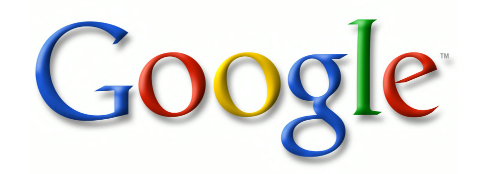
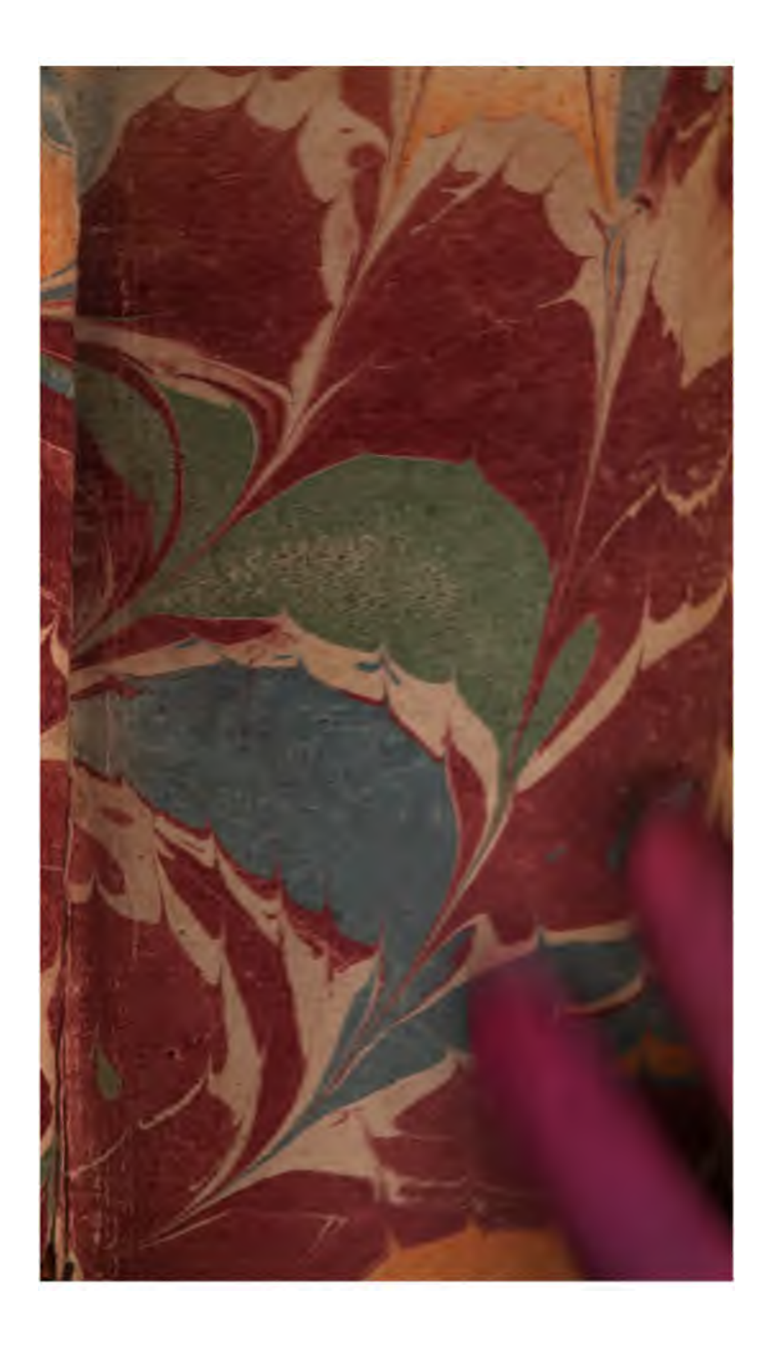



SS




In Memory of
STEPHEN SPAULDING
1907 – 1925
CLASS of 1927
UNIVERSITY OF MICHIGAN



LA TACTIQUE
ET
DISCIPLINE
SELON LES NOUVEAUX
REGLEMENS
PRUSSIENS.

LA TACTIQUE ET DISCIPLINE MILITAIRE SELON LES NOUVEAUX REGLEMENS PRUSSIENS.

NOUVELLE EDITION FRANÇOISE,

ENRICHIE DE PLANS ET FIGURES EN TAILLE DOUCE,

par Mr. D*** G***

TOME SECOND.



A FRANCFORT & LEIPZIG,

AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE.

M. D. CC. L. IX.



REGLEMENS POUR L'INFANTERIE PRUSSIENNE.

SUITE DE LA HUITIEME PARTIE.

CHAPITRE XVIII.

Des Gardes avancées & des Détachemens.

I.

TOutes les gardes avancées, tous les détachemens commandés à l'ordre de la veille, s'assembleront aux ailes de l'Armée, conformément aux ordres qu'ils auront reçus, & porteront leurs sacs à pain. On leur dira toujours pour combien de jours ils

doivent emporter de l'argent & du pain; jamais on ne séparera les Soldats d'un même Régiment, sous prétexte de former par rang de taille, soit un détachement, soit une garde; mais ils seront placés selon le rang d'ancienneté de leurs Régimens, observé de droite à gauche.

N. B. Au rendez vous indiqué, les Majors remettront les Soldats de leurs Régimens au Major de Brigade.

II. Les gardes avancées & les détachemens sortiront du camp portant le fusil, & sans bruit de caisse; quand ils seront de cent cinquante hommes ou plus, le Major de Brigade les commandera, & les fera partir à l'ordinaire.

N. B. Pour ne pas les fatiguer sans nécessité, leurs Officiers leur feront porter la crosse haute, dès qu'ils seront entiérement hors de leur parade. De même, lorsqu'ils rentreront au camp, on ne leur fera porter le fusil que lorsqu'ils seront tout près du terrein sur lequel ils doivent se former.

N. B. Chaque Major de Brigade aura sous lui deux Bas-Officiers capables de lui servir d'*Aides*.

III. Toute garde postée derrière un parapet, ou quelque haye, sera formée sur deux de hauteur; & sur trois, si elle a devant elle une riviere, un fossé ou des chevaux de frise. En ces deux cas, ses files seront serrées, & l'Officier

ficier qui la commande se placera sur sa droite, comme dans l'exécution des feux.

N. B. Cet ordre concerne seulement les Piquets, les gardes du front du camp; celles des Villages, & non les arrière gardes; & celles des Officiers Généraux.

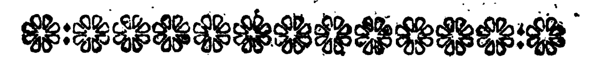
IV. Quelque petite que soit une garde, on en formera deux divisions, afin qu'en cas d'attaque, elle ne se dégarnisse pas entièrement de son feu.

V. Les gardes avancées, & les détachemens qui seront relevés & reviendront à l'Armée, porteront le fusil, & se formeront, soit à l'une des ailes, soit au centre de l'Armée, selon qu'elles se trouveront en arrivant plus près d'un de ces endroits. Ensuite les Officiers qui les commandent, leur feront présenter, puis porter le fusil, faire à droite & à gauche, & se former par Régiment.

VI. Dès qu'ils seront ainsi formés, chaque Officier ou Bas-Officier fera porter la crosse haute à ses Soldats, & les conduira au camp de son Régiment, où les ayant fait se former sur les alignemens, faire à droite & à gauche, & rentrer à leurs Compagnies, il ira faire son rapport, à l'Officier qui commande le Régiment.

VII. Pendant qu'un détachement est en marche, l'Officier qui commande chacune de ses divisions, sera responsable de tous les Soldats

qui la composent, & celui qui le commande tout entier, de tous ceux dont il est formé: ils auront soin de n'en laisser aucun derrière, & de les ramener tous à leurs Régimens; mais ils ne répondront pas des Soldats morts de coups de feu.



CHAPITRE XIX.

Des devoirs des Officiers qui commandent des Gardes avancées, & des dispositions qu'ils doivent faire en cas d'attaque.

I.

LEs Officiers qui commandent des gardes avancées, les disposeront conformément aux ordres qu'ils recevront à ce sujet des Généraux. Ils ne placeront jamais leurs sentinelles dans des endroits découverts: ils leur expliqueront avec toute la clarté possible les ordres qu'ils leur donneront: ils leur commanderont d'être exacts à crier, *qui vive*, à demander la contre-signe, à ne laisser passer personne qu'ils ne l'ayent bien reconnu, & à tirer pendant la nuit, si on ne leur répond pas lorsqu'ils auront crié pour la seconde fois.

II. Ils ne permettront jamais à leurs Soldats de quitter leurs armes; mais ils les tiendront

dront toujours rassemblés auprès d'elles, & formés par files completes, afin qu'au cas d'une allarme soudaine, chaque homme puisse trouver & prendre aussi-tôt sa place & son fusil.

III. Ils entoureront leurs postes de Sentinelles placés de manière que, soit de jour, soit de nuit, rien ne puisse échapper à leur vigilance.

IV. Ils enverront souvent des patrouilles pour tenir leurs Sentinelles alertes: ils doivent l'être sur-tout au coucher du soleil, & à la pointe du jour; c'est à ces heures que l'ennemi peut tenter de les surprendre avec la plus grande apparence de succès.

V. Les Sentinelles ne laisseront personne s'approcher d'eux à plus de cinquante pas, qu'ils ne soient sûrs qu'il est ami.

VI. Les Officiers examineront les armes de leurs Sentinelles, & verront si leurs fusils sont bien amorcés, si les pierres sont bien fermes, & toutes leurs armes en bon état.

NB. Les gardes n'auront jamais à leurs fusils de couvre-batteries.

VII. Les Officiers ordonneront à leurs Sentinelles, que lorsqu'ils verront venir vers eux du dehors plus de deux hommes armés, ils leur demanderont la contre-signe; & dès qu'ils leur auront une fois crié, *qui vive*, ils ne souffriront pas qu'ils avancent d'un seul pas; mais

de Sentinelle en Sentinelle, ils en feront avertir l'Officier de garde, qui sur le champ enverra un bon Bas-Officier avec quelques Soldats reconnoître ces hommes, & pendant ce tems fera prendre les armes à sa garde. Si c'est un détachement, l'Officier qui le commande doit venir avec le Bas-Officier qui l'a été reconnoître, trouver l'Officier de garde: si celui-ci ne connoît pas l'autre parfaitement, s'il n'ose se fier entièrement ni à son uniforme, ni à la connoissance qu'il a de la contre-signe, il le sondera le mieux qu'il lui sera possible, il lui demandera ses ordres, ses passeports; s'il les trouve authentiques, il le laissera passer, & tiendra toujours pendant ce tems sa garde sous les armes.

N. B. Si le détachement n'est que de quelques hommes, le Bas Officier les aménera tous à la Garde, & si l'Officier qui la commande ne les connoît pas particuliérement, il les y fera passer toute la nuit & ne les renverra qu'au jour.

VIII. Lorsqu'un Officier, malgré toute la vigilance & la précaution possible, est attaqué dans son poste, il ne doit l'abandonner qu'après l'avoir défendu jusqu'à la dernière extrémité, & ne se retirer que forcé de le faire par une nécessité absolue, par exemple, lorsqu'il est accablé par le nombre, & que vraisemblablement on n'aura pas le tems de le secourir: il sera obligé d'en fournir des preuves, si on lui en demande;

de; & ſur les plus foibles raiſons que l'on aura de penſer qu'il pouvoit garder, ou défendre mieux ſon poſte, & qu'il ne s'eſt pas conduit en valeureux & prudent Soldat, il ſera caſſé & dégradé: ſi la nature de ſon crime l'exige, il ſera puni de plus par la confiſcation de ſes biens, & la perte de ſa vie.

IX. Il eſt impoſſible qu'un Officier qui commande une garde avancée ſoit forcé de ſe rendre priſonnier, parce qu'il peut toujours être ſecouru; ſi cependant il ſe rendoit en pareil cas, le moindre châtiment qu'il mérite eſt celui d'être caſſé & dégradé.

X. Tout Officier éloigné de l'Armée, qui marche avec une eſcorte, ou quelque petite troupe qu'il commande, doit la conduire avec toutes ſortes de précautions; s'il arrive en quelque plaine découverte, il fera tout ſon poſſible pour ſçavoir, avant de s'y engager, ce qu'il peut avoir à craindre de l'ennemi. S'il riſque d'être attaqué par un corps de Cavalerie ſupérieur en nombre à ſon détachement, il tâchera de gagner le plus voiſin cimetière, pour y mettre ſon convoi ou ſa troupe en ſureté; il peut défendre un pareil poſte contre une troupe quatre fois plus forte que la ſienne; mais s'il lui eſt impoſſible d'en trouver un ſemblable, il s'emparera de quelque taillis, foſſé, ou de tout autre poſte, qui ſoit tel que ſes derrières ſoient libres. Quand l'ennemi s'approche, il doit mé-

ménager bien prudemment son feu, & il ne lui est permis de se rendre que lorsque manquant de poudre, il se verra tellement pressé de tous côtés par l'ennemi, qu'il désespérera de se faire jour au travers, ou de recevoir du secours.

N.B. Ces instructions ne regardent que les petits détachemens de trente ou quarante hommes. Un Bataillon Prussien pourra toujours, en formant le quarré, traverser sans être rompu, tous les corps de Hussards & de Cavalerie qui tenteroient de l'arrêter, les mettre en fuite, & continuer sa marche, malgré tous les efforts que l'ennemi feroit pour s'y opposer.

XI. Aucun Officier posté derrière un retranchement ou couvert par un parapet ou quelque mur à hauteur d'appui, ne pourra se rendre qu'il ne soit attaqué par une troupe cent fois plus forte que la sienne, & ne se soit d'abord conduit en brave homme. Tout Officier qui se comporteroit autrement, seroit cassé & dégradé, ou puni de mort, si la nature de son crime l'exigeoit: il s'agit ici d'un retranchement, d'une redoute faite exprès pour qu'on s'y maintienne; car lorsqu'un Officier qui commande un détachement s'est par précaution placé dans un cimetière, un cloître, ou quelque autre poste, où attaqué par une troupe infiniment plus forte que la sienne, il ne donneroit pas en se défendant l'exemple d'une bravoure éclai-

rée, & ne pourroit que causer par une défense téméraire la perte de tout son détachement, & la sienne même, il peut capituler sans honte en ces circonstances insurmontables; mais si l'ennemi le lui refuse, loin de se rendre à discrétion, il doit obstinément persister à se défendre le plus long-tems qu'il pourra.

N. B. En tous ces cas, les Officiers auront grand soin de commander à leurs Soldats de ne pas faire feu qu'il ne leur soit commandé; ils feront attentifs à ce qu'ils fassent bonne contenance, tirent en ordre par peloton, ajustent bien, ne commencent pas leur feu lorsque l'ennemi est trop loin encore, & ménagent bien leur poudre s'il fait une attaque volante, afin de se défendre le plus longtems qu'il sera possible, & de n'être pas obligés à se rendre trop tôt, faute de cartouches.

CHAPITRE XX.

Des Logemens des Régimens pendant leur marche, & de la disposition de leurs Gardes.

I.

Un Régiment en marche sera toujours suivi par ses équipages; le seul chariot de l'Officier qui le commande pourra marcher à la tête, ou sur les ailes: on fera marcher celui qui porte la caisse du Régiment entre ses deux Bataillons.

mais derrière les fossés, & les hayes des jardins qui seront autour du village.

N. B. On ne mettra jamais en faction plus que le tiers des Soldats de la garde principale.

X. Dès qu'on aura posté les gardes autour du village, les Capitaines enverront leurs Compagnies à leurs logemens.

On placera, s'il est possible, la garde principale dans un cimetière entouré d'une muraille, où dans quelque maison bien bâtie, ou tout autre poste qui puisse être défendu.

XI. Les Officiers de garde aux portes informeront exactement celui qui commande de tout ce qui se passe tant au-dedans qu'au dehors du village.

XII. Ils seront vigilans, alertes; ils observeront avec la plus grande attention, tout ce qui entre & sort, afin qu'aucun espion ne puisse sortir du village, ou s'y introduire.

XIII. Le Piquet composé d'un Lieutenant, & de trente hommes, doit monter à six heures du soir; il sera placé dans quelque maison de la partie la plus ouverte, & la plus foible du village.

XIV. La retraite battue, tous les Sentinelles postés autour du village, crieront, *Qui vive*, de quart en quart d'heure, & les rondes & patrouilles iront aussi de quart en quart d'heure, & reviendront d'une garde à l'autre.

XV. L'Of-

XV. L'Officier qui commande un Bataillon logé dans un village voisin de l'ennemi, fera, dès qu'il y sera rendu, faire une redoute capable de contenir sa troupe, sur quelque hauteur, ou terrein propre à cette espece de travail, & qu'il croira le plus avantageux. Près de cette redoute, il fera placer les chariots attachés de sorte qu'il soit difficile de les séparer.

XVI. En chaque quartier du village, on conservera pendant toute la nuit de la lumière; & l'on y mettra en faction un Soldat qui, au cas d'un événement extraordinaire, puisse éveiller toute la troupe & lui donner l'allarme.

XVII. Les armes des Soldats seront tenues avec leurs fournimens dans les chambres où ils couchent; mais placées de manière que chacun d'eux trouve les siennes, aussi-tôt qu'il sera nécessaire, & que les cartouches ne puissent causer aucun accident.

XVIII. Lorsqu'il y a dans le village un cimetière, & que l'Officier qui commande, croit pouvoir s'y retirer en cas d'attaque, & s'y défendre; il doit examiner si l'ennemi peut mettre le feu aux toits des maisons voisines, & les faire alors jetter par terre, dès qu'il est entré dans le village; cependant il ne le fera, que lorsque la proximité de l'ennemi rendra cette précaution absolument nécessaire.

XIX. Afin que dans une allarme subite, le Bataillon soit au plutôt formé, l'on observera les instructions suivantes.

1. Tous

1°. Tous les soirs les Bas-Officiers qui auront visité leurs Compagnies, iront rendre compte du nombre de leurs Soldats présens, détachés, malades, ou absens pour quelque autre raison, à leur Aide-Major qui doit le soir même compléter les files de chaque Compagnie.

2°. Toutes, en cas d'allarme, se rendront promptement au rendez-vous indiqué. Chaque Capitaine formera de sa Compagnie deux pelotons, & postera ses Officiers & Bas-Officiers. Il commandera le peloton droit, son Lieutenant le gauche, & tous ses autres Officiers se posteront derrière.

Le Capitaine en second commandera le peloton droit de la cinquiéme Compagnie qui sera formée de gauche à droite, & son Lieutenant commandera le gauche.

En même tems le Capitaine & deux Officiers subalternes de la Compagnie du centre améneront les Drapeaux, du logement du Commandant à la tête du peloton gauche de cette Compagnie, & si elle n'a pas ce nombre d'Officiers, on en prendra dans celles qui pourront le plus s'en passer.

Quatre bons Bas-Officiers de cette Compagnie, & les six Porte-haches seront placés à droite & à gauche des Drapeaux, & n'en bougeront pas.

3°. Ainsi le Bataillon sera promptement formé sur dix pelotons. Il prendra cet ordre partout,

tout, même en campagne; lorsqu'une allarme subite y obligera.

4°. S'il faut que le Bataillon tire, il fera feu par pelotons, de la droite & de la gauche vers le centre, à l'ordinaire: on observera seulement, que comme il y a dix pelotons qui peuvent charger & tirer plus vîte que huit, le troisiéme ne doit pas alors attendre un seul instant.

5°. Les deux Bataillons logés le plus près de la droite & de la gauche d'un village attaqué par l'ennemi, doivent s'assembler aussi-tôt, & marcher en très-bon ordre à son secours, leurs rangs serrés, & tout prêts à faire feu; en ce cas, aucun Soldat d'une Compagnie ne sera placé dans une autre, mais tous resteront aux rangs qui leur sont assignés dans leurs Compagnies.

N. B. Tout Bataillon qui pour marcher au secours d'un autre, quittera son logement, y doit laisser ses Gardes, mais emmener toujours son Piquet.

XX. Sa Majesté ne permet à chaque Capitaine qu'un chariot pour ses équipages, & pour ses Soldats, deux, dont l'un portera leur pain. Les Officiers subalternes ne pourront avoir que des chevaux de bât. On brûlera tous les chariots qu'ils auront gardés, après que l'Armée sera rassemblée.

XXI. Sa Majesté ordonne expressément à tous ses Officiers de ne porter en campagne que ce dont ils ne pourront absolument se passer, parce

ce que si l'ennemi s'empare des équipages de quelqu'un d'eux, sans qu'il en soit cause, Sa Majesté ne prétend le dédommager que de ceux qui lui sont absolument nécessaires. Ce ne sera qu'à son indiscretion qu'il pourra dans ce cas imputer la perte qu'il fera du superflu. Les Officiers qui commandent les corps, veilleront donc à ce que les ordres qui fixent les équipages des Officiers, soient observés avec la plus grande exactitude, & répondront de ce qu'ils ne soient négligés en aucun point.

CHAPITRE XXI.

Des Convois & des Escortes.

I.

TOut Officier qui commande une petite escorte, placera toujours son convoi, quel qu'il soit, entre les deux pelotons qu'il formera de sa troupe, & ne traversera ni taillis ni village, qu'il ne les ait fait fouiller par une avant-garde d'une force proportionnée au nombre de ses Soldats; en cas d'attaque, il fera tout son possible pour conserver ses derrières libres; il fera arrêter, & ranger ses chariots dans l'endroit le plus avantageux, jusqu'à ce que par une défense vigoureuse, il ait pu forcer les ennemis à se retirer, & continuer sa marche.

II. Un

II. Un Officier qui commande une grande escorte, aura une avant-garde composée d'une partie des Hussards, ou Dragons qui sont à ses ordres; cette avant-garde doit reconnoître très-soigneusement toute la route: il doit aussi avoir une arrière-garde composée de même de Dragons, & de Houssards; il enverra dans tous les bois, taillis, & villages qui seront sur les flancs & près de son chemin, des patrouilles qui l'avertiront, dès qu'elles verront l'ennemi; il en fera aussi monter sur les coteaux, pour qu'en découvrant de-là les ennemis, elles le préservent de toute surprise.

Tout Officier qui commande un Corps d'Infanterie détaché, ne le séparera jamais en pelotons, sous peine d'être cassé. Si son escorte est d'un Bataillon entier, il en fera marcher une division à la tête de son convoi, deux au centre, & la quatrième derrière. S'il a de la Cavalerie, il pourra la répartir également entre les divisions de son Infanterie. Il doit aussi charger un Officier de veiller à ce que ses chariots marchent toujours serrés, & ne fassent pas une trop longue file.

III. Dans de plus considérables escortes, les chariots seront également répartis de deux en deux divisions, & l'on placera à chacune d'elles un nombre égal de Cavaliers.

IV. S'il faut que le convoi passe un chemin creux, ou un défilé, on le fera toujours recon-

noître auparavant par une avant-garde, & l'on enverra quelques pelotons ou divisions, selon la force de l'escorte, occuper ses hauteurs qui le bordent; ensuite tout le convoi le passera.

N. B. Les Pelotons ou Divisions se formeront sur ces hauteurs, & resteront en bataille jusqu'à ce que toute l'escorte ait passé le chemin creux, afin de contenir l'ennemi, & l'empêcher de faire quelque tentative. Il reviendront, dès que le convoi sera tout passé, prendre la queue de l'escorte.

N. B. Les escorte- n'auront jamais à leurs fusils de couvre-batterie.

V. Il n'est point de précaution qu'on ne doive prendre, en conduisant des chariots de poudre; on défendra pour lors aux Soldats de fumer, & l'on conduira doucement sur le pavé ces chariots, de peur que la poudre ne s'enflamme, & pour éviter les effets toujours affreux d'un tel accident.

Si pendant que l'escorte est pressée par l'ennemi, quelque chariot de poudre, bled, pain ou fourage se brisoit, sa charge seroit aussi-tôt mise sur les autres chariots, les chevaux détachés, & ses débris tirés du chemin, pour laisser le passage libre aux chariots suivans.

VI. Lorsqu'une escorte s'arrêtera pour une nuit, l'Officier qui la commande aura grand soin de disposer ses chariots, de sorte qu'ils soient entièrement à l'abri du feu, & fera si bien

gar-

garder le défilé, la ville, ou le village qu'il occupe, que son convoi soit entièrement en sureté.

CHAPITRE XXII.

Devoirs des Officiers pendant le Combat.

I.

LA veille d'une bataille, les Officiers feront la plus entière & la plus exacte inspection des armes de leurs Soldats; ils leur feront charger leurs fusils, les garnir de pierres neuves, & les mettre en bon état, ainsi que toutes les autres armes. Ceux qui commandent les Bataillons, auront soin que chaque Soldat ait son fourniment garni de cinquante-neuf cartouches, & son fusil chargé de la soixantiéme.

II. L'Armée se formera sur deux lignes, éloignées de trois cent pas l'une de l'autre. Les Bataillons rendus au terrein qu'ils doivent occuper, se formeront promptement en bataille, se tiendront toujours bien alignés sur leur droite, bien serrés, & marcheront à l'ennemi, tambours battans, drapeaux déployés, & portant le fusil qu'ils tiendront ferme.

Les Majors, ainsi que leurs Aides, & les Généraux qui commandent les brigades, auront grand soin que leurs Régimens soient toujours

en bon ordre, & ne marchent jamais ni trop lentement ni trop vîte.

III. Il sera défendu à tout Soldat, sous peine d'être fusillé, de faire feu, sans qu'il lui soit commandé par son Officier, & de plus, expressément ordonné de garder un profond silence, & d'exécuter tous ses mouvemens, aussi régulièrement qu'à l'exercice.

IV. Les Bataillons ne doivent jamais se trop serrer, mais garder toujours les distances ordinaires. Les Officiers placés derrière eux veilleront donc attentivement à ce que les rangs & les files de leurs pelotons soient toujours exactement alignés, & demeurent en bon ordre.

V. Si le feu des pelotons peut toujours se suivre dans un ordre alternatif & régulier, il aura le plus grand effet possible; mais comme il est très-difficile de le conserver ainsi pendant l'action, les Commandans & les Majors des Bataillons doivent au moins faire ensorte qu'ils ayent toujours quatre pelotons qui portent le fusil, & qu'ils ne tirent pas par divisions, bien moins encore par Bataillons entiers, à moins qu'ils ne soient derrière des retranchemens.

VI. Si quelques Bataillons se serrent trop entre eux, les Officiers placés derrière les pelotons feront, ainsi que les Officiers supérieurs, tous leurs efforts pour en faire dresser les rangs, les files, & leur rendre leur premier ordre; & si des Bataillons marchans en avant perdent leur

ter-

terrein, se serrent & se jettent les uns sur les autres, les Officiers qui les commandent feront sortir, & rester en arrière de la ligne, un peloton d'une des ailes, ou plusieurs, s'ils le jugent à propos, pour laisser aux autres la place qui leur est nécessaire pour tirer, & marcher en ordre.

N. B. En exerçant les Soldats, il faudra leur apprendre avec un soin tout particulier, & les accoutumer fortement à dresser eux-mêmes leurs rangs avec promptitude, & couvrir en même tems leurs chefs de file, afin que dans le combat, ils le puissent faire avec aisance, & presque machinalement.

VII. Les Officiers & Bas-Officiers ne perdront aucune occasion d'inspirer à leurs Soldats le plus grand mépris des ennemis & du danger, & perceront de leurs épées, espontons ou hallebardes, le premier Soldat qui tentera de s'enfuir.

VIII. Aucun Soldat ne pourra quitter son rang, avant que le combat soit fini, pour butiner, & dépouiller, ou fouiller les morts & les blessés.

IX. Si la première ligne manquoit de cartouches, le Général tâcheroit de mener la seconde à la charge, & de renouveller le combat avec des troupes encore fraîches.

X. Lorsque la perte des Officiers sera si grande qu'il n'en restera point assez pour comman-

der les pelotons, les Bas-Officiers placés à ceux dont les Officiers auront été tués ou forcés par leurs blessures à se retirer du combat, en prendront le commandement; il faut toujours cependant qu'il reste un Officier à chaque division, & trois derrière le Bataillon.

XI. Si le Colonel est tué, le Lieutenant Colonel prendra sa place: il sera, s'il est aussi tué, remplacé par le Major, & celui-ci par le plus ancien Capitaine qui fera, comme lui, le service de Major à cheval.

XII. Tout Soldat qui prendra sur l'ennemi une tymbale, un drapeau ou un étendart, recevra toujours pour recompense une somme considérable; mais se signaler d'une manière aussi brillante, sera la plus puissante recommandation qu'un Officier ou Bas-Officier puisse avoir auprès de Sa Majesté, & le plus infaillible sujet d'avancement, & de préférence.

XIII. On avertira les Soldats que les blessés doivent se retirer jusqu'aux équipages: ils y seront attendus par les Chirurgiens-Majors & leurs Aides, qui les panseront, & prendront soin d'eux en cet endroit, plus surement que derrière les lignes.

Le combat fini, les malades & blessés seront, le plustôt qu'il sera possible, envoyés ensemble & portés aux plus voisins Villages, qui seront pour lors assignés aux Régimens; on commandera pour les accompagner, trois ou quatre Of-

Officiers, & six ou huit Bas-Officiers des Régimens qui auront le plus souffert. Dans les autres, on proportionnera ce nombre d'Officiers à celui de leurs blessés.

XIV. Avant le combat on fera, si l'on peut en avoir le tems, quitter aux Soldats leurs havresacs, & tout ce qui pourroit ne leur être qu'incommode.

XV. Tout Officier, Bas-Officier, ou Soldat, doit toujours être intimement persuadé que l'ennemi sera forcé de céder le champ de bataille. Les moyens les plus sûrs de gagner la bataille, sont que les troupes ne s'arrêtent jamais sans qu'on le leur commande; mais marchent toujours à l'ennemi, bien serrés & tirant en ordre: c'est de cela seul que la victoire dépend. La bravoure & la discipline de l'Infanterie Prussienne la rendent invincible, elle doit être assurée, que si l'ennemi, contre toutes les apparences, ne plie pas devant elle, le parti le plus infaillible & le plus avantageux qu'elle puisse prendre, est de le charger la bayonnette au bout du fusil; Sa Majesté leur répond qu'aucunes troupes ne pourront soutenir son choc.

XVI. Un Officier qui donnera des marques de lâcheté dans un combat, sera d'abord mis en prison par son Colonel, puis chassé de l'Armée comme le plus vil des hommes, & son épée mise en piéces.

Un Capitaine coupable du même crime, perdra de plus que l'honneur, l'argent qu'il aura donné pour sa commission, dont Sa Majesté fera un don gratuit à quelque autre qui le mérite mieux.

CHAPITRE XXIII.

Du service des Troupes à un Siége.

I.

L'Infanterie servira par Bataillon dans les siéges; & lorsqu'un des Bataillons d'un Régiment montera la tranchée, l'autre fournira les deux gardes du camp.

II. Pour aller à une attaque, les Officiers seront commandés par rang d'ancienneté, & par un tour particulier qui durera toujours. Toutes les fois que ce service sera fait en un Régiment à la fin d'un siége, on continuera le même tour au siége suivant, soit qu'il arrive dans la même campagne, soit qu'il arrive dans une autre.

N. B. Les Bas-Officiers iront de même aux attaques par un tour continu. Quand ils auront fait ce service à la fin d'un Siége ils continueront le même tour au Siége suivant.

III. Les Officiers & Bas-Officiers qui seront de service, soit dedans, soit hors du camp, ne se-

seront point relevés pour aller à une attaque, quoique leur tour soit venu; mais ceux qui les suivent immédiatement sur l'état de ce service, marcheront pour eux, & ils reprendront leur tour à la première qui sera faite.

IV. Les Soldats iront aussi par tour aux attaques; & si lorsqu'on doit en faire, ceux qui devroient y marcher sont de service, ou arrivent de détachement le même jour, ceux qui les suivent sur l'état de ce service y marcheront pour eux, & ils reprendront leur tour à la première qui sera faite.

N. B. Si le tour d'un Officier arrive le même jour qu'il est revenu de détachement, il marchera toujours à l'attaque, & relèvera celui de ses camarades qu'on aura commandé à sa place.

N. B. Les autres services concernant les ouvrages & travaux de la tranchée, seront tous faits en commun.

V. Les travailleurs commandés pour l'ouverture de la tranchée se rendront exactement à l'heure prescrite, au rendez-vous indiqué; ils auront soin de se suivre de fort près, quand les Ingénieurs les placeront: dès qu'ils seront postés, leurs Officiers leur feront, avec toute l'assiduité possible, hâter l'ouvrage, & s'enterrer promptement.

Les Officiers du détachement qui soutiendra les travailleurs, feront asseoir leurs Soldats, &

prendront garde à ce qu'ils ne quittent point leurs fusils qu'ils leur feront tenir droits devant eux, la crosse appuyée à terre. Le poste avancé commandé par un Sergent, restera couché par terre jusqu'à ce que la tranchée soit assez profonde pour couvrir un homme jusqu'à la ceinture; alors le détachement avec son poste avancé se retirera dans la tranchée.

N. B. A l'ouverture de la tranchée, dans toutes les Sappes, ou lorsqu'on construira des Batteries, il ne sera permis à qui que ce soit de fumer; les travailleurs seront toujours conduits en très-bon ordre à leur ouvrage, & dans un grand silence.

VI. Si les assiégés font une sortie, toutes les troupes qui gardent la tranchée en sortiront aussitôt, marcheront aux ennemis avec la plus grande intrépidité, dans le meilleur ordre, & les repousseront; mais elles se garderont bien de les poursuivre trop loin, & se retireront en bon ordre dans la tranchée.

N. B. Pendant la sortie, toutes les Batteries tant de mortiers que de canons, ne cesseront de tirer sur le front de l'attaque, pour en écarter les Assiégés, & rendre inutile autant qu'on pourra le feu de leur Artillerie.

VII. On aura grand soin de recommander aux Officiers & Soldats chargés d'attaquer un chemin couvert, de ne tirer que lorsqu'ils seront tout près des palissades, & leur décharge fai-

faite, de sauter dedans, & d'en chasser l'ennemi.

N. B. Pendant cette attaque, toutes les Batteries de canon, toute la mousqueterie doivent tirer sans cesse sur les ouvrages qui défendent le chemin couvert.

VIII. On montera la tranchée au soleil couchant ou levant, & les Bataillons y marcheront avec leurs Drapeaux, en ordre & sans faire aucun bruit. Quand ils auront reçu toutes leurs instructions, & relevé ceux qui la gardoient, les Soldats s'asséiant sur la banquette, tiendront leurs fusils droits devant eux, la crosse posée à terre, & les Sentinelles regardant entre les sacs à terre, observeront les mouvemens des assiégés.

N. B. Les Officiers de jour à la tranchée ne souffriront point que les Soldats y fassent leurs nécessités: ils les féront aller aux endroits préparés pour ces besoins.

N. B. Les outils pris au parc de l'artillerie, y seront toujours rapportés en ordre & très exactement.

IX. Toutes les fascines, tous les gabions, paniers, saucissons & piquets seront bien semblables aux modéles qu'on en a donnés; s'ils ne le sont pas, le Major de tranchée les refusera, & les Régimens qui les auront apportés, seront obligés d'en faire d'autres: les Officiers doivent

donc

donc prendre garde à ce qu'ils soient bien faits dès la première fois.

CHAPITRE XXIV.

Des Equipages.

I.

UN Feld-Maréchal aura pendant la campagne une chaise ou un carrosse à six chevaux, deux chariots, quatre charrettes, avec autant de chevaux de selle & de mulets, ou chevaux de bât qu'il voudra.

II. Un Général d'Infanterie aura une chaise ou un carrosse à six chevaux, un chariot, trois charrettes, douze mulets ou chevaux de bât, & des chevaux de selle à sa volonté.

III. Un Lieutenant-Général aura une chaise ou un carrosse à quatre chevaux, un chariot, deux charrettes, huit mulets ou chevaux de bât, & autant qu'il lui plaira de chevaux de selle.

IV. Un Major Général aura une chaise à quatre chevaux, un chariot, une charrette, six mulets ou chevaux de bât, & six chevaux de selle.

V. Un Colonel aura une chaise à deux ou à quatre chevaux tout au plus, deux charrettes,

six

six chevaux ou mulets de bât, & quatre chevaux de selle.

VI. Un Lieutenant-Colonel aura une chaise à deux chevaux, une charrette, quatre chevaux ou mulets de bât, & trois chevaux de selle.

VII. Un Major aura une charrette, quatre chevaux ou mulets de bât, & trois chevaux de selle.

VIII. Un Capitaine aura deux chevaux de selle & trois chariots, dont un pour lui, un pour le bagage de sa Compagnie, & la troisième pour le pain de ses Soldats.

N. B. Toutes les charrettes de chaque Régiment seront peintes de la même couleur, & marquées du nom de leur Régiment. On écrira aussi le nom de chaque Officier-Général sur les chariots, & charrettes qui lui appartiennent.

N. B. Les chariots qui portent le pain resteront aux Compagnies. Ils seront toujours, ainsi que tout leur train, tenus en si bon état, que rien n'y manque, toutes les fois qu'il faudra qu'ils marchent.

N. B. On n'y comprend point les chevaux de bât qui doivent porter les tentes des Compagnies.

IX. Les Officiers subalternes ne pourront avoir de chariots: il leur sera seulement permis d'avoir un cheval de bât, & un cheval de selle.

CHA-

CHAPITRE XXV.

De la Table des Officiers Généraux en Campagne.

I.

UN Feld-Maréchal aura une grande table de de dix couverts, sans dessert, & une petite de six pour les Officiers de sa garde.

II. Un Géneral d'Infanterie aura une table de huit couverts, & de huit plats, sans dessert, avec une petite table de quatre couverts pour les Officiers de sa garde.

III. Un Lieutenant-Général aura une table de huit couverts, & de six plats, sans dessert; & un Major-Genéral, une table de six couverts & cinq plats, sans dessert.

IV. On ne pourra donner aucun repas le soir; tout Officier contrevenant à cet ordre, payera six cens ducats, (6000 *liv. tournois*) à la Caisse des Invalides, & l'Intendant de l'Armée répondra du payement de cette somme.



CHA-

CHAPITRE XXVI.

De la conduite générale des Equipages.

I.

LA disposition de l'escorte des équipages sera toujours faite par le Roi, ou par le Général de l'Armée, telle que l'exigeront les circonstances. Les Officiers qui la commanderont suivront toutes les instructions données à ce sujet au vingt & uniéme Chapitre de cette Partie: ils observeront de plus les ordres suivans.

II. Le Waguemestre Général sera chargé, tant en marche que pendant un combat, de conduire tous les équipages de l'Armée, & tous les hommes qu'on y emploie; les voituriers, sur-tout, reconnoîtront en tout son autorité. Ils obéiront, sans balancer, à tous ses ordres, & les exécuteront sur le champ, sous peine de mort: leurs chariots ne pourront occuper un autre rang que celui qu'il leur aura prescrit.

III. Avant que l'Armée se mette en marche, il prendra les ordres du Maréchal-Général des Logis, concernant la route qu'il doit faire tenir aux équipages, & le nombre des colonnes sur lesquelles ils doivent marcher: il fera ponctuellement exécuter ces ordres, & réglera sur eux toute la disposition des équipages.

IV. Com-

IV. Comme il n'aura d'ordres & d'instructions à recevoir concernant la marche des équipages, que du Maréchal-Général des Logis, & répondra seul de l'exécution de ces ordres, c'est à lui seul aussi qu'il en rendra compte.

V. Quand les équipages marcheront sur plusieurs colonnes, il aura soin de préposer à chacune d'elles quelqu'un qui puisse la contenir en bon ordre pendant toute sa marche.

VI. Chaque Intendant particulier aura soin des chariots de son Régiment, & les fera marcher dans l'ordre suivant:

1°. Le chariot du Général.

2°. Les chariots de la Compagnie Générale.

3°. Les chariots des autres Compagnies; lesquels se suivront en bon ordre, & selon le rang qu'elles ont dans leur ordre de bataille: pour cette raison, tous seront numérotés.

VII. Le Waguemestre-Général aura soin de faire marcher les chariots de chaque Régiment, disposés comme on vient de le dire, & selon le rang que leur Régiment occupe dans sa Brigade.

VIII. Si quelque Intendant ne se trouve pas aux équipages de son Régiment, pour en prendre le soin qu'il doit, & régler leur marche, le Waguemestre-Général est obligé de le déclarer en arrivant au camp, & cet Intendant sera mis en prison, ou cassé si par son absence, il avoit causé quelque désordre ou dommage.

IX. Le

IX. Le Waguemeſtre-Général aura donc pendant la marche un empire abſolu ſur les Intendans qui ſeront obligés de ſuivre en tout ſes diſpoſitions de marche, & d'exécuter ſur le champ ſans la moindre réſiſtance, tous les ordres qu'il jugera néceſſaire de leur donner à ce ſujet.

X. Le jour du départ, les équipages ſeront tous chargés, & préparés à l'heure preſcrite; tous les Intendans prêts à partir avec leurs chariots, & à former des colonnes dans l'ordre que leur preſcrira le Waguemeſtre-Général.

XI. Tous les chariots, ſans exception, marcheront exactement à leur rang, & ſe ſuivront de près, ſans jamais laiſſer de grands vuides dans leur file, ou en ſortir pour devancer les autres, les croiſer & ſe placer entre eux, ſans faire halte, & en même tems retarder tout ceux qui ſuivent; chacun marchera dans ſon rang ſans s'arrêter. Le Waguemeſtre Général, les Intendans, & les Waguemeſtres particuliers des Régimens, feront obſerver exactement l'ordre qui vient d'être dit: tout voiturier qui prétendra s'y oppoſer, ſera puni ſur l'heure avec la dernière ſévérité.

XII. En paſſant des défilés, des foſſés, des ponts, des bois, des villes, des villages, les chariots marcheront en ordre & dans la diſpoſition réglée par le Waguemeſtre-Général, ſans quitter jamais leurs places, & ſe croiſer les uns

les autres. Si quelques voituriers, méprisant ses ordres, ont l'insolence de vouloir rompre l'ordre de marche, ils seront châtiés sur le champ avec la plus grande rigueur, & renvoyés à leur poste; mais s'ils osent persister en leur désobéissance, & menacent même leurs Supérieurs à main armée, qu'à l'instant ils soient fusillés.

XIII. Il est défendu, sous peine de mort, à tout voiturier, ou homme suivant les équipages, de quitter son chariot pendant la marche pour aller boire, piller ou voler: le Prévôt-Général qui suivra toujours les équipages avec ses Archers, arrêtera tous ceux qui s'en écarteront pour marauder, & sans aucune forme de procès, les fera pendre à l'heure même.

N. B. Toute Vivandière, ou telle autre personne que ce soit, convaincue d'avoir volé pendant la marche, subira la même peine.

XIV. Lorsque les équipages seront menacés d'être attaqués, ou le seront en effet, qu'aucun voiturier n'ait l'audace de quitter son rang pour fuir avec son chariot, de marcher ailleurs qu'où le Waguemestre-Général le lui aura commandé, ou de sortir de l'endroit où il aura ordre de faire halte: si néanmoins quelques-uns d'eux osant rompre l'ordre de marche, veulent gagner les devants de la colonne, que les Officiers qui marchent à sa tête, les Intendans, ou le Wague-

guemestre-Général les fassent fusiller à l'instant pour contenir les autres par cet exemple.

XV. Pendant un combat, le Waguemestre-Général & ses Aides contiendront les équipages dans l'ordre le plus exact & le plus régulier: ils ne souffriront jamais que les chariots sortent du terrein sur lequel ils les arrêtent, & que leurs voituriers les quittent un seul instant. Si le Waguemestre-Général leur commande d'avancer ou de se retirer, ils doivent le faire sur le champ sans rompre leur ordre de marche, & rester toujours à leurs rangs, divisions & colonnes: tout voiturier contrevenant à ces ordres, ou qui cédant à sa peur, abandonnera son chariot pour s'enfuir, sera fusillé sur la place. En ces cas, & dans tout autre semblable, l'escorte des équipages doit à l'instant même prêter main-forte au Waguemestre Général, ainsi qu'à ses Aides, & contribuer de tout son pouvoir à contenir en bon ordre les voituriers & leurs chariots.

XVI. Si quelque voiturier ou autre suivant les équipages, saisit cette occasion pour enfoncer & voler des coffres, ouvrir des valises, il sera sur le champ puni de mort & pendu, quel qu'il soit, si le tems & les circonstances le permettent. Aucun voiturier ou valet ne pourra, sous peine de mort, détacher ses chevaux, lorsqu'il survient une allarme, couper leurs *traces*, les emmener & abandonner le chariot.

XVII. Tous les Officiers de l'escorte observeront attentivement leurs Soldats lorsqu'il survient quelque allarme, & les empêcheront avec grand soin de quitter leurs rangs, ou de piller les équipages; ils en sont rendus responsables.

XVIII. Si le Waguemestre-Général, & ceux qu'il chargera de porter ses ordres, ordonnent aux voituriers de former un retranchement de leurs chariots, ils doivent, sous peine de mort, se préparer à obéir, & sans aucune résistance les disposer comme il leur sera commandé, pour que le retranchement soit fait avec toute la promptitude possible. (*Voyez la Planche 9.*)

XIX. Un chariot qui se rompra ne doit point arrêter le reste de la colonne; elle doit continuer toujours de marcher en ordre, & laisser derrière elle ce chariot, que le Waguemestre-Général & ses Aides feront sur le champ réparer, & ramener à sa première place; mais s'il est tellement endommagé que sa réparation soit impossible, les plus considérables des effets qu'il portoit seront chargés sur les autres chariots, & ses débris abandonnés.



CHA-



II. p. 36.
1. IX
doit faire pr
voi escorté pa

CHAPITRE XXVII.

Des Vivandiers.

I.

En campagne, chaque Compagnie doit avoir un vivandier, & chaque Colonel aura soin qu'il y ait en son Régiment un cuisinier qui apprête à manger aux Officiers.

II. Aucun Soldat ne pourra vendre à manger, & tous ceux dont les femmes seront vivandières, ne seront jamais dispensés de faire leur service, & d'être sous les armes avec leur Compagnie; c'est ce que les Colonels feront observer sous peine d'être cassés.

N. B. On peut permettre aux Soldats qui ne feront point de service, de vendre dans le camp, du lard, du beurre, du fromage, du tabac, de l'eau de vie, & autres denrées de cette espéce; ils pourront aussi porter dans les marches du fromage, du tabac, de l'eau de vie, mais ils seront obligés de marcher à leur rang: ce ne sera qu'aux haltes qu'ils pourront débiter ces marchandises.

III. L'Intendant de l'Armée réglera les poids & les mesures, ainsi que le prix de la bière & de la viande; il sera responsable de ce que ces prix imposés avec justice, ne surchargent, & fassent se plaindre ni les vivandiers, ni les Soldats.

IV. Tous les mois, chaque vivandier payera 16 *grosches*, (*2 liv.* 16 *sols tournois*) à l'Intendant de l'Armée, autant au Major, & huit seulement à l'Aide-Major de son Bataillon; on ne pourra point exiger d'eux davantage: quand ils l'offriroient eux-mêmes à quelque Officier, s'il l'accepte, il sera cassé.

V. On laissera passer librement toutes les personnes qui porteront au camp des marchandises: ceux qui les voleront seront pendus.

CHAPITRE XXVIII.

Du nombre de Valets que les Officiers auront en tems de guerre.

I.

SA Majesté entretiendra pendant la guerre, dans chaque Compagnie de son Infanterie, neuf valets, dont chacun recevra par mois un *thaler & 12 grosches* (*6 livres 6 sols tournois,*) & par jour une livre & demie de pain: ils seront attachés aux Compagnies, & prêteront serment de fidélité comme les Soldats, afin que les Officiers étant plus surs d'eux, les fassent mieux servir.

II. Le Capitaine aura deux de ces neuf valets: trois auront soin des chevaux de bât, un sera chargé des malades, & les trois autres ser-

viront les Officiers subalternes ; ainsi tous les Officiers qui commanderont des Régimens, ne souffriront jamais, sous peine d'être cassés & dégradés, que les Officiers, sous quelque prétexte que ce soit, se fassent servir par des Soldats, ou en prennent pour soigner leurs chevaux. Si quelqu'un d'eux, malgré cet ordre, ose en employer à son service, il sera cassé.

N. B. Les valets de tous les Régimens porteront un uniforme, qui, pour qu'on puisse les distinguer, sera différent en chaque Régiment, & jamais semblable en aucun point à celui des Soldats.

III. En tems de paix, Sa Majesté ne donnera point de valets à ses Officiers; chaque Subalterne pourra donc alors se faire servir par un Soldat du second rang de sa Compagnie, qui cependant s'y doit trouver toutes les fois qu'elle ira toute entière à l'exercice.

IV. Les Officiers supérieurs & les Capitaines ne pourront être servis par des Soldats: ils se pourvoiront donc eux-mêmes de valets qu'ils habilleront à leurs livrées; c'est ce dont les Colonels sont chargés de prendre soin.



CHAPITRE XXIX.

Des Outils & Ustencils.

I.

EN entrant en campagne, chaque Compagnie de Fusiliers aura dix pelles & cinq pioches, & chaque Compagnie de Grenadiers aura huit pelles & quatre pioches, que porteront, chacun à leur tour, ceux du second & du troisiéme rang.

II. On donnera par tente deux couvertures, une marmite, une cantine & une hache, desquelles les Soldats, tant en marche que dans le camp, doivent prendre un grand soin. Lorsque en tems de guerre, ces ustencils seront brisés; lorsque les tentes seront usées, on en donnera d'autres; dont le payement sera compris dans les extraordinaires.

N.B. En tems de paix, les ustencils seront remis, & conservés avec soin dans les Magasins.

N.B. On fera des sacs de toile aux marmites, & des étuis de cuir noir aux pioches, pelles & haches, & l'on garnira de courroies de cuir jaune les sacs des marmites & les cantines.

N.B. En campagne, chaque Soldat aura pour porter en marche, un sac à pain de cuir, garni d'une bretelle de cuir jaune.

III. On

III. On ne souffrira de filles de joie, ni dans le camp, ni au Quartier Général; si quelqu'une s'arrête en un Régiment, le Colonel ou l'Officier qui le commande la fera dépouiller jusqu'à la chemise, & chasser: les Officiers Généraux n'en souffriront de même aucune au Quartier Général; ils permettront encore moins qu'elles y campent, & l'Intendant de l'Armée sera, comme eux, chargé de l'empêcher avec soin.

CHAPITRE XXX.

Du soin qu'on prendra des Soldats malades, & des moyens généraux de conserver leur santé.

I.

ON établira dans la Ville la plus voisine un Hopital Général, où les malades de chaque Bataillon seront envoyés, sous la conduite d'un Mestre d'armes, d'un Chirurgien, & de deux valets: si l'Armée part, on laissera près d'eux un bon Bas Officier, qu'on puisse charger du détail de l'argent de leur subsistance.

N. B. Chaque Chirurgien doit revenir à son Régiment, dès qu'il aura remis les malades à l'Hopital, parce que conformément au bon plaisir de Sa Majesté, il y aura toujours huit Chirurgiens à la Pharmacie de l'Armée.

 II. Quand

ront commises, contre l'ordre intérieur & particulier de leurs Corps, par le piquet, le cheval de bois, le carcan; ils feront seulement obligés d'en faire rendre compte au Gouverneur & au Commandant, en spécifiant les délits qu'ils auront fait punir, mais seulement après que les coupables auront été châtiés & remis en liberté.

II. Les Officiers qui commandent des Régimens en garnison, feront emprisonner tout Officier, Bas-Officier ou Soldat de leurs Corps, qui étant de service, ne fera pas son devoir, ou n'exécutera pas les ordres donnés par le Gouverneur; mais ils ne pourront le faire punir, sans que le Gouverneur le permette.

III. Il leur est défendu de s'arroger sur les Bourgeois une autorité qui n'appartient qu'au Gouverneur de la Place, à moins qu'ils ne soient obligés d'en arrêter quelques-uns, ou pour cause de querelle entre eux & les Soldats, ou lorsqu'un Soldat porte une plainte juste & fondée contre son hôte; alors ils en feront rendre compte par l'Aide-Major de leur Régiment au Gouverneur, qui pourra faire élargir ou punir à son gré les Bourgeois prisonniers.

IV. Lorsqu'un Régiment ou Bataillon devra prendre les armes pour l'exercice, y tirer, ou faire un enterrement, une exécution, distribuer des congés, faire partir des détachemens, &c. le Major de jour de ce Régiment ira la veille,

avant

avant qu'on donne l'ordre, en demander l
permission au Gouverneur.

V. Aucun Officier, eût-il de bonnes raisor
pour ne se trouver pas le matin à la parade d
la garde montante, ou le soir à l'ordre, ne pou
ra sortir de la garnison, sans que le Gouver
neur ou le Commandant le permette, & bie
moins encore en découcher, sous peine de pay
un mois de ses appointemens à la caisse des In
valides.

N. B. Ce qu'on vient de dire ici concerna
l'autorité des Gouverneurs & des Comma
dans des Places, regarde également ceux d
grandes & des petites garnisons, & les Go
verneurs ou Commandans de celles-ci n'a
ront pas moins d'autorité sur les Offici
qui seront à leurs ordres.

VI. Le Colonel ou Lieutenant Colonel d
jour, le Major de jour, & le Capitaine de l
garde principale, feront l'un & l'autre leurs ra
ports au Gouverneur, avant que la garde mon
te; & lorsqu'elle sera descendue, ils donnero
aux Officiers de garde, ainsi que le Major a
Bas-Officier, tous les ordres que le Gouve
neur ou le Commandant trouvera bon de do
ner concernant les gardes.

VII. De toutes les personnes qui entrero
dans, & sortiront de la Place, & dont on re
dra compte au Capitaine de la garde principa
il en sera aussi rendu compte au Gouverneur &
Commandant.

CHAPITRE IV.

Des Gardes ordinaires des grandes & des petites Garnisons, avec leur manière de monter.

I.

DAns toutes les garnisons, grandes & petites, tous les Tambours qui ne sont pas de garde, battront l'Assemblée à onze heures: ils s'assembleront à dix heures & demie sur la parade générale, où le Tambour-Major formera par rang de taille eux & les Fifres sur trois rangs.

II. Dans les petites, comme dans les grandes garnisons, chaque Compagnie fournira tous les jours pour la garde deux Bas-Officiers & treize hommes, qui s'assembleront devant le logement de leur Capitaine, d'assez bonne heure, pour se trouver au tems prescrit à la parade de leur Régiment, c'est-à-dire, devant le logement de l'Officier qui le commande.

N.B. Les Capitaines & les Officiers subalternes, feront une exacte inspection des Soldats de garde de leurs Compagnies, & veilleront à ce qu'ils soient bien habillés, & en aussi bon état que lorsque Sa Majesté est présente.

N.B. Les Soldats de garde seront toujours en bataille devant le logement de leurs Capitaines,

taines, une demi-heure avant le tems auquel ils doivent être rendus à la parade de leur Régiment, & leurs Capitaines les feront se reposer sur le fusil, mettre la bayonnette au bout du canon, la baguette dedans, & les Officiers feront alors l'inspection des armes. Dès que celles d'un Soldat auront été visitées, il remettra la bayonnette dans le fourreau, la baguette en son lieu, & restera immobile.

L'inspection faite, tant des Soldats que de leurs armes, le Capitaine ou le Lieutenant de la Compagnie leur fera compléter leurs files, passer le fusil du côté de l'épée, & mettre la bayonnette au bout du canon, par les commandemens ordinaires; ensuite exécuter quelques tems du maniement des armes, puis présenter le fusil, faire armes plates, & ôter le *couvre-batterie*: à ce dernier commandement, ils couvriront le bassinet, frapperont fort sur leurs fournimens, le refermeront, & resteront immobiles.

Aussi-tôt il leur commandera: *Passez le fusil du côté de l'épée*; *Tirez la baguette*; *Mettez-la dans le canon*; *Remettez-la en son lieu*; *Portez le fusil*; puis il les fera s'apprêter, & charger un petit nombre de fois: il prendra toujours bien garde à ce que tous ces commandemens soient exécutés avec exactitude, & corrigera ses Soldats toutes les fois qu'il le faudra.

Ensuite il les fera serrer leurs rangs, & s'apprêter pour tirer, un petit nombre de fois: ici le

le premier rang ne mettra pas genou à
mais les deux derniers se jetteront sur le
te, & en portant le fusil, se remettron
chefs de file; quand l'Officier le juger
pos, il leur fera faire demi-tour à dro
dans cette position, s'apprêter encore
ques reprises, puis se remettre per de
à gauche, ouvrir leurs rangs en arrièr
cher, tourner de tems en tems, porter
chant la crosse haute, & reporter le fu
suite se reformer sur leur premier terrei
poser sur le fusil, & quand il en sera te
cher à la parade de leur Régiment, la
nette au bout du fusil.

III. Chaque Régiment fournira tous
pour la garde un Capitaine, & trois
subalternes; quand la garnison ne sera
Bataillon, quatre Subalternes seulem
teront la garde, mais un Capitaine la
à la parade du Régiment, à la parade g
& fera les grandes rondes.

N. B. Quand les garnisons seront d'un
entier, le Major de jour conduira l
la parade générale, & la formera c
Bataillon.

N. B. Un Régiment fournira chaque j
Tambours & deux Fifres pour la g

N. B. Un Régiment qui montera se
garnison, fournira quatre Bas-Of

aux rapport, ou
t il doit rendre
cier qui l'envoie,

rapports porteront
chant dans les rues,
donnés ci-dessus à
pitre VII. de la hui-
icle 16.)

as trop près de l'Of-
; lorsqu'ils auront
r leur aura répondu
emi-tour à droite, &
er le fusil.

oyés à la garde prin-
nverra de cette gar-
commande, se ren-
ment qu'il leur sera
nc défendu d'entrer
ou de s'amuser à
nin.

voie à la garde prin-
y rendant un Officier
leur rapport, puis
in.

-Officier qui com-
, sans qu'il puisse
e à cet égard, sa
it le fusil présenté
ers, à qui cet Hon-
oste; il y fera donc
, qui puisse l'aver-
tir

ftera; enfuite le Capitaine & tous les Officiers de garde, fe préfenteront au Colonel, ou à celui qui commande le Régiment, & tous les ordres qu'il pourra donner, feront communiqués aux Bas-Officiers par le Capitaine.

N. B. Dans les Places où plufieurs Régimens monteront la garde enfemble, on formera les Soldats de chaque Régiment, felon le rang qu'y tiennent leurs Compagnies, en obfervant tout ce qu'on a dit au fujet de la formation des Bataillons.

VII. Tous les Soldats de garde raffemblés, & formés fur la parade de leur Régiment, les Officiers prendront leurs efpontons, fe formeront fur un feul rang vis-à-vis le centre de toute la garde, & felon celui de leur ancienneté, puis fe repoferont fur l'efponton; auffi-tôt après, l'Aide-Major commandera: *Portez le fufil*; & fera enfuite les commandemens ordinaires.

N. B. Quand l'Aide-Major commandera, *Marche*, les Bas-Officiers portant la hallebarde, fe rendront vis à vis le centre de la garde, fe formeront par rang de taille, & fur deux rangs derrière les Officiers, feront face en dehors, & continueront de porter la hallebarde.

N. B. On fera toujours quatre divifions d'une garde fournie par un feul Bataillon, & les Officiers fe formeront fur un rang vis-à vis fon centre à l'ordinaire.

N. B.

N. B. Une garde de deux cens hommes marchera toujours sur huit divisions, sans y comprendre les Grenadiers, qui en formeront une neuviéme : lorsqu'elle sera d'environ cent cinquante hommes, on la formera sur six divisions, sans y comprendre les Grenadiers, & sur quatre seulement, quand elle n'aura que quatre vingt hommes : toutes seront formées sur un nombre pair de divisions, comme quatre, six ou huit, & jamais sur trois cinq, sept, &c.

VIII. Lorsqu'un Aide-Major commandera : *Formez-vous par rangs de taille*; l'autre dressera les files, & marquera les divisions; ensuite un d'eux distribuera les postes aux Officiers & Bas-Officiers, puis commandera : *Officiers & Bas-Officiers, à vos postes*; ce qu'ils exécuteront à l'ordinaire.

N. B. Lorsqu'un seul Bataillon formera la garde, il ne marchera point d'Officiers à la tête des Grenadiers.

IX. Au premier coup de l'assemblée, la garde de chaque Régiment quittera sa parade, pour se rendre à la parade générale, où le Capitaine, ou le plus ancien Lieutenant, lui fera présenter, & puis reporter le fusil.

X. Quand elles devront toutes y exécuter séparément les tems de la charge, il leur sera commandé : *Je parle à toute la garde*; *Apprêtez-vous*; *En joue*; *Feu*; ou bien, après qu'ils auront mis en joue, on leur commandera, si

on le juge à propos, de reprendre la position du troisiéme commandement du maniement des armes. Au commandement, *Je parle à toute la garde*, les Officiers feront demi-tour à droite en un seul tems, & par conséquent face à la garde. Quand on voudra finir son exercice, on lui commandera, *Attention*; & tous les Officiers se remettront d'un seul mouvement par demi-tour à gauche.

N. B. Tous les Soldats de garde doivent être formés sur la parade générale, quand les Tambours finiront de battre l'assemblée: ceux ci arrivés sur la parade, se posteront vis à-vis le centre de toute la garde, derrière le Major, & le Tambour-Major assignera aussi tôt à ceux qui *montent*, les divisions auxquelles ils devront marcher.

N. B. Les Tambours & les Fifres d'une garde qui monte avec un Drapeau, ne battront pas l'assemblée avec les autres Tambours; mais ils resteront à cette garde pour battre la marche, lorsqu'on ira prendre le Drapeau; & quoiqu'on l'amene sans bruit de caisse à la parade générale, ils marcheront cependant à leurs divisions, tous prêts à battre: trois d'entre eux se placeront avec un Fifre, à la troisiéme division, derrière le Drapeau; quand cette garde sera formée sur la parade générale, ils iront se placer derrière le Major vis à vis le centre de la garde entière.

XI. Quand toutes les gardes auront été mises en bataille sur la parade générale, le Major leur

leur commandera: *Portez le fusil*; & en formera un Bataillon comme à l'ordinaire.

N. B. Dans les grandes garnisons où la garde est composée de Soldats de différens corps, on ne les formera pas indistinctement par rang de taille sur la parade générale; mais ceux de chaque Régiment seront ainsi formés d'avance sur sa parade particulière; les Officiers prendront leurs postes selon leur rang d'ancienneté, & les Bas Officiers seront placés par le Major, les uns dans; les autres derrière les divisions de leurs Régimens.

N. B. Le Tambour-Major doit aussi placer les Tambours aux divisions de leurs Régimens, autant qu'il lui sera possible.

XII. Quand les Officiers & Bas-Officiers auront pris les postes qui leur seront assignés, le Major fera marcher la garde à l'ordinaire, & lorsqu'elle sera reformée en bataille, il lui commandera:

Présentez le fusil.

Portez le fusil.

Ensuite il remettra son épée dans le fourreau, & le Major de la Place, ou dans son absence le plus ancien Aide-Major, formera les postes, & commandera:

La garde principale fera à droite, les autres postes à gauche.

A droite & à gauche.

En-

Ensuite on exécutera tout ce qu'on a déja dit au sujet de la garde qu'on forme sur le terrein de l'exercice.

N. B. La garde principale ne sera formée que d'Officiers & de Soldats du même Régiment; lorsqu'on la tirera de la droite, les Grenadiers qui ne doivent pas monter cette garde, feront à gauche, au commandement, *la garde principale*, &c. & au commandement suivant, *Marche*, ils iront prendre la gauche de la garde principale, & seront ensuite attentifs à faire face au même instant qu'elle. Quand la garde principale sera tirée du centre, ou de l'aile gauche, tout ce qui est sur sa droite, fera ce qu'on vient de dire pour les Grenadiers.

XIII. Dans les grandes garnisons composées de plusieurs Régimens, la garde principale montera toujours avec un Drapeau, qui doit rester à la tête de la garde, pendant qu'on en forme un Bataillon. Dès qu'il sera formé, le Major galopera de la droite à la gauche, pour voir si toute la garde est en bon ordre, & de-là vis-à-vis son centre, d'où il commandera:

Présentez le fusil.

Alors les Tambours battront la marche, & les Officiers ayant fait face à la garde par demi-tour à droite, ôteront leurs chapeaux quand ils verront passer devant eux le Drapeau, qui sera porté à la tête de la troisiéme division de la

gar-

garde principale ; à l'instant les Tambours cesseront de battre, les Officiers se remettront par demi-tour à gauche, & le Major commandera :

Portez le fusil.

puis fera marcher la garde à l'ordinaire.

N.B. Les Drapeaux de tout Régiment seront toujours reunis chez son Général, ou chez l'Officier qui le commande, & la parade des gardes de son Régiment, sera toujours vis-à-vis de son logement.

XIV. Quand le Major de la Place aura commandé, *Remettez-vous* ; un Aide-Major de la garnison formera les postes : on aura soin de placer les Officiers & Bas-Officiers à ceux qui seront composés de Soldats de leurs Régimens.

N.B. Lorsque les Officiers & Bas-Officiers se formeront, comme on l'a dit, vis-à-vis le centre de la garde, ceux qui doivent monter la garde principale, prendront la droite de leurs camarades ; les Officiers des autres postes se placeront selon leur rang d'ancienneté ; les Bas Officiers, par rang de taille, & les uns & les autres, selon celui de leurs Régimens.

N.B. Le Tambour-Major assignera aux Fifres & aux Tambours les places qu'il doivent aller prendre.

XV. Quand l'Aide-Major aura formé les postes, le Major de la Place commandera :

Officiers & Bas-Officiers, à vos postes.

aussi-

Aussi tôt, les Officiers porteront l'esponton, & faisant à droite & à gauche avec les Bas-Officiers, marcheront en ordre à leurs postes; ils s'y reposeront sur l'esponton, & feront en un tems demi-tour à droite: l'Officier qui commande la garde principale, & ceux de tous les autres postes, iront voir si les files de leur garde sont complétes & bien alignées, puis reviendront à leurs places, & se remettront en un seul tems par demi-tour à gauche, quand le Major de le Place commandera: *Attention*.

N.B. Pendant les froids & les mauvais tems de l'hiver, on formera promptement les gardes, afin que les Soldats soient exposés peu long-tems au froid, & leurs habits seront toujours boutonnés.

N.B. Quand la garde principale devra monter avec un Drapeau, il restera devant le centre de la garde entière, pendant qu'on formera les postes, & jusqu'à ce que le Major commande, *à droite, par divisions, rompez le Bataillon.* Alors il doit être porté à la tête de la troisiéme division de la garde prineipale.

XVI. Quand le Major de la Place aura commandé, *Marche*, il se rendra au flanc droit, pour écrire le nom des Officiers & Bas-Officiers qui commandent des gardes, & quelles elles sont.

XVII. Si quelque Officier change de poste, se place mal, ou marche à la tête de la garde d'un autre Officier, il sera mis en prison pour

trois

trois mois à la garde principale, & n'en fera pas moins son service; les Bas-Officiers qui changeront de poste, se placeront mal, ou ne marcheront pas à la tête de leur garde, seront, pour la premiére faute de cette espéce, mis trois fois au carcan pendant vingt-quatre heures; pour la deuxiéme, ils serviront pendant trois mois, & seront payés comme simples Soldats; pour la troisiéme, il seront condamnés aux travaux publics pour une année.

N. B. Ils y sont enchaînés, & ménent des brouettes.

XVIII. Tous les Officiers & Bas-Officiers qui ne seront pas de service, se trouveront à la parade de leur Compagnie, de leur Régiment, & à la parade générale; ils ne pourront quitter celle-ci qu'après que toutes les gardes en seront parties: les Officiers qui commandent chaque Régiment, y obligeront très-exactement tous les Capitaines, & ceux-ci leurs Subalternes.

N. B. Tous les Bas Officiers qui ne doivent pas *monter*, formeront un rang devant la garde.

XIX. Toutes les gardes se rendront à leurs postes au pas ordinaire, & les Officiers & Bas-Officiers qui les conduiront auront soin de regarder souvent leurs divisions, afin qu'elles marchent en silence, attentivement, bien alignées, & portant bien le fusil: ils seront responsables de ce que leurs Soldats ne se négligent

gent en rien, & tous les Officiers supérieurs veilleront à ce que ces ordres soient ponctuellement exécutés.

N. B. Quand un Officier supérieur verra quelque Officier ou Bas-Officier conduire sa troupe avec inexactitude, il le fera sur le champ relever, & mettre en prison.

N. B. Pendant que les Tambours battront la marche, on portera le fusil, quand même il pleuvroit.

CHAPITRE V.

Comment les Gardes doivent relever, descendre, & se former, quand elles prennent les armes.

I.

L'Officier qui commande une garde qui va descendre, lui fera présenter le fusil, & battre la marche, quand la garde qui monte, n'en sera plus éloignée que d'environ quarante pas. L'Officier qui commande celle-ci la formera sur trois de hauteur vis-à-vis de l'autre, & lui fera présenter le fusil; les deux Officiers porteront alors l'esponton, & celui qui descend la garde donnera fort exactement la consigne à celui qui le reléve.

II. Cela fait, tous deux reprenant leurs postes, commanderont en même tems à leurs gardes:

Por-

Portez le fusil.

A droite.

Marche.

Alors celle qui monte prendra la place qu'occupoit celle qui descend, & formera trois ou deux rangs, selon qu'elle sera forte ou foible; en même tems la garde descendante se formera sur trois de hauteur vis-à-vis de l'autre, & quand elles se seront fait face, les Officiers commanderont:

Bas-Officiers & Anspessades, en avant.

Aussi-tôt ils s'avanceront, les uns pour donner, les autres pour recevoir la consigne. Ensuite le plus ancien des Bas-Officiers entrera dans le Corps de garde, pour voir les prisonniers qui peuvent y être, & les autres qui ne doivent pas aller relever les Sentinelles, rentreront à leurs divisions; mais les Bas-Officiers & Anspessades qui en sont chargés, iront se placer à la gauche de la garde descendante, & feront, comme ceux de cette garde, face à l'autre par demi-tour à gauche, puis les Anspessades se reposeront sur le fusil. Lorsque leur Officier commandera que la première pose sorte des rangs, ils numéroteront leurs Sentinelles, feront demi-tour à droite, & en tournant, porteront des deux mains le fusil droit devant eux & vis-à-vis le genou gauche, puis se reposeront dessus en-

 cores

core : ensuite ils conduiront leurs Sentinelles en ordre, & les écouteront attentivement, lorsqu'ils se donneront la consigne, pour qu'ils n'en omettent aucun point. L'Anspessade de la garde descendante, revenant avec ses Sentinelles relevés, les formera sur la droite de cette garde, & leur commandera d'y reprendre leurs rangs ; à leur retour, les Anspessades rendront compte à leurs Officiers de l'état dans lequel ils auront trouvé les postes de leurs Sentinelles.

III. Dès que les Sentinelles seront relevés, & rentrés à leur garde, l'Officier ou Bas-Officier qui la commande, lui fera porter le fusil sur le bras droit, & partir à l'ordinaire. Alors son Tambour battra *au Drapeau* ; quand elle aura fait environ cent pas, il la fera se former en bataille, & lui commandera :

Présentez le fusil.

Portez la crosse haute.

Au dernier commandement, ils passeront le fusil du côté de l'épée, reprendront & remettront dans le fourreau leurs bayonnettes, présenteront le fusil & porteront la crosse haute par les tems prescrits du maniement des armes : ensuite il leur fera faire demi-tour à droite, & les renverra dans leurs quartiers.

N. B. Lorsqu'une garde qui a un Drapeau descendra, les Grenadiers marcheront devant elle, & le Drapeau avec les Tambours à la tête

tête de la troisiéme division des Fusiliers; les Tambours battront *au Drapeau* jusqu'au logement du Général, où le Drapeau sera remis à l'ordinaire.

N. B. Les Bas-Officiers des gardes qui montent sans Tambour, leur feront porter la crosse haute, & les renverront à leurs quartiers dès qu'elles seront relevées.

N. B. Dans les grandes Villes où quelques gardes sont au-delà des portes, ou à une distance considérable de leur Régiment, les Officiers ou Bas-Officiers qui les commanderont, seront obligés de les ramener, portant la crosse haute, & de les conduire ainsi jusques au quartier de leur Régiment.

N. B. Les Soldats ayant la crosse haute, porteront bien le fusil, & marcheront en ordre.

IV. La nouvelle garde restera le fusil présenté, jusqu'à ce que l'autre soit éloignée d'environ quarante pas, & pour lors se reposera sur le fusil, puis le posera à terre.

N. B. Les Anspessades de la garde principale, & de celle des portes, seront toujours de vrais Anspessades, & l'on n'y fera jamais faire leur service par de simples Soldats.

N. B. Les plus vieux Soldats seront mis en faction devant les armes, & les Sentinelles avancés ne seront jamais des Soldats de recrue; les Officiers & Bas Officiers feront donner à ceux-ci les postes les plus voisins de leur garde: ils pourront ainsi les observer continuellement, & les instruire de leurs devoirs.

savoir leur nom, leur emploi, dans quel pays ils le gérent, d'où ils sont, d'où ils viennent, où ils vont, si leur dessein est de passer seulement dans la Ville, ou de s'y arrêter quelques jours, & combien de tems ils veulent y séjourner; pour quelle affaire, & dans quel logement. Quand le Consigne se sera suffisamment informé, l'Officier ou le Bas-Officier les laissera passer, & fera prendre les armes à sa Garde, si parmi ces personnes, il s'en trouvoit quelqu'une à qui cet honneur dût être rendu.

N. B. Si quelque passant ne veut pas souffrir qu'on l'examine, la garde prêtera main-forte au Consigne.

N. B. En tems de paix, & quand les pays sera sans peste, on n'exigera pas des personnes de considération, qu'elles produisent des passeports, mais on les examinera très-exactement, comme on vient de le prescrire.

N. B. En tems de guerre & de peste, l'Anspessade de la barrière arrêtera, sur tout dans les Places de guerre, tous ceux qui se présenteront, quels qu'ils soient, à moins qu'ils n'aient envoyé quelqu'un devant eux, pour donner avis de leur arrivée; & l'Officier ou Bas-Officier de garde à la porte, les examinera d'abord, puis leur demandera leurs passeports; ensuite, s'il ne les trouve en aucune façon suspects, il pourra les laisser entrer.

V. Si quelques Bas-Officiers ou Soldats se présentent pour entrer dans la Ville, le Senti-

nelle

nelle de la barrière les fera passer à l'Officier ou Bas-Officier de garde à la porte, qui les enverra sous la conduite d'un Pourvoyeur à la garde principale. Quand ce sera des gens du peuple, après les avoir examinés, trouvé leurs passeports authentiques, & nulle raison de les soupçonner, on les laissera passer, & l'Officier ou Bas-Officier de garde, écrira leurs noms sur l'état qu'il en doit donner; mais s'il les trouvoit le moindrement suspects, il les enverroit à la garde principale, en y faisant en même tems savoir les raisons qu'il auroit de le faire.

N. B. L'Anspessade de la barrière ne laissera passer aucun mendiant ou Juif passager, & sous peine de verges, ne recevra jamais d'argent des personnes qui voudront entrer.

VI. Il rendra compte à l'Officier de garde de tous les Officiers qu'il verra sortir & rentrer, & son Sentinelle aura toujours à la main la chaîne de la barrière qu'il tiendra fermée.

VII. Les Sentinelles seront toujours alertes, & en état de voir d'assez loin tout ce qui passera de jour & de nuit à leurs postes; ils ne resteront donc en leur guérite que pendant les fortes pluies ou les neiges abondantes; & lorsqu'ils y seront obligés par un tems de cette espèce, ils en sortiront cependant dès qu'ils verront s'approcher d'eux pendant le jour, quelque Officier ou personne de *marque*, & pendant la

N. B. Toutes les gardes auront des piquets plantés pour leurs armes, & des soutiens pour les caisses.

V. Une garde de cent vingt-cinq hommes, sera formée comme une Compagnie; le Capitaine se postera vis-à-vis son centre, devant les Officiers, & les trois Bas-Officiers qui doivent être derrière elle s'y formeront sur un seul rang, à distance égale du dernier des Fusiliers.

Une garde de soixante hommes, & au-dessus, sera formée sur trois rangs & deux divisions; le Capitaine sera placé sur l'aile droite, & sur le même alignement que l'Officier subalterne.

Une garde de dix-huit hommes, & au-dessus, sera formée sur deux rangs & deux divisions; elle aura toujours à son centre un Anspessade, lorsqu'un Bas-Officier la commandera.

Une garde de dix hommes, & au-dessus, sera formée sur deux rangs & deux divisions, avec un Anspessade à son centre; & au-dessous, elle sera formée sur un rang, avec un Anspessade à son centre.

N. B. Lorsqu'à la garde d'un Officier il n'y aura qu'un Bas Officier, & qu'il ira prendre l'ordre, l'Anspessade, si pendant ce tems la garde prend les armes, restera toujours au centre, & n'ira point prendre à l'aile, la place du Bas-Officier.

N. B. Un Bas-Officier qui commande une garde, se placera toujours sur son flanc droit, lors-

lorsquelle sera sous les armes, & le Tambour, sur la droite de son Bas-Officier; mais un Officier se postera devant le centre de sa garde, & son Tambour derrière lui.

N. B. Quand il fera beau, les fusils resteront jour & nuit sur leurs piquets, & toujours rangés de droite à gauche, selon le rang de taille des Soldats auxquels ils appartiendront.

N. B. Les Officiers planteront perpendiculairement leurs esponsons devant le centre de leurs gardes; les Bas Officiers, leurs hallebardes derrière & entre leurs divisions; les fusils des Caporaux seront posés à terre.

N. B. Les Drapeaux seront toujours pliés, & plantés perpendiculairement vis à vis le centre de la garde, & les caisses placées sur leurs soutiens, derrière les Drapeaux.

CHAPITRE VI.

De la manière de relever les Sentinelles, & de leurs devoirs.

I.

LOrsque six Sentinelles ou plus, iront relever, ils seront conduits par un Bas-Officier, qui leur fera les commandemens qu'on a déja vus dans le service de campagne; quand les Sentinelles qui vont relever, seront hors de la garde & formés, le Bas-Officier, ou l'Anspessade qui doit les conduire, les *numérotera.*

N. B. Une pose de trois Sentinelles sera formée par rang de taille, & conduite sur un seul rang; une pose de quatre, cinq, six, sept ou huit, sur deux rangs; de neuf, & au-dessus, sur trois rangs.

II. La manière de relever les Sentinelles, tant ceux qui portent le fusil, que ceux qui sont reposés dessus, & de les faire rentrer à leur garde, exposée fort au long dans le sixième Chapitre du service de campagne, & toutes les autres instructions contenues dans ce même Chapitre, seront ponctuellement observées dans toutes les garnisons. Cependant on avertit encore les Bas-Officiers & les Anspessades; de ne marcher pas avec négligence, lorsqu'ils conduisent leurs poses, de leur commander d'un ton distinct & fort, & de leur faire exécuter leurs tems avec exactitude.

N. B Les Anspessades porteront le fusil sur le bras droit, comme les Officiers portent l'esponton, & se retourneront souvent, ainsi qu'en pareil cas les Bas Officiers, pour voir comment leurs Sentinelles marchent, en s'arrêtant pour commander au Sentinelle qui va relever, ils se reposeront sur le fusil; mais alors les Bas-Officiers porteront toujours la hallebarde.

N. B. Lorsqu'il pleuvra, les poses porteront le fusil sous le bras gauche; lorsqu'elles partiront de leur garde, l'Officier qui la commande lui fera prendre les armes; & lorsque les Sentinelles relevés y rentreront, il les lui fera

fera prendre encore, pour en compléter les files, & la former de nouveau par rang de taille.

N. B. Lorsqu'il pleuvra, les Officiers ou Bas-Officiers qui commandent les gardes, en feront prendre les fusils contre leurs corps de garde, par ces commandemens:

Présentez le fusil.

Tournez le fusil.

A ce dernier commandement, on exécutera l'onziéme tems du trentiéme commandement du maniement des armes.

Demi-tour à droite.

Marche.

III. L'Anspessade détaché de la garde d'une porte à la barrière, posera & relévera son Sentinelle à l'ordinaire; il lui consignera de ne laisser passer aucun Bas-Officier ou Soldat qui n'aura point de congé.

IV. Lorsqu'il verra des personnes de quelque apparence, s'approcher de la barrière, il fera de Sentinelle en Sentinelle, dire à celui qui fait faction devant les armes, d'avertir l'Officier, ou le Bas-Officier qui commande la garde; ensuite il pourra, pourvu que ce ne soit pas en tems de guerre ou de peste, les laisser passer librement, & aller jusques chez le Consigne, où doit être déja rendu l'Officier ou le Bas-Officier de garde, pour les examiner, & savoir

les personnes qu'ils sauront être chargées d'en prendre soin, & par conséquent devoir y être introduits.

N. B. Afin que tout Soldat sache bien ce qu'il doit faire à son poste, soit de nuit, soit de jour, les Officiers & Bas-Officiers de garde donneront à ce sujet aux Sentinelles de chaque pose, des instructions qui seront interprêtées aux Soldats étrangers, en leur langue. Lorsqu'un Sentinelle ignorera son devoir, l'Officier ou Bas Officier de garde en sera responsable, sur-tout s'il a négligé d'instruire chaque pose comme on vient de le prescrire, & si le poste du Sentinelle trouvé en faute est à la vue de sa garde. Les mêmes instructions seront données, & clairement énoncées aux Soldats de garde de chaque Compagnie, devant le logement de leur Capitaine.



CHAPITRE VII.

Des devoirs des Officiers de garde.

I.

LEs Officiers de la garde principale, & de celles des portes, n'emploîront à faire des rapports, que les meilleurs & les plus intelligens de leurs Soldats; ils auront alors soin de leur donner les plus amples instructions, parce que

que si quelque Soldat fait un faux rapport, ou ne sçait pas bien tout ce dont il doit rendre compte, l'Officier ou Bas-Officier qui l'envoie, en sera rendu responsable.

N. B. Les Soldats chargés des rapports porteront toujours le fusil, en marchant dans les rues, & observeront les ordres donnés ci-dessus à ce sujet. (*Voyez le Chapitre VII. de la huitième Partie, note de l'article* 16.)

N. B. Ils ne s'approcheront pas trop près de l'Officier auquel ils parlent ; lorsqu'ils auront fini, & que cet Officier leur aura répondu *cela est bien*, ils feront demi-tour à droite, & se retireront sans présenter le fusil.

N. B. Ceux des portes envoyés à la garde principale, & ceux qu'on enverra de cette garde chez l'Officier qui commande, se rendront le plus promptement qu'il leur sera possible; il leur est donc défendu d'entrer dans quelque maison, ou de s'amuser à quoi que ce soit en chemin.

N. B. Quand ceux qu'on envoie à la garde principale, trouveront en s'y rendant un Officier supérieur, ils lui feront leur rapport, puis continueront leur chemin.

II. Chaque Officier ou Bas-Officier qui commande une garde, doit avoir, sans qu'il puisse excuser la moindre négligence à cet égard, sa garde sous les armes, ayant le fusil présenté toutes les fois que les Officiers, à qui cet honneur est du, passeront à son poste; il y fera donc poser une Sentinelle roulante, qui puisse l'aver-

tir assez à tems de leur arrivée. Il ne permettra point à ses Soldats d'être toujours dans le Corps de garde, & n'y restera pas lui-même, mais se promenera souvent devant sa garde : tous les Soldats seront jour & nuit dedans ou devant le Corps de garde, & celui qui ne se trouvera pas à son fusil, dès que la garde devra prendre les armes, sera puni comme l'ayant quitté sans permission.

III. Tout Soldat qui quittera sa garde sans permission, sera mis en prison, & le lendemain passé dix fois par les verges entre deux haies de soixante & quinze hommes chacune. Les Officiers & Bas-Officiers qui commanderont des gardes, les feront donc souvent marcher à leurs armes, sur-tout la nuit, & en feront faire l'appel, pour voir s'il n'y manque personne.

N. B. Les Pourvoyeurs prendront aussi les armes avec la garde, & ne pourront quitter leurs fournimens quand ils iront chercher pour elle du bois, de la viande, & d'autres provisions.

N. B. Ils ne porteront pas le bois sur leurs épaules, mais chaque garde aura un petit chariot pour le porter.

IV. Les Officiers & Bas-Officiers de toutes les gardes, les contiendront en bon ordre, tant qu'elles seront sous les armes : ils leur feront reprendre & porter ensemble leurs fusils, s'ouvrir promptement, les présenter, les poser à terre,

faire

faire demi-tour à droite, & les quitter ensemble: tout Officier qui commande une garde, sera responsable de ce que tous ces mouvemens soient faits avec la plus grande précision.

N. B. Lorsqu'un Officier fera prendre les armes à sa garde, pour rendre honneur à quelqu'un, il lui fera face par demi-tour à droite; lorsqu'il faudra qu'il lui commande quelque mouvement, se remettra par demi-tour à gauche, attendra, sans bouger, l'Officier pour qui sa garde est sous les armes, & lui ôtera son chapeau dès qu'il verra qu'il est assez près de lui.

N. B. Un Bas-Officier doit faire à gauche pour commander à sa garde, & quand elle porte le fusil, porter la hallebarde, puis se reposer dessus, quand sa garde présente le fusil, & se remettre aussi-tôt par un à droite.

V. Tous les Officiers ou Bas-Officiers des gardes, obligeront leurs Soldats à se tenir toujours bien habillés; dès qu'on battra la diane, ils leur feront quitter le lit de camp, se laver, se peigner, tirer leurs guêtres, nétoyer leurs souliers, vergeter leurs habits & leurs chapeaux, serrer leurs cols, bien mettre leurs ceinturons, leurs sabres; puis, dès qu'il fera jour, marcher à leurs fusils, & se former par rang de taille, pour voir s'ils se sont bien habillés; ils ne pourront donc permettre à aucun d'eux d'aller s'habiller dans son logement.

VI. L'Officier qui commande la garde principale pourra, pendant le jour, permettre de s'absenter à trois Soldats à la fois, pour une demi-heure tout au plus; les Officiers ou Bas-Officiers de garde aux portes, ne le pourront permettre qu'à un seul, mais après la retraite, aucun d'eux ne permettra plus qu'un seul Soldat quitte sa garde, sous prétexte d'aller chercher de la bière, ou quelque autre chose que ce soit.

N.B. Tout Soldat qui sera plus d'une demi-heure absent de sa garde, sera mis en prison le lendemain.

VII. Aucun Officier ou Bas-Officier qui commande une garde, ne pourra quitter son poste un seul instant, soit de jour, soit de nuit; ils s'y feront donc apporter à manger. Tout Officier qui s'absentera de son poste pendant une demi-heure, sera pour un an mis en prison dans une place de guerre, & sa paye donnée à la caisse des Invalides.

N.B. Aucun Officier de garde ne pourra se faire apporter son matelas ou sa robe de chambre, encore moins ôter ses habits; il les gardera tous pendant toute la nuit.

N.B. Aucun Officier ne doit, & ne pourra même permettre à aucun Soldat de sa garde de la quitter, sans un ordre du Gouverneur & du Commandant de la Place, ou de l'Officier qui commande.

VIII. Les

VIII. Les Officiers de garde aux portes feront rendre compte à l'Officier de la garde principale, & celui-ci à l'Officier qui commande, de tous ceux qui arriveront dans la ville; on rendra compte aussi des Soldats mis en prison à tous les Officiers des Compagnies dont ils sont, ainsi qu'à tous les Officiers supérieurs.

N. B. Les Officiers de garde aux portes, mettront par écrit, & signeront les rapports qu'ils envérront à la garde principale.

N. B. A cette garde, on aura toujours un livre sur lequel on écrira les noms de tous ceux qui arriveront dans la Place.

IX. Dans les places de guerre, ou dans les grandes garnisons, & même dans celle d'un seul Régiment, un Bas-Officier de la garde principale ira tous les matins en faire le rapport au Major de jour, qui en rendra compte au Gouverneur, au Commandant de la place, & à l'Officier qui commande.

X. Dans une garnison d'un seul Bataillon, ce rapport sera fait tous les matins par un Bas-Officier de la garde principale, à l'Aide-Major, qui en rendra compte à l'Officier qui commande, & à tous les Officiers supérieurs.

XI. Dans une garnison d'une seule Compagnie, ce rapport sera fait à l'Officier qui commande, par le Bas-Officier de la garde principale.

XII. Dans les grandes garnisons, il sera fait des rapports de toutes les gardes descendantes, au Capitaine de la garde principale, qui doit ensuite en faire un rapport général au Major de jour qui descend, & celui-ci doit aller dire au Gouverneur & au Commandant, si toutes les gardes ont été régulièrement relevées.

XIII. Dans les autres garnisons, l'Officier qui descend la garde principale fera ce rapport général à l'Officier qui commande, & l'envoyera par un Bas-Officier de sa garde aux autres Officiers supérieurs.

CHAPITRE VIII.

De l'Ordre.

I.

On donnera l'ordre dans toutes les Villes, sur la parade générale, dès que la garde sera montée. Dans les grandes garnisons, le Gouverneur donnera l'ordre au Commandant, & celui-ci le donnera sur la parade générale à tous les Majors de la garnison.

II. Tandis qu'on donnera l'ordre, un Bas-Officier & quatre Soldats placés sur les flancs, avec le fusil présenté, empêcheront d'approcher & d'écouter ce qu'on y dira, tous ceux qui n'auront aucun besoin de l'entendre.

N. B.

N. B. Dans les petites garnisons, l'Officier qui commande doit aussi le donner, dès que la garde sera montée.

III. Dans les grandes garnisons, le Major de la place, ou dans son absence le plus ancien Aide-Major, donnera devant la maison du Gouverneur, le mot & les ordres qui les concernent, aux Bas-Officiers & Anspessades de garde; on y enverra donc un bon Bas-Officier de chaque garde d'Officier, & un bon Anspessade de chaque garde de Bas-Officier.

N B. Les quatre Sentinelles postés sur les flancs y resteront jusqu'à ce qu'on ait entièrement donné l'ordre aux Bas Officiers & Anspessade de garde.

IV. Tous les Officiers de la garnison seront présens lorsqu'on donnera l'ordre; ensuite les Majors l'iront donner à leurs Colonels, ou aux Officiers qui commandent leurs Régimens, & lorsque les Colonels auront des ordres particuliers à donner, concernant leurs Régimens, les Majors les mettront par écrit, & puis iront les donner avec l'ordre général à leurs Aides-Majors & à leurs Sergens.

N. B. Les Majors sont chargés de veiller à ce que tous les Officiers & Bas-Officiers de leurs Régimens, qui ne sont pas de service, soient tous présens lorsqu'on donnera l'ordre.

V. Quand l'Aide-Major & les Sergens l'auront reçu, chaque Aide-Major le portera aux

Officiers supérieurs de son Bataillon, & chaque Sergent aux Officiers de sa Compagnie.

> N. B. Le Major de jour, quand le Général ou le Colonel de son Régiment sera présent à l'ordre, sera tenu de le porter à l'Officier supérieur qui suit dans son Régiment le Général ou le Colonel.

VI. Dans les garnisons d'un seul Régiment, les Majors seront alternativement de jour; celui qui sera de service ira prendre l'ordre du Colonel, ou de l'Officier qui commande, & le donnera aux Aides-Majors & aux Sergens, ainsi qu'aux Bas-Officiers & Anspessades de garde, qui doivent se trouver sur la parade dès qu'on bat l'ordre.

> N. B. Les Bas-Officiers & Anspessades de garde, excepté les Sergens, porteront l'ordre, les uns aux Officiers, les autres aux Bas Officiers de leurs gardes; les Sergens ne le porteront pas à leurs Officiers de garde, à moins que ces Officiers ne commandent les Compagnies dans lesquelles servent ces Sergens.

> N. B. Dans les garnisons qui n'auront point de Major, le plus ancien Capitaine donnera l'ordre.



CHA-

CHAPITRE IX.

De la fermeture & de l'ouverture des Portes.

I.

EN tems de guerre, les portes seront fermées le soir avant qu'il soit nuit, & ne seront ouvertes le matin que lorsqu'il sera grand jour; en les ouvrant, on envoyera quelques Cavaliers à la découverte, & des Fusiliers, si la garnison n'est composée que d'Infanterie. Le Major de la place doit toujours faire ouvrir & fermer les portes.

N. B. En tems de guerre, un Capitaine accompagnera toujours le Major à la fermeture des portes.

N. B. Une demi-heure avant qu'on les ferme, les Tambours de garde aux portes, battront la retraite sur les remparts, pour avertir tous ceux qui sont hors de la Ville, qu'elles vont être fermées.

II. En tems de guerre, lorsqu'il sera nécessaire d'ouvrir une porte pendant la nuit, la garde sera renforcée par la garde principale; & dès qu'on abaissera le second pont-levis, on lévera le premier; ensuite le second, dès qu'on ouvrira la barrière.

N. B. Le détachement qu'on commandera dans cette occasion, doit se former & demeurer au-delà de la barrière, jusqu'à ce que ceux pour qui les portes sont ouvertes, soient entrés.

III. Quand ce détachement aura repassé la barrière, & qu'elle sera fermée, on abaissera le second pont-levis, & toute la Troupe le passera; ensuite il sera levé, puis le premier abaissé, & toute la Troupe entrera dans la Place.

N. B. On n'ouvrira jamais les portes pendant la nuit, que pour recevoir les couriers publics, ou pour d'autres occasions de la plus grande nécessité; encore faudra-t-il, pour les ouvrir alors, un ordre exprès du Gouverneur.

IV. En tems de guerre, à l'ouverture des portes, qui sera faite le matin, on n'abaissera jamais le second pont-levis, qu'on n'ait relevé le premier, & l'on n'ouvrira pas la barrière, que le second ne soit aussi relevé; ensuite on enverra quelques Cavaliers ou Fusiliers à la découverte, & l'on tiendra la barrière fermée, jusqu'à ce qu'ils soient revenus, & qu'ils aient rendu compte de leur course.

N. B. S'ils ont découvert quelque parti ennemi, ils en feront leur rapport au Gouverneur, & l'on tiendra les portes fermées jusqu'à nouvel ordre.

V. En tems de paix, on fermera les barrières à la nuit, & les portes quand on battra la re-

retraite. Aucun étranger ne pourra, dès qu' fera nuit, entrer ou sortir que lorsque l'Offici l'aura dûment examiné.

N. B. Dans les Places frontières, le premi pont-levis de chaque porte sera levé dès qu' fera nuit, & l'on ne pourra l'abaisser sa que l'Officier de garde ait su qui demande entrer; il fera donc, pour en être inform poster à la barrière un Bas-Officier la hall barde en main.

VI. En tems de paix, les portes seront ou vertes à la pointe du jour, & les ponts-lev abaissés les uns après les autres, le seront ju qu'à la nuit.

VII. Dans les petites garnisons, on ferm ra les portes & barrières à l'entrée de la nui & les Sentinelles commenceront à crier; (tiendra seulement les guichets ouverts pour la ser entrer & sortir librement les gens de pi jusqu'à ce que les portes soient entièrement fe mées. Lorsqu'il faudra les ouvrir pour laiss quelque chariot entrer ou sortir, les Offici qui commandent les Gardes les feront march & rester à leurs armes jusqu'à ce que ces chari soient passés, & les portes refermées.

N. B. En tems de guerre ou de peste, on f mera les portes dés qu'il sera nuit; & t tes les fois qu'il faudra les ouvrir à qui ce soit, leurs gardes seront préliminairem renforcées par la garde principale; ensi

les Fusiliers commandés dans cette occasion, passeront par le guichet avant que la porte soit ouverte, & seront postés au-delà de la barrière, où ils resteront jusqu'à ce que ceux qu'on attendoit l'aient passée, & qu'on referme la porte.

VIII. Dès que la retraite sera battue, un Bas-Officier de la garde principale, avec deux Fusiliers & un Pourvoyeur qui portera les clefs, ira fermer les Portes, & les Officiers ou Bas-Officiers qui en commanderont les Gardes, seront attentifs à ce qu'elles soient bien fermées.

N.B. Lorsque dans les grandes garnisons le Major de la Place, & dans les petites un Bas-Officier de la garde principale, apportera les clefs de chaque porte, sa garde prendra les armes, portera le fusil, & restera dans cette position jusqu'à ce qu'on ait fermé, & remporté les clefs.

IX. Dans les petites garnisons, on ouvrira les portes aux étrangers, ou aux gens de la ville qui vont dehors travailler à la journée, & demanderont pendant la nuit à rentrer; ainsi l'Officier ou Bas-Officier de garde à une porte qu'il sera nécessaire d'ouvrir, en fera promptement donner avis à la garde principale, pour qu'un Bas-Officier vienne en apporter les clefs.

N.B. Les jours de poste, & toutes les fois qu'on saura positivement à quelle heure il sera nécessaire d'ouvrir une porte, on y doit garder les clefs, & la laisser ouverte jusqu'à ce que le courier ou les personnes attendues soient entrées.

X. Dans

X. Dans les petites garnisons, on ouvrira les portes à la diane, & pendant tout le tems de leur ouverture, les gardes seront sous les armes.

CHAPITRE X.

Des Rondes & des Patrouilles.

TOus les Officiers étant responsables de ce qui peut arriver à leur poste, ne le quitteront pas seulement un demi-quart-d'heure, pas même un instant dès qu'il sera nuit: leur état exige une aussi grande exactitude, sur-tout en tems de guerre; Sa Majesté a donc jugé à propos de faire connoître en ces réglemens, ses volontés à ce sujet, d'une manière si stricte & si absolue, que désormais aucun Officier ou Bas-Officier qui commande dans un poste n'ôse s'en absenter; & comme les Officiers de garde chargés jusques à présent de faire les rondes, & de porter après la retraite le mot au Gouverneur ou au Commandant de la Place, ou dans d'autres garnisons à l'Officier qui commande, & aux Officiers supérieurs, sont quelquefois sous ce prétexte, hors de leur poste pendant deux heures; comme quelques autres sous celui de faire leurs rondes, ou d'aller porter le mot, vont à leur logement, ou à d'autres endroits: pour

IV. Chaque Officier de ronde, après la première faite par le Major, en fera cinq autres pendant les longues nuits, à différentes heures, & trois pendant les nuits courtes; on les nommera toujours *rondes de visite*; & les Officiers qui les feront, donneront le mot à tous les postes qu'ils visiteront.

N.B. Dès qu'un Officier aura fini sa ronde, il en viendra rendre compte au Capitaine de la garde principale.

N.B. Un Bas-Officier, & deux Soldats de cette garde accompagneront le Major de jour, ou le Capitaine qui fera la première ronde: les Officiers qui feront les suivantes, se feront accompagner d'une garde à l'autre par un Bas-Officier & deux Fusiliers de ces gardes; & s'ils trouvent un poste qui n'ait qu'un Bas-Officier, celui de la garde précédente ira jusqu'au premier poste qui en aura plusieurs.

V. Le Sentinelle posé devant chaque garde l'avertira, dès qu'il verra venir une ronde, & aussi-tôt tous les Soldats prendront les armes; ensuite l'Officier de garde commandera d'aller au-devant de la ronde, à deux Fusiliers & un Bas-Officier, qui, dès qu'elle se sera suffisamment approchée, lui criera, *Qui va là?* Quand elle aura répondu, *Ronde*, il criera encore, *Quelle ronde?* & quand la ronde se sera nommée, il en ira rendre compte à son Officier qui commandera pour lors à sa garde, *Présentez le fusil*; & criera, *Ronde, Avancé*; aussi-tôt

tôt l'Officier de ronde tirera son épée, & en portera la pointe contre la poitrine de l'Officier de garde, qui doit porter en même tems la pointe de son esponton contre la poitrine de l'Officier de ronde; pendant ce tems le Bas-Officier qui a reconnu la ronde, & ses deux Fusiliers, s'arrêteront pour l'empêcher d'approcher plus près de la garde; il leur fera présenter le fusil, en même tems que la garde, & le tenir ainsi jusqu'à ce que *le mot* soit donné, les comptes rendus & la ronde expédiée.

N. B. Les Soldats de ronde présenteront le fusil en même tems que ceux de la garde, & le reporteront, quand le *mot* sera donné, ainsi que les deux Fusiliers détachés du poste, qui doivent y rentrer aussi-tôt avec leur Bas-Officier, ou accompagner l'Officier de ronde jusques au poste voisin; & pour lors le Bas-Officier & les deux hommes qui l'accompagnoient, retourneront à leur garde; ils passeront comme patrouilles, & visiteront tous les postes qui seront sur leur chemin.

N. B. La garde tiendra le fusil présenté, jusqu'à ce que la ronde parte.

N. B. Toutes seront reçues de même par les gardes des Bas-Officiers, mais ils seront obligés de donner le mot à chaque Officier de ronde; ils porteront en le leur donnant la pointe de leur hallebarde contre sa poitrine.

N. B. S'il n'y a qu'un Bas-Officier dans une garde, il enverra un Anspessade avec deux Fusiliers reconnoître la ronde, comme on l'a dit

ci-dessus, & ne quittera point son poste pour aller escorter la ronde.]

VI. Si quelque Officier de ronde ne les fait pas toutes comme il doit, & conformément aux ordres donnés ci-dessus; (*c'est ce que l'Officier de la garde principale est chargé d'observer,*) il sera mis en prison pendant un an dans une Place de guerre, & sa paye donnée à la caisse des Invalides; tous les Officiers ou Bas-Officiers de garde aux portes, doivent déclarer les Officiers qui ne feront pas leurs rondes.

VII. A l'entrée de la nuit, quand les Sentinelles commenceront à crier, on enverra des patrouilles sur la droite & sur la gauche de la garde principale; elles iront jusqu'aux postes voisins, & reviendront sur leurs pas, dès qu'elles seront expédiées: aussi-tôt de chacun de ces postes, on fera partir une patrouille pour la garde voisine, & toujours de même d'une garde à l'autre, jusqu'à ce que la derniére patrouille vienne apprendre à la garde principale si l'on a trouvé tout en ordre.

N. B. De demi-heure en demi-heure, on en fera partir de la garde principale; toutes les patrouilles visiteront, tant en allant qu'en revenant, tous les Sentinelles postés sur le chemin qu'elles doivent tenir, & déclareront tous ceux qu'elles n'auront pas trouvés alertes; elles ne mettront pas plus de tems que les rondes à faire leur tournée, & toutes les fois qu'elles y manqueront, le Capitaine de la garde principale en recherchera la raison.

N. B.

N. B. Quand des patrouilles ou des rondes se rencontreront, la première qui criera, recevra le mot, mais les patrouilles le donneront toujours aux rondes; quelquefois on fera faire celles-là par des Bas Officiers, pour tenir plus alertes les Sentinelles qui craignent moins les Anspessades.

VIII. Pour s'assurer que les patrouilles seront exactement faites, & qu'elles auront visité tous les postes, on aura dans chaque garde une *taille* qui doit se trouver parfaitement semblable à celle de la garde principale. Celle-ci sera toujours portée dans tous les postes par les patrouilles, & lorsqu'elle sera présentée à l'Officier, ou Bas Officier de chaque garde, il la posera sur sa *taille*, & donnera sur toutes les deux un coup de crayon.

N. B. Tous les matins, avec les rapports de chaque garde, on en fera porter la *taille* à la garde principale; le Capitaine de ce poste comparera toutes ces *tailles* à la sienne, & s'il trouve que les coups de crayon donnés sur chacune d'elles, conviennent parfaitement avec ceux qui se trouvent sur la sienne, & sont égaux en nombre aux patrouilles envoyées de sa garde, elles auront toutes été faites avec régularité; mais s'il trouve le contraire, il en recherchera la cause, & en fera son rapport.

IX. Quand une patrouille approchera d'un poste, le Sentinelle doit lui crier, *Qui va là?* Et dès qu'il lui sera répondu, *Patrouille*; crier

encore, *Arrête*: *Quelle patrouille?* Quand on aura répondu, *de Bas-Officier*, ou bien *d'Anspessade*, appeller le Bas-Officier ou l'Anspessade de garde, qui s'avançant avec un Fusilier vers la patrouille, doit lui crier, *Qui va là?* Après la réponse, *Patrouille*; demander, *Quelle patrouille?* Après la réponse, crier encore, *Avance*; aussi-tôt le Bas-Officier, ou Anspessade de patrouille, donnera le mot, & déclarera s'il a trouvé tout en bon ordre. Pendant ce tems, le Bas-Officier ou l'Anspessade de garde, lui tiendra contre la poitrine la pointe de sa hallebarde, ou de sa bayonnette mise au bout du fusil, & son Fusilier présentera le fusil. Le Bas-Officier ou l'Anspessade de garde ayant reçu le mot de celui de patrouille, lui demandera sa *taille*, & l'ira porter à son Officier ou Bas-Officier de garde, qu'en même tems il informera de l'ordre dans lequel la patrouille aura tout trouvé. Quand la *taille* sera marquée & rendue au Bas-Officier ou Anspessade de patrouille, il prendra le chemin qui méne à sa garde, & visitera tous les Sentinelles placés entre son poste, & celui qu'il quitte; aussi-tôt de celui-ci, l'on fera partir une patrouille pour la garde voisine, & toujours de même de poste en poste. Chaque patrouille & chaque garde observera tous les ordres donnés ci-dessus.

X. Après

X. Après la *retraite*, toutes les gardes enverront dans les cabarets, des patrouilles, qui la première fois en feront sortir tous les buveurs qu'elles y trouveront, les Soldats surtout, qu'elles enverront à leurs logemens, mais tous ceux qu'elles y trouveront la seconde fois, ou qu'elles rencontreront dans les rues, seront arrêtés & mis en prison.

N. B. Dans toutes les garnisons on assignera à chaque garde un certain nombre de rues, dans lesquelles elle enverra sans cesse depuis huit heures jusqu'à onze, des patrouilles d'un Bas-Officier & deux hommes.

N. B. Lorsque les patrouilles n'arrêteront point tous les Soldats qu'elles trouveront dans les rues, & que leurs Capitaines, ou l'Officier qui commande la garnison, sauront que ces Soldats étoient hors de leur logement après la *retraite*, le Bas Officier de patrouille dans le quartier où ils étoient, sera mis en prison, servira pendant deux mois comme simple Soldat, & sera payé comme tel, sur-tout si ces Soldats ont commis quelques désordres.

XI. Depuis le quinze de Septembre jusqu'au quinze de Mars, les Tambours de garde battront *la retraite* vers huit heures. On réglera sur la longueur des jours, l'heure à laquelle on doit la battre dans les autres mois de l'année ; ce sera ordinairement à neuf, neuf & demie ou dix heures au plus tard; on battra toujours *la retraite des Grenadiers*, & non celle du Bataillon.

N. B. A l'heure à laquelle on doit battre *la retraite*, *la diane*, la *prière*, le Tambour de la garde principale battra un signal, auquel répondront tous les Tambours de garde aux portes : quand ils l'auront tous répété, celui de la garde principale commencera de battre, aussi-tôt tous les autres battront, & cesseront avec lui.

XII. Tous les Régimens battront de la même manière que le Regiment du Roi, *la marche des Grenadiers & du Bataillon*, *la générale*, *la diane*, *la retraite*, *le drapeau* & *l'assemblée*; mais les Hauthois & Fifres de chaque Régiment joueront une marche différente.

XIII. A l'entrée de la nuit, & à la pointe du jour, aussi-tôt après *la retraite* & *la diane*, un Bas-Officier de chaque Compagnie ira en visiter tous les Soldats dans leurs logemens, leur porter les ordres donnés au cercle, & tout ce que leurs Capitaines auront jugé bon de leur faire commander. Tout Bas-Officier inexact en ses instructions, négligent en ses visites, & qui par conséquent n'en pourra faire un juste rapport, servira pendant trois mois comme simple soldat, & sera payé comme tel.



CHA-

CHAPITRE XI.

Contenant ce qu'une Garnison doit faire en cas de feu.

I.

A La première allarme donnée dans une Place, en cas de feu, (*Puisse Dieu les en préserver toutes*,) ou pour quelque autre cause que ce soit, toutes les Compagnies de la garnison habillées aussi-tôt, se rendront à leurs postes avec armes & bagages.

II. Si le feu prend en quelque endroit d'une ville, on envoyera du premier poste où l'on s'en appercevra, un Bas-Officier & deux hommes, pour voir s'il est dangereux; & s'il lui paroît tel, il l'envoyera dire sur le champ par un de ses Soldats à l'Officier qui l'envoie, & qui fera battre aussi-tôt *aux armes* par son Tambour; puis envoyera un Fusilier à la garde la plus voisine, & un autre à la garde principale: à l'instant tous les Tambours de garde battront *aux armes*.

III. L'Officier de la garde principale fera aussi-tôt informer du feu le Gouverneur, le Commandant, le Major de jour par un Fusilier, & leur dire en même tems qu'on bat *aux armes* à tous les postes: de même, chaque garde fera avertir tous les Officiers supérieurs,

Capitaines & Aides-Majors qui sont dans son quartier.

IV. Dès que le Bas-Officier envoyé pour examiner le feu, aura fait dire par un de ses deux hommes, à sa garde, qu'il est dangereux, l'Officier qui la commande y renverra un autre Bas-Officier & six hommes: tous deux se placeront avec leurs huit Soldats dans la rue, aux deux côtés de l'endroit où est le feu, & n'en laisseront approcher que ceux qui porteront des seaux de cuir, des pompes, des échelles, des crocs, pour l'éteindre.

> N. B. Dès que l'Officier de la garde principale en sera averti, il y enverra un Officier & vingt hommes, ou plus, ou moins, selon la grandeur de l'endroit: ces Soldats postés par leur Officier dans la rue aux deux côtés de l'endroit où est le feu, ne laisseront passer que ceux qui pourront aider à l'éteindre, & empêcheront tout désordre; mais dès que les Bataillons seront assemblés & formés, le Commandant de la garnison leur fera border la rue, & les Soldats de garde se retireront.

V. Chaque Officier de garde, dès qu'il aura fait battre *aux armes*, enverra au feu un Bas-Officier avec un nombre de Soldats, proportionné à la force de sa garde, & muni de seaux de cuir & de pompes, pour y travailler, jusqu'à ce qu'on puisse rassembler assez de monde pour l'éteindre: alors le Bas-Officier de chaque garde, retournera avec ses Soldats à son poste.

N. B.

N.B. L'Officier qui commande la garde principale, enverra un Bas Officier & quelques Soldats, mener à l'endroit du feu les pompes, dont les clefs doivent toujours être à la garde principale : quand les Bourgeois seront rendus à cet endroit en assez grand nombre, ce Bas-Officier & ses Soldats retourneront à leur garde.

VI. Dès que les Compagnies seront toutes assemblées à leurs postes, on les y mettra en bataille, on en fera l'appel, & on formera les Bataillons, qui attendront sous les armes les ordres du Gouverneur ou du Commandant.

VII. On ne pourra permettre à aucun Soldat de quitter sa garde, excepté ceux qui seront envoyés au feu avec les Bas-Officiers ; toutes les gardes resteront sous les armes, & les portes fermées, jusqu'à ce que le feu soit éteint, & que les Compagnies soient renvoyées.

VIII. Chaque Capitaine, si le feu prend près du magasin de sa Compagnie, enverra un Bas-Officier & quelques hommes pour en tirer les effets ; & c'est ce que feront aussi tous les Officiers de garde, dès qu'ils verront quelque magasin en danger.

IX. Le Gouverneur & le Commandant d'une Place, ainsi que tout Officier qui commande, établiront parmi les Bourgeois, de concert avec les *Bourguemestre*, un ordre & des régles telles qu'au cas de feu, chaque Corps d'Artisans sache bien ce qu'il doit faire. Les Bour-

geois qui viendront au feu trop tard, païront chacun *quatre grosches*, (14 *sols tournois*) aux Soldats qu'on aura fait travailler à leur place, & le Gouverneur, ou l'Officier qui commande, les fera de plus châtier de leur négligence. Quand les Bourgeois ne seront pas arrivés assez à tems, le Gouverneur ou le Commandant, ou l'Officier qui commande, tirera des Compagnies assemblées autant d'hommes qu'il le croira nécessaire, & fera relever les Soldats détachés des gardes, puis ceux des Compagnies aussi, quand le nombre des Bourgeois sera devenu suffisant.

X. Tout Soldat qui ne sera point assez tôt au rendez-vous de sa Compagnie, sera mis en prison, & le jour suivant passé par les verges. Les Officiers & Bas-Officiers doivent être les premiers au rendez-vous, & ne pas donner de mauvais exemples aux Soldats de leurs Compagnies, en s'y rendant après eux; tout Officier qui ne s'y trouvera pas, sera mis en prison pour un an dans une Place de guerre, & sa paye donnée à la Caisse des Invalides; tout Bas-Officier fera pour la même faute pendant un an, le service de Soldat; & tout Soldat subira vingt tours de verges.

N. B. Chaque Soldat, lorsque son camarade sera de garde ou à l'Hopital, doit en emporter avec soi les armes & les parties d'habillement & d'équipement qu'il aura laissées.

CHA-

CHAPITRE XII.

Des honneurs que toutes les Garnisons & toutes les Gardes rendront au Roi, & aux Officiers Généraux, & supérieurs.

I.

LOrsque Sa Majesté voudra permettre qu'à son entrée dans une Place on lui rende les honneurs qui lui sont dus, on fera trois décharges de toute l'artillerie chargée à demie charge.

II. Lorsque Sa Majesté, visitant ses Places, passera dans quelque Ville dont la garnison est d'un Régiment, d'un Bataillon, ou d'une Compagnie, à son arrivée, l'Officier qui commande ne fera mettre sa troupe sous les armes, ni au dedans, ni hors de la Ville, à moins qu'il n'en ait reçu des ordres exprès; en ce cas, tous les Soldats de garde rentreront à leurs Compagnies, & toute la garnison sera mise en bataille sur quelque Place où devra passer Sa Majesté.

III. Quand Elle devra séjourner, ou ne passer qu'une nuit dans une Place de guerre, la garnison ne montera point la garde chez Elle, sans un ordre exprès de sa part, mais seulement deux Soldats & deux Bas-Officiers, tout armés, garderont la porte de son appartement: en toute autre occasion, sans qu'Elle l'ait demandé,

la garnison lui enverra la même garde qu'on lui donne en campagne.

N.B. On enverra toujours chez le Roi, un Anspessade d'ordonnance.

IV. Toutes les gardes doivent battre *la marche* pour lui, & les Officiers le saluer; mais comme il ne veut pas qu'on lui rende ces honneurs, elles lui présenteront seulement le fusil.

V. Quand les freres de Sa Majesté arriveront dans une Place, on fera, s'ils veulent bien le permettre, une décharge de toute l'artillerie, chargée à demie charge, les gardes battront *la marche*, les Officiers salueront, & deux Fusiliers garderont leur porte.

VI. A l'arrivée d'un *Souverain Margrave* dans une Place, on fera, s'il le permet, une décharge de douze canons chargés à demie charge, les gardes battront *la marche*, les Officiers salueront, & deux Grenadiers garderont sa porte.

VII. Les honneurs dus aux jeunes *Margraves*, dépendront du grade qu'ils auront à l'Armée; pour ceux qui n'en auront aucun, les gardes présenteront seulement le fusil, & un Fusilier fera faction devant leur porte.

VIII. Un *Prince regnant de l'Empire*, arrivant dans une Place, sera, s'il veut bien le permettre, salué par une décharge de douze canons à demie charge, les Tambours de garde battront *la marche*, les Officiers salueront, & deux Grenadiers

nadiers garderont sa porte. Les gardes ne rendront aucuns honneurs aux *Princes de l'Empire* qui n'auront pas de rang à l'Armée ; on mettra seulement à leur porte un Grenadier en faction ; mais ceux qui auront quelque rang à l'Armée, recevront des gardes tous les honneurs dus à leur rang.

IX. Un *Feld-Maréchal* au service de Sa Majesté, sera salué, s'il veut le permettre, à son arrivée dans une Place, par une décharge de neuf canons à demie charge, les Tambours de garde battront *la marche*, & les Officiers le salueront, si Sa Majesté n'est pas présente : toutes les gardes rendront dans les Places à tous les Officiers Généraux, les mêmes honneurs qu'en campagne.

X. Toutes les gardes présenteront le fusil à un Colonel qui commandera dans la Place ; pour ceux qui n'y commanderont pas, la garde principale, & celles des portes, porteront le fusil ; toutes les autres le leur présenteront : on ne parle ici que de l'usage des Places de guerre, & des grandes garnisons.

N. B. Tous les Sentinelles présenteront le fusil à tous les Officiers supérieurs.

XI. Dans une Ville qui n'est pas fortifiée, & dont la garnison n'est que d'un seul Régiment toutes les gardes présenteront le fusil au Colonel, ou à l'Officier qui commande, & la garde prin-

principale portera seulement le fusil pour les Officiers supérieurs, auxquels toutes les autres le présenteront.

N. B. Pour les autres Officiers, les Soldats de garde marcheront à leurs fusils: les Sentinels les présenteront le fusil aux Capitaines, & le porteront seulement pour les Officiers subalternes.

XII. Dans les garnisons d'une ou de plusieurs Compagnies, les gardes présenteront le fusil au Capitaine qui commande; les gardes de Bas-Officier, porteront le fusil pour les autres Capitaines, & marcheront seulement à leurs fusils pour les Officiers subalternes.

XIII. On rendra aux Officiers supérieurs qui sont au service de Sa Majesté, & qui viendront dans quelque garnison, les mêmes honneurs qu'à ceux des Régimens qui la forment; mais il n'en sera rendu d'aucune espéce par les gardes, aux Officiers généraux ou supérieurs qui ne seront plus au service.

N. B. On rendra aux Officiers Généraux d'un autre pays actuellement employés au service de leur Prince, les mêmes honneurs qu'à ceux qui sont au service de Sa Majesté; mais on n'en rendra point aux Colonels, & aux autres Officiers supérieurs étrangers.

XIV. Les Gouverneurs auront deux Sentinelles à leur porte, les Commandans un, les Colonels, ou Officiers qui commandent un Ré-

Régiment, en auront de même un; mais ceux qui commandent les Bataillons n'en auront point dans les Places de guerre.

XV. Lorsqu'une garde sera sortie pour quelque Général qui lui fera signe de rentrer, elle n'ira point à ses fusils, mais se formera seulement derrière eux; & si pour lors elle est sous les armes, elle doit y rester, & présenter le fusil, sans que son Tambour batte, à moins que le Général ne commande qu'elle pose le fusil à terre. Au contraire lorsqu'une garde l'aura déja porté, quand un Officier supérieur de moindre grade lui fera quelque signe, l'Officier, ou le Bas-Officier qui la commande, lui fera poser ses fusils à terre, & se former derrière eux.

XVI. Dès qu'il sera nuit, & que les Sentinelles commenceront à crier, les gardes ne présenteront plus le fusil, ni aux Généraux, ni au Roi même; elles le porteront seulement.

N. B. Les Bas-Officiers sous les armes, & de quelque façon qu'ils portent leurs hallebardes dans les rues, n'ôteront leurs chapeaux à qui que ce soit; il est défendu de même à tous Soldat, sous peine des verges, d'ôter son chapeau, tant qu'il sera sous les armes; & les Officiers pareillement, lorsqu'ils seront à la tête d'une troupe, quelle qu'elle soit, armée ou sans armes, n'ôteront jamais leur chapeau, pas même au Roi, si ce n'est lorsqu'ils salueront de l'esponton, ou rendront quelques honneurs à la tête de leur garde.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Des Châtimens & des Exécutions.

I.

TOut Soldat d'une garnison, condamné à passer par les verges, le sera toujours sur la parade générale, à l'heure de la garde montante; lorsqu'elle sera trop nombreuse, les Soldats surnuméraires seront ôtés de sa gauche, & y seront ajoutés, quand elle sera trop foible: ceci dépendra du nombre d'hommes entre lesquels le patient doit passer.

II. Quand la garde sera formée, le détachement qu'on y aura joint, fera à droite, & la garde à gauche; au commandement, *Marche*, le détachement ira se placer sur la droite des Grenadiers qui tiendront celle de la garde; & dès qu'on aura commandé, *Remettez vous*, l'Aide-Major dressera les files de la garde, & marquera les divisions: le plus ancien Officier du détachement, en dressera de même les files, & le marquera par deux ou quatre divisions, selon que l'exigera sa force.

N. B. En dressant les files, ils auront soin de faire laisser entre elles de deux en deux une place suffisante pour que le dernier rang puisse doubler sur les deux autres.

N. B.

N.B. La file gauche du détachement doit être serrée sur la file droite des Grenadiers.

III. Alors l'Aide-Major commandera, *Officiers, & Bas-Officiers, à vos postes*; aussi-tôt les Officiers de la garde, & ceux du détachement, portant ensemble l'esponton, marcheront à leurs postes, ainsi que leurs Bas-Officiers.

IV. Ces dispositions faites, le Major commandera:

Présentez le fusil.

Portez le fusil.

Attention dernier rang: A droite doublez vos rangs.

Marche.

Aussi-tôt les soldats du dernier rang marcheront brusquement & ensemble à la droite de leur chef de file; le Soldat de la droite de chaque petite division formée de deux Soldats, ira se placer au premier rang, & celui de la gauche, au second.

N.B. Le Soldat qui tient la droite du dernier rang ira prendre la gauche du Soldat qui tient la droite du premier, mais tous les autres iront se placer à droite de leur chef de file; dès que le dernier rang aura doublé, celui du centre s'approchera du premier, de sorte qu'il ne reste entre eux que l'espace nécessaire pour le passage du patient.

N. B. Quand le Major commandera, *Marche*, tous les Soldats du dernier rang partant ensemble, doubleront promptement, portant bien le fusil, tenant la main droite pendante & sans mouvement; feront silence, s'arrêteront ferme, & se dresseront sur leur droite.

N. B. Lorsque le dernier rang doublera, les Bas-Officiers placés derrière les divisions, s'approcheront de celui du centre, à la distance ordinaire.

V. Quand le dernier rang aura doublé, comme on vient de le dire, le Major commandera:

Je parle au premier rang: Demi-tour à droite.

Reposez-vous sur le fusil.

Passez le fusil du côté gauche.

On exécutera ce commandement par les trois tems qui suivent.

Au premier, saisissez le fusil de la main gauche, & tenez-le des deux mains perpendiculaire devant vous.

Au deuxiéme, passez-le vivement & ensemble du côté gauche, & tenez-le perpendiculairement au-dessus de la pointe du pied gauche.

Au troisiéme, poussez brusquement & ensemble la crosse du fusil à terre, & laissez en même tems tomber la main droite pendante.

N. B.

N. B. Dès que le premier rang aura fait demi-tour à droite, celui du centre doit regarder sa gauche, & dès que toute la garde aura passé le fusil du côté gauche, regarder de nouveau sa droite.

VI. Un instant avant que le Major commande au premier rang de faire demi-tour à droite, les Officiers porteront l'esponton, & feront demi-tour à droite avec ce premier rang; le Capitaine & un Subalterne se placeront à l'aile droite, deux Subalternes à l'aile gauche, & tous les autres Officiers traverseront les deux haies, puis feront sur le champ face au front de la parade; & observeront si les Soldats frappent comme ils doivent.

N. B. Les Tambours & les Fifres iront se placer sur la droite, & sur la gauche.

VII. Dès que les rangs seront doublés, le Prévôt portant les verges, passera entre eux, & chaque Soldat en prendra autant qu'on devra fustiger d'hommes. Quand elles seront toutes distribuées, les Tambours de la gauche battront un roulement, auquel le patient doit partir; le Major, galopant sur la droite & la gauche, observera si tous les Soldats frappent comme ils doivent.

N. B. Un Bas-Officier tenant sa hallebarde sous le bras, la pointe en arrière, marchera toujours entre les deux rangs, devant le patient.

VIII. Quand il aura passé le nombre de tours ordonnés, le Major commandera:

Jettez les verges.

Reposez-vous sur le fusil.

Aussi-tôt le rang du centre regardera sa gauche, & puis sa droite, dès que toute la garde se sera reposée sur le fusil.

Ce mouvement sera fait par les trois tems qui suivent.

Au premier, saisissez vivement & ensemble le fusil de la main droite, & tenez-le perpendiculairement devant vous.

Au deuxiéme, portez-le des deux mains vers votre droite, & tenez-le perpendiculairement au-dessus de votre pied droit, de sorte que le bout du canon soit à hauteur de votre chapeau.

Au troisiéme, reposez-vous sur le fusil à l'ordinaire.

IX. Alors le Major commandera:

Portez le fusil.

Je parle au premier rang; Remettez-vous.

Soldats du dernier rang, Demi-tour à droite.

Marche.

Remettez-vous.

Alignez-vous.

N. B.

N.B. Au commandement, *Portez le fusil*, les Officiers portant l'esponton, marcheront à la tête de la garde, où ils se reposeront encore sur l'esponton : ils doivent être à leurs postes, quand le dernier rang fera demi-tour à droite.

X. Dès que la garde sera reformée sur trois de hauteur, le Major commandera aux Soldats du détachement :

Présentez le fusil.

Portez la crosse haute.

Demi-tour à droite.

Marche.

& ils retourneront à leurs logemens ; ensuite on fera partir la garde.

N.B. Les Officiers, quand on l'aura formée à l'ordinaire, pour passer un Soldat par les verges, se placeront à distances égales les uns des autres à la tête de la garde ; les Bas-Officiers resteront seuls derrière leurs divisions, formés sur un seul rang, & observeront attentivement si les Soldats frappent comme ils doivent.

XI. Quand l'exécution d'un Soldat condamné à mort devra se faire hors de la Ville, on y fera marcher deux cens hommes du Régiment dont il est ; ce détachement doit être assemblé & formé comme un Bataillon devant le logement de l'Officier qui commande le Régiment ; ensuite le Major le fera partir & le conduira sans bruit

de caisse, & portant le fusil, à la Place de l'exécution, sur laquelle il lui fera former le cercle.

XII. On envoyera chercher le patient par un Officier subalterne, & le nombre d'hommes qui sera jugé suffisant pour empêcher sa délivrance ou son évasion. Il sera conduit à la Place de l'exécution, par cette escorte qui l'entourera, portant le fusil, & le remettra dans le cercle.

N. B. Dès que l'Officier qui commande cette escorte a remis le patient dans le cercle, il doit la réunir au grand détachement, & ne retourner qu'avec lui dans la ville.

N. B. Pendant qu'on lira la sentence, tout le détachement aura le fusil présenté; dès qu'elle sera lue, il reportera le fusil, & restera dans cette position pendant toute l'exécution.

XIII. Dès qu'elle sera faite, le Major commandera demi-tour à droite à son détachement, le fera tourner à gauche & à droite, se remettre par demi-tour à gauche, ouvrir les rangs en arrière à la distance ordinaire, ensuite il le conduira sur la parade de son Régiment où il le formera en bataille, lui fera présenter le fusil, porter la crosse haute, faire demi-tour à droite, & le renverra.

N. B. Le Major conduira l'épée à la main son détachement, & le ramènera de même.

XIV. Lorsqu'on exécutera dans la ville un Soldat condamné à mort, on proportionnera la

force

force du détachement commandé pour lors à la grandeur de la ville, & au danger de sédition qu'on pourra prévoir.

XV. A l'exécution d'un criminel qui n'est pas Soldat, on envérra des détachemens de tous les Régimens de la garnison : tous ces détachemens, dont chacune sera d'abord assemblé sur la parade de son Régiment, se rendront devant la maison du Gouverneur, ou du Commandant de la Place, où le Major les formera tous en bataille, puis les conduira sans bruit de caisse, & portans le fusil, à la Place de l'exécution.

N. B. Tout criminel qui ne sera pas Soldat, sera conduit à la place de l'exécution par des Bourgeois, qui le remettront dans le cercle; ensuite tout sera fait conformément aux instructions données ci-dessus. Après l'exécution, le Major raménera son détachement, sans bruit de caisse, devant la maison du Gouverneur, d'où ils le renverra.

N. B. Ce détachement sera de deux cens hommes, ou plus, lorsque la Place sera grande, & qu'on aura quelque sédition à craindre: de même le nombre des Bourgeois qui doivent conduire le criminel à la place de l'exécution, sera commandé tel que l'exigeront les circonstances.



CHAPITRE XIV.

Des Enterremens des Officiers, Bas-Officiers & Soldats.

I.

LE convoi d'un *Feld-Maréchal* actuellement au service de Sa Majesté, sera salué par trois décharges de douze canons à charge entière, & suivi de trois Bataillons ou quatre Escadrons.

II. Celui d'un Général d'Infanterie sera salué par trois décharges de neuf canons à charge entière, & suivi de deux Bataillons.

Celui d'un Général de Cavalerie sera de même salué par trois décharges de neuf canons, & suivi de trois Escadrons.

III. Celui d'un Lieutenant Général d'Infanterie sera salué par trois décharges de six canons à charge entière, & suivi d'un Bataillon.

Celui d'un Lieutenant Général de Cavalerie sera salué de même par trois décharges de six canons, suivi de deux Escadrons.

IV. Le convoi d'un Major Général d'Infanterie sera salué par trois décharges de trois canons à charge entière, & suivi d'un Bataillon.

Celui d'un Major Général de Cavalerie sera salué de même par trois décharges de trois canons, & suivi par un Escadron.

V. Le convoi d'un Colonel d'Infanterie sera suivi d'un détachement de quatre cens hommes, formé comme un Bataillon.

Celui d'un Colonel de Cavalerie sera suivi par un Escadron.

VI. Le convoi d'un Lieutenant-Colonel d'Infanterie sera suivi de trois cens hommes formés en Bataillon, & celui d'un Lieutenant-Colonel de Cavalerie sera suivi d'un détachement de cent Maîtres, & d'un nombre proportionné d'Officiers & Bas-Officiers aux ordres d'un Major.

VII. Celui d'un Major d'Infanterie sera suivi d'un détachement de deux Capitaines, & deux cens hommes, avec un nombre proportionnné de Subalternes & de Bas-Officiers. Celui d'un Major de Cavalerie sera suivi d'un Capitaine & quatre-vingt Maîtres, avec un nombre proportionné de Subalternes & de Bas-Officiers.

VIII. Celui d'un Capitaine d'Infanterie sera suivi du nombre d'Officiers, Bas-Officiers & Soldats qui composent une Compagnie, & de douze Grenadiers. Celui d'un Capitaine de Cavalerie sera suivi d'un Capitaine, soixante Maîtres, & d'un nombre proportionné d'Officiers subalternes.

IX. Le convoi d'un Lieutenant d'Infanterie sera suivi d'un Lieutenant, d'un autre Subalterne, & de soixante hommes, avec un nombre proportionné de Bas-Officiers. Celui d'un

Lieutenant de Cavalerie sera suivi d'un Lieutenant, un Cornette & quarante Maîtres.

X. Le convoi d'un Enseigne d'Infanterie sera suivi par un Lieutenant, un Subalterne, & quarante hommes, avec un nombre proportionné de Bas-Officiers; & celui d'un Cornette, par un Lieutenant, un Cornette & trente Maîtres.

XI. Le convoi d'un Bas-Officier d'Infanterie sera suivi d'un Enseigne & trente hommes; & celui d'un Bas-Officier de Cavalerie, par un Cornette, & trente Cavaliers, ou trente Dragons à pied.

XII. Le convoi d'un simple Soldat sera suivi par un Sergent, un Bas-Officier, deux tambours, deux Fifres & vingt Fusiliers; celui d'un Cavalier, ou Dragon, par un Maréchal de Logis, un Brigadier, & vingt Cavaliers, ou vingt Dragons à pied.

XIII. Tous les Bataillons, Escadrons, ou Détachemens envoyés aux convois, seront assemblés devant le logement de l'Officier qui commande leur Régiment, d'où ils se rendront, portant le fusil, & sans bruit de caisse, à la maison où est le corps; après les y avoir formés, on leur fera reprendre la bayonnette, la remettre dans le foureau, par les tems prescrits au trentième commandement du maniement des armes, puis reporter le fusil, par le neuvié-

viéme & dixiéme tems du trente-uniéme commandement, & se reposer dessus ensuite.

XIV. Un peu avant qu'on emporte le corps, les Soldats du détachement porteront le fusil, afin d'être prêts à le présenter, lorsqu'il paroîtra; ensuite, dès qu'on aura mis la bière sur le brancart, & qu'il sera hors de la maison, l'Officier qui les commande, leur fera renverser le fusil, & marcher à l'ordinaire. Les Tambours accompagnés par les Hauts bois & les Fifres, battront *la marche de mort*; leurs caisses seront couvertes de crêpes.

XV. Ils cesseront, quand la troupe sera en bataille devant l'Eglise, ou dans le cimetière où l'on doit inhumer le corps; & l'Officier qui la commande, lui fera présenter le fusil, & rester dans cette position, jusqu'à ce que le corps soit porté dans l'Eglise, ou mis dans la fosse faite au cimetière: aussi-tôt après cet Officier fera porter le fusil à sa troupe, & elle gardera cette position jusqu'à ce que le service soit fait, & le corps inhumé: alors il fera faire trois décharges en l'air.

N. B. Dès que les Soldats auront fait la troisiéme décharge, ils replaceront leur pied droit près du gauche, rapporteront le fusil devant eux, mettront le chien en son repos, fermeront le bassinet, placeront la main gauche sous la crosse, observeront leur droite, & porteront ensemble le fusil.

XVI. En-

XVI. Ensuite l'Officier commandera :

Présentez le fusil.

Portez le fusil sur le bras droit.

Aussi-tôt il fera partir sa troupe, & la ramènera devant le logement de l'Officier qui commande : alors les Tambours marcheront à la tête des Fusiliers, & battront *au Drapeau.* Dès qu'elle sera formée en bataille devant ce logement, les Tambours cesseront de battre, l'Officier fera présenter le fusil, porter la crosse haute, faire demi-tour à droite, & la renverra.

N. B. Quand un détachement de convoi passera devant une garde, elle présentera le fusil, mais son Tambour ne battra pas.

XVII. Dans une grande garnison, lorsqu'un Soldat mourra, la Compagnie dont il étoit fournira les Soldats envoyés à son convoi : ils seront assemblés & formés en un seul peloton devant le logement de leur Capitaine, ensuite conduits par un Sergent à l'endroit où le corps doit être enterré : dès qu'il le sera, le Sergent leur fera porter le fusil sur le bras droit, & partir, les Tambours battans *au Drapeau.* Quand ils auront fait deux cens pas, il fera cesser les Tambours, formera sa troupe en bataille, lui fera présenter le fusil, porter la crosse haute, faire demi-tour à droite, & la renverra.

N. B. Dans les petites garnisons, les détachemens seront composés de Soldats de toutes les Compagnies: ils s'assembleront devant le logement de l'Officier qui commande, d'où le Sergent les doit conduire, à l'ordinaire, à l'endroit où est le corps, puis, quand l'enterrement est fait, les ramener où ils se sont assemblés, les Tambours battans toujours *au Drapeau*, & les y former en bataille.

N. B. Lorsque dans de grandes garnisons un enterrement est fait dans un cimetière situé hors de la ville, le détachement qu'on y envoie ne sera pas renvoyé immédiatement après la fin de l'enterrement; mais on doit le ramener jusqu'en de-çà de la porte de la ville, ou de l'entrée où est la garde, les Tambours battans toujours *au Drapeau*: alors le Subalterne, ou le Bas Officier qui le commande, le fera se former en bataille, & le renverra de la manière accoutumée.

N. B. A son passage, la garde de la porte portera le fusil, mais son Tambour ne battra pas.

XVIII. Les Officiers qui suivront le convoi d'un de leurs parens, même des plus proches, y seront toujours en uniforme complet, & porteront seulement un crêpe noir autour du bras: les Officiers qui mourront, pendant qu'ils sont encore au service, seront mis dans leur bière, vêtus de leur uniforme.

N. B. Le convoi d'un Bas Officier sera suivi par des Bas-Officiers, & celui d'un Soldat, par des Soldats de la Compagnie dont il étoit.

N. B.

N. B. Les femmes, ou les enfans de Soldats qui mourront, ne pourront être portés à l'Eglise, ni suivis par des Soldats; ils seront portés par des Bourgeois, ou sur des chariots.

XIX. On fera renverser, & reporter le fusil aux détachemens de convoi, par les commandemens qui suivent:

1. *Présentez le fusil.*

2. *Renversez le fusil.* 3 tems.

Au premier: Abaissez brusquement le fusil de la main droite, puis le lâchant de la main gauche, placez-la au-dessus de la droite, de sorte que vos deux pouces soient couchés le long de la monture, & tenez les bras tendus, le fusil devant votre genou gauche, de sorte que toutes les crosses soient à distance égale, & de la terre, & du corps.

Au deuxiéme: Rapportez vivement le pied droit près du gauche, & laissant vos deux mains dans la même position, passez le fusil renversé sous le bras gauche, de sorte que la sous-garde soit appuyée sur la hanche, le dessus de la crosse tourné vers la gauche, & que toutes les crosses soient à même hauteur.

Au troisiéme: Laissez vivement tomber la main droite.

3. *Présentez le fusil.* 3 tems.

Au

Au premier: Placez vivement la main droite sur le fusil, comme elle étoit à la fin du second tems du commandement précédent.

Au deuxiéme: Rapportez le fusil devant vous, comme au premier tems du commandement précédent.

Au troisiéme: En portant en arrière le pied droit, tournez le fusil de la main droite le plus promptement qu'il vous sera possible, & présentez-le à l'ordinaire.

4. *Portez le fusil.*

CHAPITRE XV.

Du Tems qu'on accorde aux Régimens d'Infanterie, pour se préparer à entrer en Campagne.

TOus les Régimens seront prêts à entrer en campagne, le douziéme jour après qu'ils en auront reçu l'ordre. Pendant ce tems, tous les Soldats absens doivent rejoindre, & les Officiers se pourvoir de chevaux: quant aux ustenciles, dont eux ou leurs Compagnies peuvent avoir besoin en campagne, tous doivent en être toujours pourvus; de sorte que lorsqu'ils reçoivent cet ordre, rien, excepté des chevaux, ne leur manque; & tout ce qui les concerne soit dans l'ordre le plus complet.

N.B.

N.B. Dès que les Régimens auront reçu ordre de se tenir prêts à marcher, les Officiers qui les commandent veilleront à ce que les Officiers subalternes se pourvoient incessamment & de chevaux & de bâts, parce que Sa Majesté ne leur permet pas de chariots.

CHAPITRE XVI.

De la manière dont un Régiment doit recevoir de nouveaux Drapeaux, rendre les vieux, & prêter serment à ceux qu'il reçoit.

I.

LOrsqu'un Régiment recevra des Drapeaux neufs, tous les Officiers avec un Sergent, un Porte-drapeau, un Anspessade, & dix hommes par Compagnie, les iront reconnoître chez le Genéral ou l'Officier qui commande le Régiment.

II. Le lendemain, toutes les Compagnies marcheront au rendez-vous qu'on leur indiquera; & dès qu'elles y seront toutes rendues, & formées en bataille, le Colonel placé vis-à-vis le centre du Régiment, lui fera porter le fusil, ensuite porter les Drapeaux à leurs Compagnies; puis il commandera:

A droite & à gauche formez le cercle.

N. B.

N.B. Les Officiers doivent être alors à la tête de leurs Compagnies, ainsi que les Tambours qui seront vis-à-vis leur centre, & derrière les Drapeaux, auxquels on ne doit rendre aucuns honneurs, quand ils seront amenés du logement de l'Officier qui commande au rendez-vous, & portés à la tête de leurs Compagnies, parce qu'on ne leur a point encore prête le serment de fidélité.

N.B. Alors, on les portera toujours déployés.

III. Dès que le cercle sera formé, le Colonel fera porter le fusil, & l'Intendant, après avoir fait un discours très-bref, lira les *Articles de guerre*; ensuite le Colonel commandera:

Reposez-vous sur le fusil.

Aussi-tôt, l'Aumonier implorant la bonté de Dieu, le suppliera de faire à tout Soldat la grace de n'être pas parjure, & d'inspirer à tous des sentimens tels, que dans toutes les batailles, tous les siéges & combats, ils soient toujours fidéles à leurs Drapeaux, & les défendent jusques à la derniere goutte de leur sang, de sorte que l'ennemi ne puisse jamais s'en emparer; cette Prière finie, le Colonel commandera:

Passez le fusil du côté gauche.

Ensuite tous les Officiers & Soldats leveront la main, & jureront d'être fidéles aux Drapeaux.

IV. Le serment fait, chaque Capitaine exhortera ses Soldats à le garder inviolablement, & à servir avec zéle sous ces Drapeaux qu'ils ont

juré de n'abandonner jamais; ensuite le Colonel commandera:

Reposez-vous sur le fusil.

Portez le fusil.

Je parle à tout le Régiment: Demi-tour à droite. Marche.

Aussi-tôt tout le Régiment se reformera en bataille; ensuite l'Officier qui le commande, donnera ses ordres pour qu'il rentre, ou fasse l'exercice.

V. Quand le Régiment sera rentré, on fera le même jour, ou bien le lendemain, porter & remettre les vieux Drapeaux, à l'Arsenal du Roi le plus voisin, par dix Porte-drapeaux accompagnés d'un Officier, de deux Bas-Officiers, d'un Fifre, d'un Tambour, & de trente Grenadiers.

N. B. Jusqu'à ce qu'ils soient remis à l'Arsenal, on leur rendra toujours les mêmes honneurs; les Grenadiers qui les escorteront doivent sortir de la ville où leur Régiment est en garnison, entrer dans celles où ils coucheront, & dans la Place de guerre où sera l'Arsenal, portant le fusil sur le bras droit, & sans bruit de caisse.



CHA-

CHAPITRE XVII.

Du choix des Chirurgiens, du soin des malades, & des moyens généraux de conserver les Soldats.

I.

AUcun Régiment ne recevra de Chirurgien Major, qu'on ne l'ait présenté au Chirurgien Major général, puis fait examiner par la Faculté de Médecine & de Chirurgie, afin que Sa Majesté puisse être sure qu'il n'y a dans toutes ses Troupes pas un seul Chirurgien Major qui ne connoisse, & par expérience, & par théorie, toute espéce d'incommodité; en foi de quoi les Docteurs, après l'avoir examiné, lui donneront une attestation de son habileté; & s'il paroît alors qu'il est capable de remplir la place qu'il demande, l'Intendant pourra l'installer, & lui faire, en présence de l'Officier qui commande, prêter serment de fidélité.

II. Le Chirurgien Major de chaque Régiment nommera, & congédiera ses Aides à son gré: ils recevront de lui le *prêt*, & lui seront subordonnés en tout. Ils feront aussi serment de servir avec une entière fidélité le tems stipulé dans le Contrat passé d'eux au Chirurgien Major, de soigner avec toute l'attention possible les

malades & les blessés, & d'être soumis en tout à la discipline du Régiment.

III. Les Chirurgiens Majors ne recevront point d'Aides qui ne soient suffisamment versés dans leur art ; ils auront grand soin sur-tout d'envoyer les plus habiles, avec les détachemens & les Compagnies qui vont seules dans un quartier, & on enverra, s'il est possible, au quartier principal, ou l'Etat Major où le Chirurgien Major demeure, tous les Soldats attaqués de maladies dangereuses & chroniques. Chaque Capitaine doit être content du Chirurgien attaché à sa Compagnie, s'il rase ses Soldats aussi souvent qu'il le faut, s'il prend grand soin des blessés & des malades, s'il se tient dans la subordination dans laquelle il doit être, & remplit ses devoirs avec exactitude ; s'il y manque, le Capitaine s'adressera, pour le faire congédier, à l'Officier qui commande le Régiment, & au Chirurgien Major.

N. B. Quand une Compagnie séparé aura un grand nombre de malades, le Chirurgien Major s'y transportera.

IV. Il y aura dans toute garnison composée d'un Régiment, ou d'un Bataillon, pour les Soldats malades, un Hopital où ils seront tous envoyés.

N. B. Une Maison particulière servira d'Hopital aux garnisons d'une seule, ou de plusieurs Compagnies.

V. Dans

V. Dans les Hopitaux d'un Régiment entier ou d'un Bataillon, on fera toujours rester, la nuit sur-tout, un Chirurgien Aide-major habile, avec un Mestre d'armes, & deux valets, qui, pendant qu'ils seront auprès des malades, doivent en prendre tout le soin possible, ainsi que de leurs médecines, nourriture, portions & autres choses semblables qui leur seront nécessaires; tous les jours un Officier, & de tems en tems un Officier supérieur, visitera l'Hopital, pour voir si rien n'y manque; mais le Chirurgien Major sera sur-tout obligé de prendre grand soin des malades, de leur donner à propos les remédes, & d'ordonner les alimens & les boissons qu'il jugera convenables à leurs différentes maladies.

VI. Si quelque maladie dangereuse paroît dans une garnison, le Chirurgien Major, & sur-tout ses Aides, s'il est absent, doivent consulter le Médecin de la ville, s'il en est un, sur la meilleure & la plus efficace méthode d'arrêter le mal en sa naissance, & l'empêcher de faire des progrès; pour les prévenir, tout homme attaqué d'une maladie contagieuse, sera sur le champ séparé des autres malades.

N.B. Lorsque les Capitaines chargeront quelque autre que le Chirurgien Major de leur Régiment, de traiter leurs Soldats malades, celui-ci ne sera pas obligé de payer les remédes que cet autre leur donnera.

VII. Depuis le premier Novembre jusques à la fin d'Avril, on donnera pour tous les Sentinelles, des capotes qui resteront toujours pendues dans les guérites, & dont ils se couvriront la nuit, dans les tems froids.

N. B. Comme il seroit mal-sain pour les Soldats de passer d'un air froid à un air chaud, on ne fera pas beaucoup de feu ni dans le corps de garde, ni dans les chambres.

VIII. Comme on peut empêcher de devenir épidémiques, les maladies qui ne sont pas trop long-tems négligées, & celées, on doit encourager les Soldats à déclarer leurs incommodités, dès qu'ils s'en apperçoivent; mais comme quelques-uns ne veulent aller à l'Hopital, que lorsque les progrès de la maladie les y forcent, tous les Officiers observeront avec soin les visages de leurs Soldats, & obligeront d'aller à l'Hopital, ceux qui ne paroîtront pas se bien porter, pour que le Chirurgien Major examine attentivement l'état de leur santé.

N. B. Il est défendu à tout Officier, Bas-Officier ou Soldat, de prendre, avant que leur Régiment commence une route, ou au printems, lorsqu'on reprend les exercices, quelque remédé de précaution, sans la connoissance & l'avis de leur Chirurgien Major.

IX. On ne permettra point aux Soldats d'employer leur argent à s'acheter dans la saison, des fruits qui ne pourroient qu'altérer leur santé;

té; & ceux qui passent pour les plus mal-sains, leur seront sur-tout défendus. Il est certain qu'en employant leur argent à s'acheter du pain, ils jouiront d'une santé bien plus vigoureuse.

X. Enfin, pour empêcher, autant qu'on pourra, les Soldats de se rendre malades, incapables de service, & même de s'ôter la vie, il faudra nécessairement leur défendre de boire avec excès, sur-tout de l'eau-de-vie; & comme rien n'est aussi nuisible à l'homme, que boire lorsqu'il est fort échauffé, les Officiers les en empêcheront dans les marches, lorsqu'il fera grand chaud. Pour la même raison, ils seront tenus quelque tems sous les armes, au retour de l'exercice, avant d'être renvoyés; on doit aussi les avertir de n'aller jamais, lorsqu'ils ne sont pas de service, s'échauffer par de violens travaux, & boire aussi-tôt après.

XI. On a déja ordonné dans la huitiéme Partie, de faire de bons bouillons aux malades, & de prendre d'eux les plus grands soins, d'obliger tous les Soldats à faire un bon ordinaire, & tous les jours bouillir la marmite: on enjoint encore ici strictement à tous les Officiers de veiller à ce que tous ces ordres soient exécutés sans relâche.



DIXIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les Régimens, ou les Bataillons, quitteront les Villes où ils seront en garnison.

I.

LOrsqu'un Régiment ou un Bataillon devra partir de la ville où il est en garnison, la *générale* sera battue d'abord; puis un heure après *l'assemblée*, tous les Tambours se trouveront sur la parade, à l'heure indiquée.

II. Dès qu'ils battront *l'assemblée*, les Compagnies se formeront, & les Soldats de garde rentreront à leurs Compagnies: ensuite, si le Régiment doit marcher par Compagnies, chacune d'elles prenant son Drapeau, partira portant le fusil, & sans bruit de caisse.

N. B. Chaque Compagnie s'arrêtera, pour prendre son Drapeau, devant le logement de l'Officier qui commande le Régiment, & pour lors le Capitaine commandera qu'elle présente le fusil, & que ses Tambours battent *la marche*; ensuite, qu'elle reporte le fusil, dès que le Drapeau sera placé comme il doit l'être, à la tête de la troisiéme division;

sion; puis il la fera marcher, & sortir de la ville, sans bruit de caisse.

III. Lorsqu'un Régiment ou Bataillon devra partir d'une grande Ville, ou d'une Place de guerre, on ne battra ni la *générale*, ni *l'assemblée*; mais les Compagnies s'assembleront simplement à l'heure ordonnée, se rendront au logement de leur Général, & s'y formeront par Bataillon.

N. B. La Compagnie Générale, dès qu'elle sera formée, & que l'appel en sera fait, ira prendre les Drapeaux, puis se placer à la droite du Bataillon.

IV. Les Bataillons marcheront hors de la ville tambours battans; & dès qu'ils en auront passé la porte, ils seront mis en bataille sur quelque terrein convenable, où le Major les fera se former par Compagnies.

N. B. Dès qu'elles seront ainsi formées, & qu'ils auront fait face, le Major commandera:

Présentez le fusil.

Aussi-tôt les Drapeaux seront portés à leurs Compagnies, & celles-ci mises en marche à l'ordinaire; chacun d'elles sera suivie par son bagage.

CHAPITRE II.

De la marche d'un Régiment, d'un Bataillon, ou d'une Compagnie.

I.

LOrsqu'un Régiment ou un Bataillon, marchant par Compagnie, doit traverser une Ville, ou une Place de guerre, soit qu'elle ait ou n'ait pas de garnison, tous les Soldats s'habilleront bien le matin dans leurs logemens; & lorsque le Régiment arrivera devant la porte, il sera mis en bataille sur le terrein le plus convenable, & formé par Bataillon.

II. Cela fait, le Colonel lui commandera à porter la crosse haute, puis le fera se mettre en marche; les Officiers marcheront à pied, portant l'espónton le talon haut, & les Tambours à la tête de la troupe, à l'ordinaire.

III. Lorsqu'il approchera de la porte, les Tambours battront un signal, auquel tous les Soldats porteront le fusil en marchant, & le Colonel & tous les autres Officiers marcheront à leurs postes, jusqu'à ce que le Bataillon ait traversé toute la ville.

N.B. Les Officiers & Bas-Officiers prendront garde à ce qu'aucun Soldat, en traversant la ville, ou les villages qui se trouveront sur la marche, ne quitte sa division, pour entrer dans quelque maison.

N.B.

N. B. On ne souffrira pas qu'une seule vivandière traverse la ville avec le Bataillon; mais tandis qu'il se formera devant la porte, les femmes & tous les équipages prendront les devants.

IV. Dès que le Bataillon sera hors de la ville, il sera remis en bataille, reformé par Compagnies, & reprendra sa marche, à l'ordinaire.

V. Lorsqu'une Compagnie en marche devra traverser quelque ville, soit qu'elle ait ou n'ait pas garnison, le Capitaine la fera se mettre en bataille devant la porte, se bien former, puis marcher, portant la crosse haute; dès qu'elle sera près de la porte, il fera battre un signal, auquel elle doit, sans s'arrêter, porter le fusil, & traverser ainsi la ville, tambours battans.

N. B. Lorsqu'un Bataillon devra traverser une ville ou un village, où sera quelque Etat-Major, les Tambours battront *la marche*, & les Soldats porteront le fusil; mais ils traverseront tous les autres villages, en portant la crosse haute, les Officiers resteront à cheval, & un seul Tambour battra *la marche de campagne*: les Compagnies qui marcheront seules, suivront les mêmes instructions.

VI. Tous les Officiers d'un Régiment, d'un Bataillon ou d'une Compagnie en marche, seront toujours présens à leur Compagnie, tant en partant qu'en arrivant à leurs logemens; ils ne pourront donc aller devant, ni rester derrière; tout Officier qui n'exécutera pas cet ordre, sera cassé.

N. B.

N. B. Il est défendu à tous les Soldats de quitter leurs divisions, pendant toute la marche; si quelqu'un d'eux a besoin de rester derrière, l'Officier qui commande la division dont est ce Soldat, doit laisser un Bas-Officier avec lui pour le conduire, & l'y ramener.

N. B. Les Officiers empêcheront avec soin, que leurs Soldats boivent pendant la marche, sur-tout dans les grandes chaleurs, & que leurs femmes leur apportent de la bière.

VII. Lorsqu'un Régiment ou un Bataillon sera en marche, tous les soirs on enverra devant un Fourier qui sera chargé de faire porter la bière nécessaire, au rendez-vous indiqué pour la halte, afin que les Soldats ne soient pas obligés de quitter leurs armes, & de courir dans les villages voisins.

N. B. On observera pendant la halte, toutes les instructions données au second Chapitre de la huitième Partie.

N. B. Pendant la marche, soit au dehors, soit au dedans de la Prusse, lorsqu'un Régiment, un Bataillon, ou une Compagnie devra passer la nuit dans quelque ville ou village, tous les Soldats suspects seront logés avec des Bas-Officiers, ou des Anspessades qui veilleront attentivement sur ces hommes, & les améneront avec eux le lendemain au lieu d'assemblée de leurs Compagnies.



CHA-



CHAPITRE III.

Comment les Régimens, ou les Bataillons, entreront dans les endroits où ils doivent loger.

I.

LOrsqu'un Régiment ou un Bataillon devra coucher dans une petite ville, soit qu'elle ait ou n'ait pas garnison, il s'arrêtera devant la porte, & un Enseigne portant l'esponton, avec tous les Tambours qui ne battront pas & quatre Bas-Officiers portans la hallebarde, améneront les Drapeaux à la tête des Grenadiers qu'on doit en même tems réunir sur la droite du Régiment; les équipages resteront derriére toute la troupe; & les convalescens entreront les premiers dans la ville. Les Grenadiers, dès que les Drapeaux seront à leur tête, porteront le fusil, & les iront conduire & remettre à l'ordinaire au logement de l'Officier qui commande, les Tambours battans *au Drapeau*; ensuite chaque Compagnie portant le fusil, sera conduite au logement de son Capitaine, où les billets seront distribués, & les Soldats envoyés à leurs logemens.

N. B. Les Compagnies entreront toujours en portant le fusil, & tambours battans, dans la ville où elles doivent coucher, soit que cette ville ait, ou n'ait pas garnison. Si c'est dans

un

un village, elles porteront aussi le fusil, mais leurs Tambours ne battront pas.

II. Lorsqu'un Régiment ou un Bataillon devra loger dans une ville qui n'a pas de garnison, la garde assemblée devant les Grenadiers, & formée par postes par un Aide-Major, pendant que les Compagnies seront arrêtées devant la porte, marchera, tambours battans, à la tête des Grenadiers.

N. B. S'il loge dans un village, on fera monter une garde pour les Drapeaux, & l'on disposera les autres conformément aux instructions données au vingtième Chapitre de la huitième Partie.

III. Quand un Régiment ou un Bataillon devra passer la nuit dans une grande Ville, ou une Place de guerre, on le formera devant la porte, en observant tout ce qu'on a déja dit à ce sujet ; ensuite il sera conduit dans la ville, & mis en bataille sur la parade générale.

N. B. La veille du jour auquel un Régiment ou Bataillon doit arriver dans une grande Ville, ou dans une Place de guerre, les Soldats coloreront toutes leurs fournitures en cuir, éclairciront bien leurs fusils, & se prépareront à s'ajuster très-proprement le lendemain.

IV. Le Régiment formé en bataille sur la parade générale, les Tambours cesseront de battre, & le Colonel commandera:

Pré-

Présentez le fusil.

Portez le fusil.

Ensuite les Majors le feront se former par Compagnies, comme on l'a déja dit.

N. B. Alors les Compagnies se formeront par rang de taille de droite à gauche, & les Officiers supérieurs quitteront leurs espontons.

V. Les Compagnies formées, le Major commandera: *Soldats de garde hors des rangs.* Chaque Compagnie fournira pour la garde des Drapeaux, trois hommes qui composeront toujours sa file gauche; les deux Compagnies de Grenadiers fourniront aussi trois hommes pour cette garde, & tout le Régiment, un Anspessade.

N. B. Les Soldats de garde du premier Bataillon serreront sur ceux du premier; & dès que l'Aide Major aura formé la garde, l'Officier qui devra monter, la fera partir: alors le Major commandera:

Présentez le fusil.

Aussi-tôt un Enseigne, avec huit Bas-Officiers & tous les Tambours, conduiront les Drapeaux à la tête des Grenadiers, où l'on observera tout ce qu'on a dit au troisiéme Chapitre de la cinquiéme Partie.

N. B. Dès que les Drapeaux seront à la tête des Grenadiers, la Compagnie générale portera le fusil, & les autres seront attentives à le por-

porter en même tems; aussi-tôt toutes seront conduites & formées en bataille devant le logement de leurs Capitaines, où les billets seront distribués, & les Soldats envoyés à leurs logemens.

CHAPITRE IV.

Des Routes du Printems.

I.

Tous les Régimens & Bataillons, toutes les Compagnies qu'on assemblera au Printems pour les exercices, ou pour une revue générale, seront toujours conduits par la route la plus courte, au rendez-vous indiqué.

II. On les fera toujours coucher, s'il est possible, dans des villes, soit qu'elles aient ou n'aient pas garnison, & quelle quelle soit: s'il ne falloit detourner un Régiment du droit chemin que d'une ou deux lieues environ, pour le loger dans une ville, on l'y fera marcher.

III. Lorsqu'il n'y aura ni sur la route, ni sur ses côtés, aucune ville où le Régiment ou Bataillon puisse aller coucher, il sera logé dans des villages, dont chacun puisse contenir deux ou trois Compagnies, & les Soldats coucheront dans des granges.

IV. On

IV. On ne parle en ce Chapitre que des marches que font les Régimens, quand on les assemble au Printems pour leurs exercices, ou pour une revue générale, parce qu'alors les Soldats recevant leur paye, ne peuvent exiger autre chose qu'un toit & de la paille: on les cantonnera donc dans des villes ou dans des villages, où ils coucheront dans de grandes maisons & des granges, par Régiment, ou par Bataillon, ou par une, deux, trois, ou quatre Compagnies, selon la grandeur des villes ou villages; mais en toute autre occasion, toutes les troupes seront conduites & nourries pendant leur marche, conformément aux ordres donnés alors à ce sujet par Sa Majesté.

N. B. Les Officiers & Bas-Officiers doivent être bien attentifs à ce que leurs Soldats prennent toutes sortes de précautions pour éviter de mettre le feu dans les villes & villages où ils seront cantonnés, & ne fument pas dans les granges où ils coucheront; ils feront donc, pour prévenir tout accident, poser par-tout des Sentinelles.

CHAPITRE V.

De la subsistance des troupes, pendant les marches du Printems.

I.

Lorsqu'un Régiment, un Bataillon, ou une Compagnie, est en route, comme on vient de le dire, on doit avertir de sa marche les Re-

ceveurs généraux des Domaines des différens Cercles que cette troupe doit traverser, & leur envoyer un état effectif des Officiers, Bas-Officiers, Tambours, Fusiliers & chevaux.

II. Le Receveur général des Tailles, ou celui des Domaines de chaque Cercle, ainsi que les Bourguemestres, auront soin de faire faire & dans les villes, & dans les villages, des provisions suffisantes de bière, pain, viande, & autres denrées nécessaires. Dans les villages, ces denrées seront payées aux paysans, par le Receveur général des Domaines.

III. Les Officiers & Soldats payeront tout dans les villes où ils passeront, comme dans celles de garnison, & il est défendu à qui que ce soit d'exiger de son hôte, un lit, de la lumière, & de lui faire la moindre demande, quelle qu'elle puisse être : une pareille action sera pour tout Officier une ignominie, & tout Soldat qui exigera de son hôte plus que le toit, sera passé par les verges. On ne parle ici que des marches que font les Régimens, quand on les assemble au Printems pour les exercices : dans toute autre occasion, ils se conformeront aux ordres du Roi.

N. B. Quand les Régimens coucheront dans des villages, les Officiers & Soldats y payeront de même, argent comptant, & selon la taxe établie dans les garnisons, tout ce qu'ils achéteront des paysans, ou gens des villes voisines, chargés de conduire les chariots de

de provisions, parce qu'alors les troupes reçoivent leur paye entière; pour prévenir tout désordre, on mettra des Sentinelles à ces chariots.

IV. Dans les villes, les hôtes fourniront *gratis* de la paille aux Soldats qu'ils logeront: ils les mettront dans des greniers ou granges, s'ils ne peuvent faire autrement; & pour rendre la nécessité de loger les Soldats, onéreuse à l'habitant le moins qu'il sera possible, on les fera coucher dans la Maison de Ville, & autres édifices publics, où la paille nécessaire leur sera fournie par tout le Cercle.

N. B. Le Receveur général des Domaines de chaque Cercle, payera aux paysans le bois & la paille qu'ils fourniront aux troupes; lorsqu'il n'y aura point assez de paille dans un village, le Receveur y fera porter d'ailleurs toute celle qui manquera, & les Soldats coucheront toujours dans des granges.

N. B. Les Officiers de chaque Compagnie pourront prendre pour eux tous une maison du village; mais on donnera d'abord aux malades celles qu'on aura de reste, & lorsqu'ils seront tous logés, on partagera également les autres maisons entre les Compagnies.

N. B. On aura soin aussi que les Officiers puissent, en payant, trouver pour leurs chevaux du foin, de l'avoine & de la paille hachée, dans les auberges des villes, & chez les paysans des villages.

V. Les Receveurs Généraux, ou les Bourguemestres, seront responsables de ce que le pain, la bière, la viande, soient de bonne qualité, & sur-tout du prix le plus raisonnable. Lorsqu'une troupe logera dans un village, les Receveurs des Domaines y feront porter des villes voisines les provisions nécessaires, qu'ils auront également soin de faire délivrer au plus bas prix qu'il sera possible.

VI. Quand les Régimens se rassembleront dans les villes de garnison, ou lorsqu'ils iront passer une revue générale, chaque Compagnie pourra prendre trois chariots au-delà du nombre prescrit par l'Ordonnance; pour porter ses habits, ses chapeaux neufs, & les bonnets des Grenadiers. Tous les Soldats porteront leurs nouvelles fournitures en cuir; mais quand les Régimens retourneront à leurs quartiers, ils doivent alors porter leurs habits neufs, & avoir vendu les vieux: chaque Compagnie ne pourra donc prendre qu'un chariot d'extraordinaire, pour le transport de ses chapeaux.

VII. Lorsqu'un Régiment, ou un Bataillon, traversera des Provinces étrangères, il suivra en tout les ordres particuliers du Général qui le commande.



GHA-

CHAPITRE VI.

De la manière de prévenir toute espéce de désordre pendant la marche, & dans les logemens.

I.

ON maintiendra toujours parmi les Soldats, l'ordre le plus exact, & la plus sévère discipline; & l'on défendra toute espéce de désordres, sur-tout en marche & dans les logemens.

N. B. On logera dans la même maison trente ou quarante hommes, avec un nombre proportionné de Bas-Officiers qui répondront de tous les désordres que ces Soldats pourront commettre.

II. Si malgré tous ces ordres donnés, des Soldats causoient quelques dommages, le Colonel ou l'Officier qui commande, après s'en être exactement informé, sera tenu de les réparer avant de sortir du logement, & de mettre en même tems les Soldats coupables en prison, jusqu'à la fin de la route: alors on les passera par les verges, afin d'empêcher par de tels exemples, que de pareilles fautes soient commises: & comme le Colonel ou l'Officier qui commande le Régiment sera responsable de tout le mal qu'il pourra faire, il aura soin de se faire donner dans tous les endroits où logera sa Troupe, un certificat de *bien vivre.*

 III. Tout

III. Tout Bas-Officier qui ſera convaincu d'avoir battu pendant la marche un payſan, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſera mis en priſon ſur le champ, & châtié comme le méritera l'eſpéce de ſa faute: de même tout Soldat qui battra ou maltraitera quelque payſan, en ſera puni par les verges.

IV. Sa Majeſté fait aſſez de cas de ſes Officiers, pour les croire incapables de battre de pauvres payſans & autres de ſes Sujets, s'ils n'y ſont pour ainſi dire forcés; cependant ſi quelqu'un d'eux, ſans en avoir un ſujet aſſez grave, ſe portoit à cette violence, & ſi l'on s'en plaignoit, il ne peut qu'être perſuadé qu'une pareille conduite déplaira hautement à Sa Majeſté. Si quelque Officier pouſſe un cheval au point de le faire mourir ſur la place ou peu de tems après, on en portera plainte au Colonel du Régiment, qui ſur le champ doit payer la valeur du cheval, & faire la retenue de cette ſomme ſur les appointemens de cet Officier.

V. Tous les autres ordres qu'on omet ici, ſeront exactement obſervés, conformément au Réglement donné pour la marche; & tous les Colonels, & autres Officiers qui commandent, ſeront reſponſables de leur entière exécution.



ON-

ONZIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſubordination.

SA Majeſté n'apprend qu'avec une peine extrême que l'eſprit de diſcorde gliſſe dans quelques Régimens, n'y produit que diſſenſion & qu'animoſités mutuelles, tendantes à détruire toute ſubordination, & auſſi nuiſibles au ſervice général, qu'au bien particulier de ces Régimens. Sa Majeſté ſait encore que tous les ordres donnés par les Supérieurs à leurs Subalternes, de grade en grade, ne ſont point exécutés avec toute la déférence, le zéle & l'application avec leſquelles ils devroient l'être, & même que quelques--uns vont juſqu'à critiquer les ordres que leur donnent les Officiers qui les commandent, & commencent par diſcuter s'ils ont eu tort ou raiſon de les donner; Elle a donc penſé qu'il étoit abſolument néceſſaire de défendre ces abus, ſous peine de ſon extrême indignation, & de déclarer que la plus ſtricte de ſes volontés eſt que la ſubordination la plus exacte, ſoit obſervée dans tous ſes Régimens, depuis le Général juſqu'au dernier Enſeigne.

prison à la garde principale, toutes les fois qu'ils négligeront ou refuseront d'exécuter ses ordres, est sans doute mal instruit de ses devoirs: le Colonel du Régiment doit donc, dès qu'il en aura connoissance, lui reprocher très-sévèrement sa foiblesse, & en rendre compte à Sa Majesté.

VI. Enfin les Officiers Subalternes seront obligés d'obéir à leurs Capitaines en tout ce qui concernera le service du Roi, avec le même respect qu'à l'Officier qui commande le Régiment.

VII. Quoique Sa Majesté soit très-disposée à espérer que les Officiers supérieurs, & les Capitaines de ses troupes, n'oublieront pas leurs devoirs, au point de s'opposer à l'autorité de ceux qui les commandent, & de tramer entre eux des complots contraires à la subordination: cependant s'il arrivoit qu'un d'eux trompât ses espérances, un Lieutenant-Colonel, quand le Colonel est absent, pourra envoyer en prison un Major coupable d'une telle faute, & dans l'absence du Lieutenant-Colonel, le Major aura la même autorité sur les Capitaines; mais alors le Lieutenant-Colonel, ou le Major, sera obligé d'en rendre compte au Général du Régiment, ou à l'Officier qui le commande, afin qu'il donne, concernant la détention de cet Officier supérieur, ou de ce Capitaine, des ordres définitifs, sans lesquels aucun Officier mis en prison ne peût être relâché.

N. B.

N. B. Un Officier ſupérieur pourra envoyer en priſon tout Capitaine qui lui déſobèira ; un Capitaine, les Subalternes qui n'exécuteront pas ſes ordres, & l'un & l'autre n'en rendre compte qu'enſuite à l'Officier qui commande le Régiment, ſur-tout ſi cette faute a été commiſe ſous les armes.

VIII. Si quelque Officier ſupérieur ſe ſert d'expreſſions indécentes, en parlant à quelqu'un des Officiers qui ſont à ſes ordres, Sa Majeſté n'approuvera nullement cette violence ; mais lorſque n'étant que l'effet d'un zéle exceſſif pour le ſervice, elle eſt exercée à la tête d'une troupe, l'Officier particulier doit, modérant ſon premier mouvement, ne la regarder pas comme une offenſe ; & pourvu que ces expreſſions n'attaquent pas l'honneur, n'y rien répondre ; mais enſuite il pourra s'en plaindre à l'Officier qui commande le Régiment.

IX. Lorſqu'un Capitaine aura mis un Officier ſubalterne en priſon pour quelque déſobéiſſance, & qu'après en être ſorti, cet Officier voudra tirer de lui raiſon du châtiment qu'il aura ſubi, le Capitaine, ſans entrer avec lui dans la moindre explication, le renverra en priſon.

X. Sa Majeſté ſe flatte que chaque Officier eſt aſſez inſtruit de ſes devoirs, pour connoître quelle obéiſſance les Officiers doivent exiger des Bas-Officiers, & ceux-ci des Soldats ; elle veut donc que cette juſte ſubordination ſoit inviolable-

lablement observée dans tous ses Régimens, & que tous les Commandans des Corps en soient responsables.

XI. Sa Majesté sachant que des Bas Officiers, & même des Soldats s'oublient vis-à-vis de leurs Officiers jusqu'à leur répondre avec peu de respect, veut & ordonne que sans aucune condescendance, on punisse avec la plus grande sévérité de pareilles insolences, & qu'on ne souffre jamais que des Soldats s'assemblent séditieusement, & portent des plaintes en troupe ; s'ils l'osent faire, on punira rigoureusement le chef de la sédition.

XII. Les Officiers & Bas-Officiers n'entreront jamais en altercation avec des Soldats yvres, & les battront encore moins, parce qu'il pourroit arriver, & l'on en citeroit plus d'un exemple, qu'offensés par ces mauvais traitemens, ils se portassent dans l'yvresse à des actions pour lesquelles on les condamneroit à mort ; le lendemain lorsqu'ils seront à jeun, on doublera la punition des fautes qu'ils auront commises.

XIII. Les Officiers supérieurs discipl'neront avec un soin extrême les nouveaux Officiers & Bas-Officiers de leurs Régimens, & les obligeront, avec la plus grande rigidité, à remplir exactement leurs devoirs; de sorte que de jeunes Militaires qu'ils sont, ils puissent arriver un jour au dégré d'expérience & de savoir où sont parvenus nos Capitaines, & nos Officiers supérieurs.

CHA-

CHAPITRE II.

Des Interrogatoires, & des Conseils de guerre.

I.

UN Officier supérieur sera toujours mis aux arrêts dans son logement, & s'il est coupable d'un crime capital, il y sera gardé par un Bas-Officier qui restera toujours dans son appartement, & trois Fusiliers, dont un fera faction devant sa porte.

N. B. On donnera une garde capable d'empêcher son évasion à tout Officier supérieur, coupable d'un crime capital, ou de lése-Majesté.

N. B. Le Général ou le Colonel de son Régiment, gardera son épée.

II. Lorsqu'on devra l'interroger, on l'en fera prévenir par un Aide-Major qui le conduira chez l'Officier qui commande le Régiment; celui-ci, & un autre Officier supérieur, lui feront son interrogatoire qui sera envoyé à l'Intendant Général. Le Conseil de guerre, si cet Officier y doit être mis, sera composé d'un Général, comme Président, de deux Lieutenans-Colonels, & deux Majors, & de deux Capitaines.

III. Dans une garnison composée d'un Régiment, ou d'un Bataillon, les Capitaines mis en prison, seront envoyés à la garde principale: mais

mais dans les autres garnisons, ils garderont les arrêts dans leur chambre, jusqu'à ce que le Général du Régiment, ou l'Officier qui le commande, envoie ses ordres, pour qu'ils soient relâchés, ou conduits en prison au quartier principal. Lorsqu'un Capitaine y sera transféré, un Officier le conduira jusqu'à la garde principale de ce quartier, & remettra son épée à l'Officier qui commande le Régiment.

N. B. Quand un Capitaine, ou tout autre Officier, sera coupable d'un crime capital, il sera conduit au quartier principal de son Régiment, par une garde assez forte pour rendre son évasion impossible.

IV. Lorsqu'un Capitaine devra subir un interrogatoire, il sera conduit par un Bas-Officier de la garde principale, à l'endroit où doivent l'interroger l'Officier supérieur, & le Capitaine qui seront à cet effet commandés. Le Conseil de guerre, s'il y doit être mis, sera composé d'un Lieutenant-Colonel, comme Président, de deux Majors, deux Capitaines, deux Lieutenans, deux Enseignes ; & si son crime est capital, d'un Colonel, comme Président, deux Lieutenans-Colonels, deux Majors, deux Capitaines, trois Lieutenans, & trois Enseignes.

V. Tout Subalterne mis en prison, même dans une garnison d'une seule Compagnie, sera envoyé à la garde principale, & sera conduit, s'il

s'il doit l'être, au quartier principal du Régiment par un Bas-Officier & deux Fusiliers.

VI. Lorsqu'un Officier subalterne devra subir son interrogatoire, il sera conduit par un Bas-Officier de la garde principale, à l'endroit où doivent l'interroger le Capitaine & le Subalterne à cet effet commandés. Le Conseil de guerre qui le jugera, sera composé d'un Officier supérieur, comme Président, de deux Capitaines, deux Lieutenans, deux Enseignes; & si son crime est capital, d'un Lieutenant-Colonel, comme Président, deux Majors, trois Capitaines, trois Lieutenans, & trois Enseignes.

VII. Un Bas-Officier sera interrogé par un Lieutenant & un Enseigne, & jugé par un Conseil de guerre composé d'un Capitaine, comme Président, deux Lieutenans, deux Enseignes, deux Sergens, deux Caporaux; & si son crime est capital, d'un Officier supérieur, comme Président, de trois Capitaines, trois Lieutenans, trois Enseignes, & trois Caporaux.

N. B. En général, les Bas-Officiers qui ne sont pas Sergens, seront commandés comme Caporaux pour les Conseils de guerre.

VIII. Lorsqu'on devra juger un Soldat, un ancien Lieutenant sera commandé pour l'interroger, & ses Juges seront un Capitaine, comme Président, deux Lieutenans, deux Enseignes, deux Sergens, deux Caporaux, deux Anspessades, deux Soldats; & si son crime est capital,

pital, d'un Officier supérieur, comme Président, trois Capitaines, trois Lieutenans, trois Enseignes, trois Sergens, trois Caporax, trois Anspessades, & trois Soldats.

N.B. Un Capitaine & un Bas Officier, seront commandés pour faire l'interrogatoire d'un Bas-Officier, ou d'un Soldat coupable d'un crime capital, sur-tout s'il a des complices.

IX. Un Officier supérieur condamné à être mis en prison dans une Place de guerre, y sera conduit par un Capitaine; un Capitaine, par un Subalterne; un Subalterne, par un Bas-Officier & deux Soldats.

CHAPITRE III.

Instructions pour entretenir parmi les Soldats une bonne Discipline.

I.

COmme rien n'est après la subordination, plus essentiellement nécessaire, que d'entretenir parmi les Soldats une bonne discipline, Sa Majesté ordonne que les Géneraux des Régimens, & les Officiers qui commandent les Bataillons, maintiennent dans leurs Régimens & Bataillons, ainsi que les Capitaines en leurs Compagnies, la discipline la plus sévère, & n'e souffrent jamais aucune irrégularité.

II. Les

II. Les Soldats seront obligés à l'exacte observation des rits & cérémonies de la Religion qu'ils professent.

III. On ne souffrira point que des filles de joie restent dans une garnison ; l'Officier qui la commande, fera dépouiller jusqu'à la chemise, & chasser toutes celles qu'on y trouvera.

IV. Il est défendu aux Bas-Officiers & Soldats de jouer : tout Soldat surpris au jeu sera mis en prison, & le lendemain, sans aucune forme de procès, subira huit tours de verges entre deux haies de cent hommes chacune.

V. Tout Soldat qui viendra yvre sur la parade, qui s'enyvrera pendant qu'il sera de service, quittera sa garde sans permission, dormira en faction, ou quittera son poste avant d'être relevé comme il est ordonné, sera mis en prison, & le jour suivant, sans aucune forme de procès, subira dix tours de verges entre deux haies de cent hommes chacune.

VI. Tout acte de violence commis par un Soldat contre qui que ce soit, sera puni par les verges ; ainsi, dès qu'on aura porté plainte contre un Soldat, d'un délit de cette espéce, il sera mis en prison, interrogé, jugé par le Conseil de Guerre, & condamné au châtiment qui vient d'être dit.

N. B. Lorsque des Soldats useront de violence avec leurs hôtes, ils en seront très sévèrement punis ; ils doivent, non seulement ne les mal-

traiter pas, mais avoir pour qui que ce soit, toutes sortes d'égards & de politesses : si quelque Soldat est maltraité, il doit s'en plaindre à son Officier.

VII. Tout Soldat qui étant ou n'étant pas de service, sous les armes ou ailleurs, osera répondre insolemment à quelqu'un de ses Officiers ou Bas-Officiers, sera rigoureusement passé par les verges, sur-tout lorsqu'ils auront cette insolence sous les armes. En ce cas, il sera mis en prison sur le champ, pour passer le lendemain vingt tours entre deux cens hommes; mais s'il s'oppose aux volontés d'un Officier ou Bas-Officier, & le menace, soit en paroles, soit en faisant quelque geste avec ses armes, il sera fusillé sans grace.

VIII. Comme jusqu'à présent, des Soldats envoyés par congé dans leurs villes & villages, ont commis différens crimes & désordres, tout Soldat coupable à l'avenir d'une aussi mauvaise conduite, & contre lequel on portera plainte, sera arrêté par la garnison la plus voisine, interrogé sur son délit, conduit ensuite de garnison en garnison, jusqu'à celle de son Régiment, où il sera passé par les verges avec la rigueur qu'exigera la nature de sa faute, & jamais dans la suite il ne lui sera donné de congé.

N. B. Tout Soldat envoyé par congé, qui commettra quelque désordre dans une ville de garnison, sera aussi-tôt arrêté, interrogé, conduit, & puni comme on vient de le dire.

IX. Sa

IX. Sa Majesté sait aussi qu'on à dans quelques Régimens la foiblesse de laisser les Soldats envoyés en détachement, ou par congé dans leur pays, marauder & voler des denrées; on défendra strictement à l'avenir tout abus semblable; & lorsqu'on portera des plaintes de cette espéce contre les Soldats d'un Régiment, & qu'ils n'en seront pas sévèrement punis, Sa Majesté donnera aux Généraux & aux Officiers qui commandent ce Corps, les plus vives marques de son mécontentement.

X. Lorsque des bourgeois, paysans, ou quelque personne que ce soit, auront à porter plainte contre quelque Officier, Bas-Officier, ou Soldat, ils s'adresseront au Général, ou dans son absence, à l'Officier qui commande le Régiment; c'est à lui que dans tous ces cas, on doit d'abord demander justice, & s'il ne la rend pas aussi-tôt aux complaignans, ils pourront en appeller à la Chambre des Guerres & Domaines; s'il arrive encore qu'elle ne leur soit pas rendue par cette Chambre, il leur sera permis de représenter leurs griefs au Roi, dans un Mémoire qu'ils feront présenter à Sa Majesté. Cependant Elle ordonne expressément aux Généraux & à tous les Officiers qui commandent les Corps, ainsi qu'à la Chambre des Guerres & Domaines, de faire d'exactes informations concernant les plaintes de cette nature, & de rendre la plus prompte justice aux parties lésées,

 afin

afin qu'elle n'en soit pas importunée sans nécessité; si cependant on lui porte quelques plaintes justes, & déja faites dans les formes prescrites, sans qu'on y ait eu d'égard, les Généraux & les Officiers qui commandent les Corps, ainsi que la Chambre des Guerres & Domaines en seront responsables; mais en même tems Sa Majesté déclare que si quelque bourgeois ou paysan ne procédant pas dans les formes, ôse lui porter sa premiere plainte, il la rejettera, quoique juste, & fera punir sa témérité. Quand un Officier, Bas-Officier, ou Soldat aura quelque plainte à porter, ou quelque demande à faire, il y procédera dans le même ordre, & le Général auquel on doit s'adresser d'abord dans tous les cas, doit aussi-tôt s'instruire très-exactement de l'affaire, & tant qu'il lui sera possible, accommoder les parties. Les Généraux & les Colonels des Régimens, ainsi que la Chambre des Guerres & Domaines, feront en sorte qu'aucunes plaintes ne soient portées à Sa Majesté, s'ils craignent sa disgrace.

XI. Les Officiers qui commandent les Régimens pourront, sans en informer la Cour, faire passer par les verges les Soldats qui l'auront mérité; mais dès qu'un Officier sera mis au Conseil de Guerre, & qu'un Soldat y sera jugé pour crime capital, son interrogatoire & le jugement rendu par le Conseil de Guerre, seront envoyés à l'Intendant Général.

XII. Les

XII. Les Bas-Officiers seront sévèrement punis de leurs fautes, & selon leurs espèces, condamnés, soit aux travaux publics, soit à servir & être payés pendant un certain tems, ou toujours, en qualité de simples Soldats.

XIII. On ne répétera point dans ces Réglemens, tout ce qu'on a déja dit concernant les autres délits, dans les *Articles de guerre* : les Officiers trouveront en ce dernier quels châtimens doivent être infligés aux Soldats coupables des fautes dont on y fait mention.

XIV. Les Officiers qui commanderont les Régimens qui seront en garnison, veilleront attentivement à ce que leurs Officiers ne commettent aucuns désordres, ne maltraitent ni leurs hôtes, ni les bourgeois, & ne contractent pas de dettes; leur paye doit leur suffire. De plus il est bon qu'ils soient tous informés que Sa Majesté croit fermement qu'un Officier ne peut pas contenir ses Soldats dans l'ordre convenable, si lui-même ne leur en donne pas l'exemple, & qu'on a toujours vu que la Compagnie d'un Capitaine économe est toujours en meilleur état que celle de tout autre qui se livre à d'inutiles dépenses. Tout Lieutenant ou Enseigne, qui ayant le défaut d'être prodigue, ne s'en corrigera pas, peut donc s'attendre à n'avoir jamais de Compagnie.

XV. Sa Majesté sera très-satisfaite d'apprendre que les Généraux, les Officiers supérieurs,

& tous ceux qui commandent ses Régimens, ont l'attention de donner à manger aux Officiers subalternes, les traitent avec bonté, s'entretiennent familièrement & fréquemment avec eux, & empêchent ainsi qu'ils s'abaissent à rechercher la mauvaise compagnie.

CHAPITRE IV.

De la nomination des Officiers & Bas-Officiers aux emplois vacans.

I.

Lorsque l'emploi d'un Officier subalterne vaquera dans un Régiment, le Colonel ou l'Officier qui le commande, proposera, pour le remplir, à Sa Majesté, celui des Bas-Officiers Gentilshommes, à qui son mérite seul aura plus acquis le droit de prétendre à cet emploi, & sera responsable de ce que le Bas-Officier qu'il propose, ait toutes les qualités que l'état d'Officier demande.

II. Dans quelque Régiment que ce soit, aucun Bas-Officier ne sera proposé pour monter à un emploi vacant, qu'il n'y ait au moins servi pendant l'espace de trois années.

N. B. On pourra proposer à Sa Majesté, pour remplir une Lieutenance en second, un bas-Officier qui, n'étant pas Gentilhomme, aura de

de grands talens, beaucoup d'intelligence, une figure noble, & douze années de service au moins.

III. Aucun emploi ne restera vacant plus de quinze jours, ou tout au plus trois semaines, & l'on tiendra compte à l'Officier qui l'obtiendra, des appointemens du tems pendant lequel il aura vaqué.

IV. Lorsque la place d'un Bas-Officier Gentilhomme vaquera dans une Compagnie, le Capitaine tâchera de la remplir par un autre Gentilhomme, sur-tout s'il n'en a que deux.

V. Tout Gentilhomme, qui n'ayant pas été Cadet, sera fait Bas-Officier, doit servir pendant trois mois comme simple Soldat, afin qu'il apprenne l'exercice, & s'instruise des devoirs de Bas-Officier, avant d'en faire le service ; cependant il en portera l'uniforme du jour de sa nomination.

VI. Lorsque la place d'un Bas-Officier qui n'est pas Gentilhomme vaquera dans une Compagnie, le Capitaine proposera trois Soldats capables de la remplir, à l'Officier qui commande le Régiment, & qui doit y nommer un des trois.

VII. Dans tous les Régimens, aucun Soldat ne sera fait Bas-Officier, qu'il n'y ait servi comme simple Soldat ou Grenadier, pendant l'espace de quatre années, & les Capitaines des Compagnies qui manqueront de Bas-Officiers,

auront grand ſoin de ne propoſer pour remplir ces places, que des Soldats d'une bravoure, d'une intelligence & d'une ſageſſe éprouvée: on ne fera donc déſormais Bas-Officier aucun Soldat, ſeulement parce qu'il a une belle main, comme il eſt ordinaire qu'on le faſſe; ce talent ne doit être conſidéré que comme accidentel; on choiſira donc pour Bas-Officiers des Soldats parfaits, & non de ſimples ſcribes.

N.B. On choiſira ſur-tout, ceux qui paroîtront avoir des ſentimens d'ambition.

VIII. Tout Soldat qui ſe ſera diſtingué dans un combat par ſa bravoure, & ſignalé par quelque action d'éclat, aura une entière préférence, & ſera auſſi-tôt fait Sergent.

IX. Lorſque la place d'un Bas-Officier vaquera dans une Compagnie dont aucun Soldat ne ſera capable de la remplir, le Colonel doit en tirer un d'une autre Compagnie, que le Capitaine de celle-là remplacera par un Soldat de même taille que celui qu'on lui donne, & qui puiſſe être placé dans le même rang & dans la même file.



CHA-

CHAPITRE V.

Des Recrues.

I.

TOus les Régimens pouvant engager tous les jeunes gens capables d'être Soldats, & qui voudront y consentir, il ne sera permis de faire à cet égard aucune violence à personne, sous quelque prétexte que ce soit; c'est de quoi les Officiers qui commandent les Régimens seront rendus responsables.

II. Les Régimens pourront enroller autant d'hommes qu'ils le voudront, mais aucun Soldat de recrue ne jurera d'être fidéle aux Drapeaux, qu'il n'ait reçu la Communion, afin que la sainteté du serment le rende inviolable.

N. B. Sa Majesté permet d'engager, tant dans les camps, que dans les villes de garnisons, tous les jeunes gens capables de servir, ou qui doivent le devenir; elle en excepte, avec ceux que leurs infirmités en rendent incapables, les fils de Bourgeois riches de 10000 thaler, (42000 *liv. tournois*:) tout Officier contrevenant à cet ordre, sera cassé.

III. Aucuns bourgeois, paysans & laboureurs domiciliés dans le pays, aucuns étrangers nouvellement établis en Prusse, ne pourront être engagés que de leur plein gré: de même, lors-

qu'un bourgeois ou payſans n'aura qu'un fils chargé de toutes les affaires de ſa famille, de peur d'en cauſer la ruine, on ne l'engagera pas, à moins qu'il ne ſoit d'une taille extraordinairement belle.

IV. Aucun Officier, ſous peine d'être caſſé, ne recevra d'argent pour dégager les Soldats de recrue qui ne pourront pas ſervir; ils doivent tous être congédiés *gratis*. Les Officiers qui commandent les Régimens ſeront donc reſponſables de ce qu'aucune de ces malverſations ne ſoit faite dans leurs diſtricts, & feront avec grand ſoin congédier les jeunes gens qui n'auront pas la taille convenable; de même, ſous peine d'être caſſés, les Officiers envoyés en recrue ne pourront recevoir d'argent pour aucun dégagement.

N. B. Tout Bas Officier faiſant recrue, dont un Soldat achetera la permiſſion de déſerter, ſera condamné pour trois ans aux travaux publics.

V. On aura ſoin d'envoyer en recrue des Officiers retenus & ſages, & non des jeunes gens à tête légère & diſſolue, au point de diſſiper en folles dépenſes l'argent qui leur eſt confié.

VI. On ne complétera les Régimens que de jeunes gens ſains & robuſtes, & les Officiers ſupérieurs n'en recevront aucun qu'il n'ait cinq pieds ſix pouces: les Officiers envoyés en recrue

doi-

doivent donc tâcher d'engager des hommes de cinq pieds, huit, neuf ou dix pouces.

VII. Chaque Régiment fournira tous les ans à celui *du Roi*, deux Soldats de cinq pieds neuf à douze pouces, très-bien faits, & qui n'aient que dix-huit à vingt-six ans. Sa Majesté paîera pour les plus élevés 300 *thalers* (1260 *livres*,) & pour les autres une somme proportionnée à leur taille; en général il sera très-utile au bien du service, de ne donner pour engagement que le moins d'argent qu'on pourra.

N. B. Dans les nouveaux Régimens, on ne pourra donner d'engagement aux Soldats des recrues, que de 10 à 14 thalers, (42 *à* 58 *liv.* 10 *sols tournois.*)

VIII. Les Généraux des Régimens veilleront à ce que toutes les Compagnies soient composées d'un tiers de Prussiens, & de deux tiers d'hommes pris dans les Provinces étrangères, & à ce que les Capitaines n'engagent pas ceux de leurs districts dont ils sont surs, ils doivent les réserver pour les cas de nécessité.

IX. Sa Majesté sait que les Officiers qui recrutent dans les Provinces étrangères, se font tort, en enchérissant les uns sur les autres, de sorte qu'un homme est en marché quelquefois avec des Officiers de différens Régimens: Elle leur défend donc expressément une pareille conduite, & veut que dès qu'un homme aura parlé à quelque Officier, aucun Officier ou Bas-

Offi-

Officier de quelque autre Régiment ne tâche de le lui enlever, soit par une offre d'argent plus considérable, ou par des propos désavantageux aux autres Régimens, & n'empêche son engagement; lorsqu'il est d'accord avec le premier Officier, par quelque ruse & moyen que ce soit, sous peine d'être cassé, s'il est Officier; & s'il n'est que Bas-Officier, d'être condamné aux travaux publics.

X. Lorsqu'un Officier ou Bas-Officier qui recrute dans les Provinces étrangères, entre en marché avec un homme qu'il abandonne ensuite sans l'engager, & qu'un autre Officier l'enrolle, celui-ci le gardera, sans que le premier puisse le moindrement y prétendre, quand même il l'auroit, en traitant avec lui, nourri pendant plusieurs jours, lui auroit avancé de l'argent, & fait pour lui d'autres dépenses.

XI. Lorsqu'un homme des Provinces étrangères se sera engagé dans quelqoe Régiment, son engagement demeurera tujours valide; mais si dans la suite il en devient mécontent, & ne voulant pas servir dans le Régiment où il s'est d'abord enrollé, va de plein gré s'offrir à quelque Officier d'un autre Corps, cet Officier le recevra comme pour lui-même; mais dès qu'il sera sur les Terres de Sa Majesté, il fera conduire ce Soldat au Régiment dans lequel il a d'abord contracté.

XII. Un

XII. Un Officier ou Bas-Officier qui donnera de l'argent à un étranger, à condition que cet homme ne s'engagera dans aucun autre Régiment; & qui comptant sur sa promesse, le laissera libre, n'aura plus aucun droit sur cet homme, s'il s'engage après un an dans un autre Corps, & ne pourra le redemander, sous prétexte de son engagement antérieur; ou de l'argent qu'il aura reçu. Il appartient au dernier Régiment dans lequel il contracte, parce que toute convention qu'un Officier ou Bas-Officier fait avec un jeune homme qu'il n'améne pas sur le champ à son Régiment, & qu'il laisse chez lui jusqu'à ce qu'il ait la taille convenable, ne pourra durer que l'espace d'une année, à l'expiration de laquelle tout Officier peut engager cet homme, & le garder, parce que les Régimens n'ont point de districts séparés dans les Provinces étrangères.

XIII. Lorsqu'un Déserteur s'engage dans un autre Régiment, sans avouer sa désertion, & sans avoir obtenu des Lettres de grace, dès qu'il sera sur les Terres de Sa Majesté; & reconnu par le Régiment dont il est déserteur, on doit le transférer à ce Régiment, qui doit rendre tous les frais qu'il a coûté.

XIV. Tous les Officiers qui, sans causer de plaintes, sans violences, engageront de beaux hommes, les Colonels qui présenteront de bons Régimens; les Capitaines dont les Compagnies

feront dans le meilleur ordre, mériteront toute l'eftime & la faveur de Sa Majefté: au contraire, de mauvais Régimens, des Compagnies mal tenues, ne pourront que leur attirer fa difgrace; & de fi forts témoignages de leur négligence, lui donneront de ces Officiers, les idées les plus défavantageufes.

N. B. Les Généraux ou Colonels obligeront les Capitaines à tenir leurs Compagnies en bon ordre, à réformer leurs mauvais Soldats, & à ne les remplacer que par des hommes vraiment bons: ils veilleront fur-tout à ce que ceux dont les Compagnies font mauvaifes, les améliorent chaque année le plus qu'il fera poffible.

XV. Les Colonels & les Capitaines examineront avec le plus grand foin chaque homme de recrue, & verront s'il eft bien fain, bien capable de fervir, avant de le recevoir, & de lui faire prêter ferment de fidélité.

XVI. Lorfqu'un Soldat fera congedié, le Capitaine doit le remplacer par un autre d'une taille fuffifante pour être au même rang & à la même file, afin que le Régiment puiffe au moins ne baiffer pas; c'eft à quoi tous les Officiers qui commandent les Régimens prendront garde, & ce dont ils font rendus refponfables.



CHA-

CHAPITRE VI.

Précautions qu'il est nécessaire de prendre, pour prévenir la désertion.

SA Majesté ne voit qu'avec la plus grande peine dans les controlles de chaque mois, que de tems en tems les Soldats de ses Troupes désertent leurs Compagnies & leurs Drapeaux: Elle en est d'autant plus surprise, qu'Elle veut bien croire qu'aucun d'eux ne peut avoir de justes raisons de plainte; que tous reçoivent en entier leur paye plus considérable que celle de toutes les Troupes étrangères; qu'on leur délivre chaque année tout leur habillement & équipement complet; que les étrangers s'enrollent volontairement, reçoivent de forts engagemens, des capitulations; (*espéce de convention semblable aux congés de six ans*;) & que leurs demandes légitimes leur sont toutes accordées; Sa Majesté ne peut donc attribuer cette désertion, qu'à ce qu'on néglige de lire distinctement, & de bien expliquer aux Soldats de recrue, lorsqu'elles prêtent serment, *les Articles de guerre*, sur-tout ceux qui concernent les Déserteurs: Elle a donc jugé nécessaire d'ordonner ce qui suit.

I. Lorsqu'un Soldat de recrue fera son serment aux Drapeaux, l'Intendant sera présent à cette

cette cérémonie; un Officier y doit être aussi; & le Porte-drapeau tenir son Drapeau plié; dans l'absence de l'Intendant, les Soldats de recrue feront ce serment en présence du Capitaine ou du Lieutenant, & du Sergent de leur Compagnie.

II. Avant le serment d'un Soldat de recrue, on lui représentera l'infamie du parjure, & la vengeance divine qui le suit infailliblement; on lui lira distinctement les *Articles de guerre*, & s'il n'entend pas la langue, on les lui expliquera tous avec clarté dans celle qu'il entend: lorsqu'il en aura une connoissance bien distincte, qu'il en concevra bien chaque article, & qu'ensuite il offrira volontairement de s'y soumettre, on lui fera prêter serment de la manière accoutumée.

N. B. Une fois par mois, les *Articles de guerre* seront lus distinctement à chaque Compagnie, & clairement expliqués aux Soldats qui n'entendent point la langue.

III. Tout étranger qui s'étant volontairement engagé pour certaine somme, ose déserter ensuite, sera, s'il est arrêté, pendu sans grace, soit qu'il ait déserté une, ou plusieurs fois.

IV. Tout Soldat né en Prusse, & qui désertera, sera, s'il est pris, pendu sans grace, soit qu'il ait, ou n'ait pas reçu d'argent, soit qu'il ait, ou n'ait pas contracté son engagement de plein

plein gré, soit qu'il ait déserté une, ou plusieurs fois.

V. Quand un Soldat d'une garnison désertera, l'Officier qui la commande enverra pour le prendre, tandis qu'il en est tems encore, des partis d'Infanterie & de Cavalerie, & des ordres sur tous les chemins qui conduisent aux pays francs.

VI. Les Officiers des détachemens envoyés après un déserteur, feront crier *l'allarme* dans chaque village, & aussi-tôt les paysans doivent sonner le tocsin, & fouiller tous les bois, & marais voisins.

VII. Tout bourgeois ou paysan qui arrêtera un Soldat déserteur, recevra 12 *thalers*, (50 *liv.* 8 *sols*,) du Capitaine de la Compagnie dont est ce Soldat: l'Officier qui commande le Régiment répondra du paiment de cette somme.

VIII. On ne pourra envoyer aucun Soldat, ni lui permettre d'aller à plus d'une demi-lieue de sa garnison, sans un passeport scellé du cachet du Régiment, que tout Soldat sera obligé de montrer à qui le lui demandera: ainsi tous ceux qui rencontreront un Soldat, ne doivent permettre qu'il passe, qu'après avoir vu son passeport.

IX. Tout Soldat qui sera trouvé sans un passeport en bonne forme, doit être arrêté comme déserteur, conduit à la plus voisine garnison, & puis de garnison en garnison jusqu'au Régiment dont il est.

X. Lorsqu'un Soldat déserte, & offre ensuite de revenir à son Régiment, si sa grâce lui est accordée, les Colonels pourront la lui envoyer.

CHAPITRE VII.

Comment les Controlles des Régimens seront envoyés à Sa Majesté.

I.

LEs Colonels & les Officiers qui commandent les Régimens, enverront directement à Sa Majesté les controlles de chaque mois, de sorte qu'ils arrivent toujours dans les quatre jours qui suivront l'expiration de ce mois.

II. Les controlles d'ancienneté des Officiers, & les états des logemens, seront envoyés tous les mois au Sécrétaire de la guerre, & tout Colonel ou Commandant d'un Régiment qui ne les enverra pas dans le tems prescrit, paira 50 ducats, (500 *liv. tournois*,) à la caisse des Invalides.

N. B. Les Officiers qui voudront écrire à Sa Majesté, pour demander un congé, ou pour quelque autre sujet que ce soit, lui feront passer, avec les controlles du mois, leurs mémoires, & prendront soin d'écrire au haut de la feuille en peu de mots, le précis de leurs demandes.

III. L'hon-

III. L'honneur & la probité de tout Colonel, sont engagés à ce que tous les controlles qu'ils envoient, soient exacts en tous leurs points; il sera cassé, s'il arrive qu'un d'eux soit trouvé faux, à moins qu'il ne puisse démontrer que c'étoit à son insçu, & qu'il a été induit en erreur par les états que lui ont donnés les Officiers qui commandent les Compagnies; en ce cas, les Officiers coupables de pareilles fraudes seront cassés.

IV. Les Colonels des Régimens, ou les Officiers qui les commandent, informeront sur le champ Sa Majesté de toutes les choses extraordinaires arrivées dans leurs Régimens; mais lorsqu'elles ne seront pas de grande conséquence, ils différeront d'en rendre compte, jusqu'à ce qu'ils envoient les controlles du mois; & lorsqu'ils n'auront aucuns nouveaux comptes à rendre à Sa Majesté, ils enverront leurs controlles seuls dans une enveloppe.

V. Lorsqu'ils écriront à Sa Majesté concernant les affaires de leur Régiment, ou d'autres, ils metteront en fort peu de mots au haut de leurs mémoires ce qu'ils contiennent en détail.

VI. Lorsqu'un Bas-Officier Gentilhomme, placé par Sa Majesté dans un Régiment, mourra, le Colonel de ce Régiment, en faisant mention de sa mort dans le controlle du mois, y mettra son nom, y marquera le tems auquel il fut envoyé au Régiment, & s'il a été tiré des

M 2 Cadets,

Cadets, ou du Régiment du Roi, ou de quelqu'autre.

VII. Les Colonels de tous les Régimens enverront à Sa Majesté, le premier Janvier de toutes les années, un état des Officiers de leurs Régimens, avec un compte exact de leur bonne ou mauvaise conduite ; leur conscience & leur honneur sont intéressés à ce qu'il ne contienne que la vérité la plus stricte: ils y peindront avec détail & soin, le caractère de chaque Officier ; ils y déclareront ceux qui sont adonnés au vin, ceux qui ont le plus d'intelligence, & ceux enfin qui en manquent totalement.

N.B. Les Colonels rendront compte aussi dans ces états, de la conduite de leurs Chirurgiens Majors, & si leurs Régimens en sont mécontens, ou satisfaits.

VIII. Si Sa Majesté découvre quelque fausseté dans les comptes qui lui seront rendus par un Colonel, de la bonne ou mauvaise conduite de ses Officiers, ce Colonel sera cassé.

IX. Lorsqu'un Officier sera coupable de quelque lâcheté, lorsqu'il aura souffert qu'on l'injuriât, sans y paroître sensible, le Colonel du Régiment en informera Sa Majesté qui le fera casser, sans déroger cependant à l'Edit concernant les duels, dont Sa Majesté confirme encore ici toute la force, & auquel Elle veut qu'on rapporte dans toutes les occasions, tout ce que les *Articles de guerre* contiennent sur cette matière.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Des Duels.

I.

COmme on voit arriver entre les Officiers, des rencontres & des duels fréquens, dans lesquels plusieurs sont tués sur la place, ou blessés mortellement, & comme ces querelles & ces combats n'ont ordinairement pour cause, que des minuties débattues par les Officiers pendant qu'ils sont dans l'yvresse, Sa Majesté déclare ici, que quoiqu'Elle ne veuille avoir à son service que de braves Officiers, son Edit concernant les duels, n'en subsistera pas moins dans toute sa force; qu'ainsi toutes querelles, rencontres & duels, seront toujours défendus. Elle veut & ordonne que tous les Officiers de ses troupes vivent dans l'union la plus parfaite, & prennent toujours grand soin d'éviter toutes disputes inutiles; les Généraux, les Colonels, & tous les Officiers qui commandent des Régimens, enverront donc en prison, dès qu'ils en seront informés, les Officiers qui auront eu quelque querelle ensemble, & en rendront compte à Sa Majesté qui fera casser l'aggresseur, & même l'offensé, si tous deux sont également coupables.

N.B. Un Officier qui, dans l'ardeur d'une querelle, donnera des coups de canne à un autre, sera cassé & dégradé.

II. Comme l'expérience journalière apprend que la plus grande partie des querelles arrivent dans l'yvresse, les Colonels défendront expressément à leurs Officiers de trop boire, & veilleront attentivement sur leur conduite à cet égard.

III. Lorsque des Officiers, malgré tous ordres contraires, s'enyvreront ensemble, auront entre eux des querelles, des rencontres, des duels, soit dans l'yvresse, soit au jeu, ou seront coupables de quelques-unes de ces autres actions qui ne peuvent être suivies que de combats singuliers, ils seront mis en prison, & jugés par le Conseil de guerre, qui doit leur infliger une double peine, pour tout crime commis dans l'yvresse: par exemple, lorsqu'un Officier commettra de sens froid un crime pour lequel il est condamné par les *Articles de guerre* à perdre trois mois d'appointemens, à être mis en prison pendant un an dans une Place, à être cassé, à être fusillé, ou à avoir la tête tranchée: pour le même crime commis dans l'yvresse, il perdra six mois d'appointemens, au lieu de trois, il sera enfermé pour deux ans, au lieu d'un; il sera cassé non simplement, mais encore dégradé; il aura la tête tranchée, au lieu d'être fusillé, & sera pendu, au lieu d'avoir la tête tranchée.

IV. Lorsqu'un homme sera tué dans une ville en duel, ou dans une rencontre, ou blessé mortellement, & que le meurtrier s'évadera, l'Offi-

cier

cier qui commande la garnison fera sur le champ monter à cheval des Officiers & Bas-Officiers, qu'il enverra sur tous les grands chemins, pour l'arrêter s'il est possible.

V. Si l'on découvre que des Officiers, ou Bas-Officiers envoyés à la poursuite d'un meurtrier, & le pouvant prendre, l'ont laissé échapper, ils seront eux-mêmes traité en meurtriers, & subiront comme tels la peine portée par l'Ordonnance; de même tout homme qui verra tuer dans une rencontre un Officier, Bas-Officier ou Soldat, & loin d'arrêter sur le champ le meurtrier, favorisera son évasion, sera regardé comme coupable de meurtre, & puni en conséquence.

N. B. Toutes personnes qui verront un combat singulier, sans tâcher de le faire cesser, répondront de ses suites.

N. B. Tous les ordres donnés ci-dessus au sujet des querelles, rencontres, & duels des Officiers, concernent aussi tous ceux des Bas-Officiers & Soldats.



CHAPITRE IX.

Concernant les Congés absolus des Bas-Officiers & Soldats.

I.

AUcun Colonel ne pourra délivrer de congé absolu à un Bas-Officier Gentil-homme, sur-tout si Sa Majesté l'a placé dans le Régiment, sans en avoir demandé & obtenu la permission de Sa Majesté. Il exposera dans sa demande les raisons de retraite que ce Bas-Officier allégue, & ajoutera si sa conduite le rend digne d'être fait Officier.

II. Les Grenadiers qui seront devenus invalides, après avoir servi deux campagnes au moins, seront envoyés tous les ans à Bérlin, vers le vingt de Février, afin que Sa Majesté les voie, & puisse pourvoir à l'entretien de ceux qui ne pourront plus servir; s'il s'en trouve quelques uns capables de servir encore, ils seront renvoyés à leur Régiment aux frais de l'Officier qui le commande.

III. Le congé absolu de tout Soldat sera signé par son Colonel, & scellé du cachet du Régiment.

IV. Lorsqu'un Capitaine voudra congédier un Soldat de sa Compagnie, capable de servir, son Colonel pourra le lui permettre, à condition qu'il le remplacera par un meilleur, & s'il le con-

congédie sans en mettre un meilleur à sa place, il sera cassé.

V. Quand les années, ou les maladies auront mis un Soldat hors d'état de continuer ses services, Sa Majesté ne permet pas qu'on le congédie sans l'en avoir informée : Elle ordonne donc aux Officiers qui commandent ses Régimens, de lui en rendre compte, afin qu'Elle puisse en faire prendre soin, & qu'ils ne soient pas réduits à la nécessité de mendier leur nourriture.

N.B. Comme les Régimens recevront tous les ans un habillement neuf, les Soldats congédiés ne seront pas renvoyés nuds ; on leur laissera leurs habits, leurs vestes & leurs culotes.

CHAPITRE X.

Des Congés d'absence des Officiers, Bas-Officiers & Soldats.

I.

LE Colonel d'un Régiment, ou l'Officier qui le commande, pourra permettre à un Officier qui le lui demandera, de s'absenter pendant quatre jours, & non pour un tems plus long, sans la permission de Sa Majesté. On ne laissera point aussi les Officiers passer d'une Province à l'autre, comme de Prusse en *Poméranie*, ou de *l'Electorat* en *Poméranie*, ou du Duché

de *Magdebourg* dans celui de *Clèves*, *&c.* sans la permission de Sa Majesté.

II. Lorsqu'un Officier aura besoin d'un congé d'absence, il s'addressera au Commandant de son Régiment, qui doit s'informer si cet Officier a réellement des affaires qui demandent sa présence, & dans quel tems à-peu-près il pourra les avoir terminées: ensuite en envoyant le controlle de son Régiment à Sa Majesté, il l'en informera; mais si cet Officier veut voyager simplement pour son plaisir, le Commandant ne demandera point de congé pour lui; aucun Officier ne doit quitter son Régiment sur un prétexte aussi frivole.

III. Deux Officiers seulement par Bataillon, pourront être absents à la fois; mais aucun ne pourra l'être au printems depuis le premier d'Avril jusqu'au premier de Juin, pas même pour quatre jours.

IV. Lorsqu'un Officier n'aura pas rejoint son Régiment un mois après l'expiration de son congé, le Colonel en informera Sa Majesté; ensuite il sera sommé au son de la caisse, condamné à deux ans de prison, & à l'expiration de ce tems, cassé.

V. Depuis le premier d'Avril jusqu'au premier de Juin, aucun Officier, Bas-Officier ou Soldat ne pourra être absent de ses Drapeaux. Pendant les autres mois de l'année, les Capitaines pourront accorder des congés d'absence aux Soldats de leur Compagnie qui le demanderont; cepen-

cependant il faut qu'il en reste assez dans chacune, pour qu'elle puisse fournir vingt hommes de garde tous les jours, & que chaque Soldat ait deux ou trois nuits libres.

VI. On ne pourra donner aux Soldats des congés d'absence pour aller dans des endroits d'où ils ne pourroient être revenus à leur Régiment dans douze jours, que le Colonel n'en ait obtenu la permission de Sa Majesté.

VII. Deux Bas-Officiers pourront être à la fois absens de leur Compagnie, pourvu qu'ils puissent rejoindre leur Régiment en douze jours: s'ils ne le peuvent, ils ne pourront avoir de congés, qu'ils ne soient demandés, & obtenus de Sa Majesté: on n'en donnera jamais ni aux Bas-Officiers Gentils-hommes, ni aux Fifres, ni aux Tambours.

N. B. Les Colonels ne demanderont point de congé à Sa Majesté, pour les Bas-Officiers & Soldats qui ne pourront réjoindre leur Régiment dans douze jours, à moins que la perte, ou la conservation de tous leurs biens n'en dépende.

VIII. On ne pourra donner aucun congé de plus de neuf mois, & tout Bas-Officiers & Soldat doit rejoindre à l'expiration du sien. Il seroit à craindre qu'en exerçant trop long-tems un autre métier que le leur, ils l'oubliassent, & redevinssent ou bourgeois ou paysans: il est donc défendu à tout Capitaine de donner des congés d'une

CHAPITRE XIII.

Des Prix, Poids & Mesures.

I.

LE Gouverneur, le Commandant, le Commissaire & deux Bourguemestres d'une Place, avec deux Officiers supérieurs de la garnison, fixeront tous les mois le prix du pain, de la bière, & de la viande.

II. Ces prix seront proportionnés au prix haut ou bas des grains & des bestiaux, & sans léser les intérêts ni du Soldat, ni du Bourgeois, de sorte que celui-ci puisse payer aisément les impositions, & que l'autre ne paie pas plus qu'il n'est juste & raisonnable, son pain, sa bière, & sa viande.

III. Quand le Gouverneur & le Commandant ne pourront s'accorder avec le Commissaire & les Bourguemestres, sur le prix des denrées, ils en écriront à Sa Majesté, lui exposeront en quoi ils différent, & attendront sa décision.

N. B. Le Commissaire en fera de même son rapport à la Grande Chambre des Finances, Guerre & Domaines, & lui exposera aussi l'état de la question, afin que Sa Majesté puisse décider d'après la comparaison des raisons des deux parties.

N. B. Il est défendu à tout Soldat d'exercer un autre métier que le sien, sur-tout celui de Boucher.

IV. Dans

IV. Dans les petites villes dont une seule Compagnie compose la garnison, les Commissaires & les Magistrats mettent souvent, dès qu'elle arrive, au prix du pain, de la bière, & de la viande, une augmentation de laquelle ils puissent payer aux Officiers leur droit de logement. On ne permettra pas cet usage à l'avenir, & les Officiers supérieurs qui feront la visite des Compagnies, fixeront dans chaque ville le prix des denrées, en présence du Capitaine de la garnison, du Commissaire, & de deux Bourguemestres.

V. Ils examineront encore avec soin, lorsqu'ils feront leurs visites, si les poids & les mesures sont justes, & puniront tout bourgeois contre lequel les Soldats porteront à ce sujet des plaintes bien fondées.

N. B. Dans les Places de guerre, dans les grandes villes, & dans celles dont la garnison sera d'un Régiment entier, les Intendans veilleront soigneusement à ce qu'on n'altère pas les poids & mesures.

CHAPITRE XIV.

De la Poudre.

I.

SA Majesté veut que tous les ans au printems on délivre à chaque Compagnie, deux cens livres de poudre, que les Colonels des Régi-

mens enverront chercher à la Place de guerre la plus voisine, & dont il sera donné des *reçus* au Magasin de l'Artillerie.

II. Dans toutes les Compagnies, on aura toujours, préparées pour chaque Soldat, soixante cartouches à balle, qui seront gardées avec soin dans les garnisons, & distribuées le jour même auquel les Régimens arriveront au rendez-vous général de l'Armée: alors chaque Soldat aura grand soin de conserver les siennes, & prendra bien garde qu'elles se mouillent ou se déchirent.

DOUZIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Solde de l'Infanterie Prussienne.

N.B. On suppose ici le *reichs thaler* égal à 4 *liv.* 4 *sols tournois.*

OFFICIERS SUPERIEURS DE L'ETAT-MAJOR.

UN *Colonel reçoit par mois,*

	Liv.	S.	D.
Comme Officier supérieur . . .	280	10	11
De gratification	1269	7	10

Com-

	Liv.	S.	D.
Comme Capitaine	123	4	0
Pour les frais extraordinaires de sa Compagnie	49	16	11
Pour les armes	19	5	0
	1742	4	8

Lieutenant-Colonel.

	Liv.	S.	D.
Comme Officier supérieur	115	10	0
Commme Capitaine	123	4	0
Pour lès frais extraordinaires de sa Compagnie	50	9	9
Pour les armes	19	5	0
	308	8	9

Major.

	Liv.	S.	D.
Comme Officier supérieur . . .	77	0	0
Comme Capitaine	123	4	0
Pour les frais extraordinaires de sa Compagnie	49	4	1
Pour les armes	19	5	0
	268	13	1

OFFICIERS, BAS-OFFICIERS, ET SOLDATS.

Capitaine des Grenadiers.

	Liv.	S.	D.
Appointemens	123	4	0
Pour les frais extraordinaires de sa Compagnie	61	13	8
Pour les armes	20	4	3
	205	1	11

Capitaine Factionnaire.

	Liv.	S.	D.
Appointemens	123	4	0
Pour les frais extraordinaires de sa Compagnie	49	4	1
Pour les armes	19	5	0
	191	13	1

N. B. Les Capitaines doivent entretenir en bon état les fusils, sabres & bayonnettes de leurs Compagnies, & payer tous les frais nécessaires à cet effet.

	Liv.	S.	D.
Lieutenant	57	15	0
Lieutenant en second	46	4	0
Enseigne	46	4	0
Sergent	16	16	0
Simple Bas-Officier	12	17	3
Corporal	12	12	0
Chirurgien Aide-Major	17	6	6
Fifre	8	8	0
Tambour	8	8	0
Anspessade	8	17	$7\frac{1}{2}$
Grenadier	8	8	0
Fusilier	8	8	0

OFFICIERS INFERIEURS DE L'ETAT-MAJOR.

Aide-Major.

	Liv.	S.	D.
Appointemens	46	4	0
Argent du fourage	12	12	0
	58	16	0

Ma-

	Liv.	S.	D.
Maréchal des Logis	100	8	0
Aumônier	63	0	0
Intendant	60	18	0
Chirurgien-Major.			
Appointemens	46	4	0
Addition	256	11	0
Pour remédes	42	0	0
	344	15	0
Tambour-Major	14	14	0
Haut Bois	12	12	0
Armurier	14	6	1½
Ouvrier en montures de fusil . .	14	6	1½
Prévôt	11	11	0

N. B. On habillera aussi le Prévôt.

N. B. Le Colonel paiera seul tous les frais des procès, des exécutions, & autres extraordinaires qui arrivent dans son Régiment.

CHAPITRE II.

Des dettes des Officiers, Bas-Officiers & Soldats.

SA Majesté sachant que les Officiers de ses Troupes contractent quelquefois de si grandes dettes, qu'ils ne peuvent ensuite les acquitter: elle défend expressément à tout Capitaine,

& plus encore à tout Subalterne, d'emprunter à l'insu de l'Officier qui commande son Régiment, & d'acheter à crédit, sous quelque prétexte que ce soit. Lorsqu'un Capitaine aura besoin d'argent pour l'entretien de sa Compagnie, il en informera l'Officier qui commande le Régiment dont il est, & cet Officier, s'il en trouve l'emprunt absolument nécessaire, répondra du remboursement de la somme à celui qui la prête: en même tems il exigera que le Capitaine lui dise, comment, & dans quel tems il compte la payer; si dans la suite le terme du remboursement se passe, sans que le Capitaine ait payé son créancier, & si l'Officier qui commande voit qu'il ne prend aucun arrangement à cet effet, il lui fera faire chaque mois une retenue sur ses appointemens. Mais Sa Majesté défend plus expressément encore à tout Subalterne, d'emprunter plus que 8 *thalers* (33 *livres* 12 *sols tournois:*) Elle défend de même à tout Officier Commandant d'un Corps, de répondre pour aucun Subalterne, à moins que ce ne soit pour un nouvel Officier, & que la somme qu'il emprunte ne doive être employée à l'emplette de son uniforme, puis remboursée, soit par sa famille, soit par des retenues faites sur ses appointemens; les Subalternes qui n'auront que leur paye pour s'entretenir, doivent vivre de façon qu'elle leur suffise, & ceux qui jouissent de quelques biens, ne sont point exposés

posés à la nécessité de contracter des dettes, parce qu'ils peuvent toujours payer leurs dépenses extraordinaires de l'argent qu'ils tireront de leurs maisons; cependant si des Capitaines & des Officiers subalternes s'endettent à l'insu de leur Colonel, ils seront, soit qu'ils puissent ou ne puissent pas s'aquitter, mis en prison & déclarés à Sa Majesté, qui veut & ordonne que tout Capitaine tombé dans cette faute, soit d'abord puni comme coupable de désobéissance à ses ordres, & qu'ensuite on lui retienne une partie de ses appointemens; que tout Subalterne soit mis en prison, & reste à la garde principale jusqu'à ce qu'il puisse payer sa dette, sans que sa détention puisse l'exempter de service; que les sommes ainsi retenues aux Officiers débiteurs, ne soient pas remises à leurs créanciers, mais distribuées aux pauvres, & que de plus ces créanciers soient punis, parce qu'Elle déclare ne permettre à personne, quelle qu'elle soit, de prêter de l'argent, ou de vendre à crédit aux Capitaines & aux Officiers subalternes de ses Troupes, sans que l'Officier qui commande leur Régiment, en réponde: & pour qu'aucune personne, soit bourgeois, soit habitant de la campagne, ne prétende en ces cas se justifier, en disant avoir ignoré ses ordres, Elle ordonne qu'ils soient publiés tous les six mois au son de la caisse, dans toutes les villes de garnison, & qu'en même tems la Grande Chambre des Finances,

Guerre & Domaines envoie à cet effet une Ordonnance qui sera affichée dans chaque ville, & lue publiquement dans toutes les Eglises.

N. B. Il est défendu à tout Bas-Officier & Soldat, d'emprunter seulement une *grosche* (3. *s.* 6. *d.*) à qui que ce soit; sous peine aux Bas-Officiers de faire le service de Soldat, aux Soldats d'être passés par les verges; leurs créanciers perdront aussi ce qui leur sera dû, & de plus seront punis de leur désobéissance. Ce qui vient d'être dit des Bas-Officiers & Soldats, sera joint aux ordres qu'on publîra tous les six mois, concernant celles des Officiers, & inséré dans les Ordonnances que doit donner la Grande Chambre des Finances, Guerre & Domaines.

CHAPITRE III.

Equipement que chaque Soldat recevra tous les ans, à compte de la déduction de 8 grosches (1 liv. 8 s. tournois) *qui sera faite tous les mois sur sa paye.*

Tout Soldat qui restera toujours à sa Compagnie, recevra tous les ans,

	Liv.	S.	D.
Deux paires de souliers à 4 livres 11 sols la paire	9	2	0
Deux ressemélages à 1 livre 1 sol la paire	2	2	0
Deux chemises de dessous à 2 livres 2 sols la pièce	4	4	0

Une

	Liv.	S.	D.
Une chemise de dessus	1	4	6
Une paire de guêtres	2	2	0
Culotte de toile	1	4	6
	19	19	0
Deux cols rouges à 4 sols 4 deniers & demi la piéce	0	8	9
Deux rubans de queue à 7 f. la piéce	0	14	0
Pour les frais extraordinaires . .	0	7	0
Une paire de boucles de jarretière donnée tous les deux ans . . .	0	3	6
	21	12	3
La déduction de 1 liv. 8 sols par mois, monte par an, ...	16	16	0
Reste du au Capitaine .	4	16	3

Un Soldat envoyé dans son pays par congé recevra,

	Liv.	S.	D.
Une paire de souliers	4	11	0
Un Col	0	4	4½
Un ruban de queue	0	7	0
Pour les frais extraordinaires . .	0	7	0
Une paire de boucles de jarretière tous les deux ans	0	3	6
	5	12	10½
Déduction	16	16	0
Il lui doit revenir . . .	11	3	1½

N. B. Chaque Capitaine tiendra toujours en bon ordre les havresacs de tous ses Soldats, &

remplacera les boucles de souliers ou de jarretière qu'ils auront brisées.

CHAPITRE IV.

De la paye des Soldats, & des déductions qui leur seront faites.

I.

TOut Soldat des troupes du Roi recevra 8 *grosches* (1 *livre* 8 *sols*) tous les cinq jours. On fera le *prêt* le matin, une heure avant que la garde monte; les Dimanches & les jours de Fête, il ne sera fait que le soir après le *Prêche*.

N. B. Dans les petites garnisons d'un Régiment, d'un Bataillon, ou d'une seule Compagnie, il ne sera fait qu'après que la garde sera montée.

II. En campagne, les Soldats recevront 6 *grosches* (1 *livre* 1 *sol*) tous les cinq jours, & deux livres de pain par jour: les Trésoriers Généraux des troupes déduiront donc 2 *grosches* (7 *sols*) de la paye de chaque Bas-Officier & Soldat, à compter du jour auquel leur Régiment commencera à recevoir le pain, soit qu'il ait joint l'Armée, ou l'aille joindre.

III. Pour aider les Capitaines, & pour qu'ils ne soient pas obligés de faire des avances d'argent

gent à leurs Compagnies, ils ne donneront pas à leurs Soldats envoyés par congé, ce qui devroit leur revenir de la déduction faite chaque mois sur leur paye; mais ils le garderont pour compenser les dettes que les Soldats qui restent à leurs Compagnies, contractent pour leur équipement.

IV. Quand les Régimens s'assembleront au Printems pour leurs Exercices, l'équipement de tous les Soldats sera visité par un Officier supérieur qui doit examiner s'il est complet, & s'informer si leur Capitaine ne les auroit point obligés d'en acheter à leurs frais une partie. Ceci ne peut concerner ceux à qui l'on donne toujours des congés, parce qu'ils ne reçoivent chaque année qu'une paire de souliers, un ruban de queue, un col, & qu'ils doivent apporter en rejoignant leur Régiment, des guêtres, des culottes de toile, des chemises de dessus & de dessous; mais les Capitaines seront obligés de fournir tout ce dont auront besoin ceux qui restent & servent continuellement à leurs Compagnies, sur-tout des parties d'équipement, sans qu'ils puissent jamais les contraindre à s'acheter la moindre chose.

N. B. On ne pourra forcer aucun Soldat à se rien fournir au-delà de l'équipement dont on a ci-dessus donné le détail.



CHAPITRE V.

De l'Entretien des Fusils, Sabres & Bayonnettes.

I.

SA Majesté a remarqué que les fusils de quelques Régimens sont entretenus avec beaucoup de négligence, que les batteries en sont mal trempées, les montures faites de mauvais bois, & que lorsque quelques piéces en sont rompues, on ne les raccommode pas aussi solidement, aussi proprement qu'on le pourroit faire; de plus, que plusieurs, quand on tire à l'exercice, crévent dès la troisiéme décharge; que d'autres ne prennent pas feu; Elle en est d'autant plus surprise, qu'elle paie à chaque Capitaine 19 livres 5 sols par mois, seulement pour réparer les armes de sa Compagnie, & qu'elle entretient dans chaque Régiment un Armurier & un Ouvrier en montures. Elle ordonne donc expressément aux Officiers qui commandent les Régimens, d'obliger les Capitaines à tenir toujours dans le meilleur ordre les armes de leurs Compagnies: c'est de quoi tous les Officiers supérieurs prendront soin, & sont rendus responsables.

II. Si pendant les feux, avant que le Soldat ait tiré sa troisiéme cartouche, l'amorce de son fusil

fusil ne prend point, la batterie est mal trempée, ou la platine n'est pas en bon état, ou la pierre est mauvaise : toutes les fois que cela arrivera dans une Compagnie, l'Officier qui commande, en enverra le Capitaine en prison, à moins qu'il ne soit évident que le fusil n'a pas été bien amorcé, ou la cartouche bien secouée dans le canon.

N. B. Les baguettes seront fixées de sorte qu'elles ne tombent pas pendant l'exercice, & dans tous les tems qu'un Soldat exécute sous les armes.

III. Sa Majesté n'entend pas seulement que les fusils seront entretenus aussi-bien qu'il est nécessaire, pour en faire un usage journalier, mais qu'ils seront toujours conservés en aussi bon état que celui où ils étoient, quand on les a délivrés neufs aux Régimens ; & cela sans doute est très-possible, pourvu que toutes les fois que la monture d'un fusil est brisée, on lui en mette une autre faite de bois de noyer ; qu'on remplace de même un canon, dès qu'il ne pourra plus servir, une écroue, dès qu'elle est usée, & qu'on ait l'attention de raccommoder proprement toutes les piéces rompues, & de sorte que les fusils soient aussi bons qu'auparavant.

N. B. Tout Soldat aura toujours une bonne pierre à son fusil, & deux autres dedans son fourniment, avec un tire-bourre.

N. B.

N.B. Lorſqu'un Régiment ſera en marche, & ſur-tout en campagne, chaque Compagnie portera pour les cas de beſoin quelques canons, baguettes, platines, vis, batteries & autres piéces qu'on ne peut faire pendant une marche.

IV. Tout Soldat, à toutes les parades, & toutes les fois qu'il ſera ſous les armes, aura toujours ſon fuſil bien clair, le canon ſur-tout & les piéces qui ſont de cuivre; la monture frottée d'huile, les reſſorts intérieurs de la platine bien huilés, le chien & la pierre ſerrés fermes ſous leurs vis, enfin tout ſon fuſil dans l'ordre le plus complet: les Capitaines & tous les Subalternes feront donc aux parades, & lorſqu'ils viſiteront les logemens de leurs Compagnies, la plus exacte revue de leurs armes, & feront montrer aux jeunes Soldats, comment il faut les nétoyer, & les huiler.

N.B. Les couvre-batteries feront toujours faits de Rouſſi rouge, ou cuir de Ruſſie. Jamais on ne les ôtera que pour exécuter les feux. Les pierres ſeront auſſi couvertes du même cuir.

N.B. Lorſqu'un Soldat étant ou n'étant pas de ſervice, rompra ſon fuſil, ſon Capitaine en paiera la réparation, quand même il l'auroit rompu à deſſein; mais en ce dernier cas, le Soldat ſera paſſé par les verges. Aucun Capitaine ne pourra, ſous peine d'être caſſé, faire aucune retenue, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſur la ſolde de ſes Soldats, pour payer les réparations de leurs armes; c'eſt à quoi

quoi tous les Officiers supérieurs, & ceux qui commandent les Régimens, sont chargés de veiller avec attention; de même aucun Soldat ne pourra être forcé d'employer l'argent de sa subsistance à s'acheter la moindre partie de son habillement ou de son équipement; mais s'il n'a pas soin de son uniforme, s'il en vend, met en gage, ou perd au jeu quelque partie, il subira la peine portée contre ce délit, dans les *Articles de guerre*, & son Capitaine remplacera ce qui lui manque.

V. Lorsqu'un Capitaine sortira de son Régiment avant que dix ans soient passés, depuis que le Régiment a reçu de nouvelles armes, il recevra 800 *thalers* (3260 *livres*) de celui qui doit monter à sa Compagnie, pour les fusils, sabres, hallebardes & caisses, & 500 seulement (2100 *livres*,) s'il ne se retire que dix ans après la distribution de ces armes.

VI. Les Capitaines feront toujours tenir en bon état les bayonnettes de leurs Compagnies: ils auront soin que les lames des sabres soient toutes d'égale grandeur, toutes entretenues claires, en bon ordre, & sans entailles, & que les foureaux, faux foureaux, & leurs crochets & leurs bouts ne soient jamais brisés & ne manquent pas.



CHAPITRE VI.

De l'Habillement des Officiers.

I.

SA Majesté veut que les Officiers de ses Troupes, quand même ils ne seroient pas de service, portent leur uniforme tout entier, & ne fassent faire, ni ne portent jamais d'autres habits.

II. Les Officiers se feront faire tous les ans, conformément au modéle donné, des uniformes dont le prix ne sera ni plus, ni moins grand que celui qui leur est fixé dans le *Réglement œconomique*.

N.B. Les Officiers porteront leurs baudriers en tous lieux & tems ; ils en auront de neufs tous les cinq ans.

III. Au printems de chaque année, lorsque les Régimens s'assembleront pour l'exercice, les Officiers feront faire à leurs habits des manches neuves, & des paremens neufs.

IV. Ils auront toujours des dragones uniformes, bien propres, & qu'ils porteront tous, sans exception, toutes les fois qu'ils paroîtront avec leurs épées : ils achéteront donc une dragone au moins par an.

N.B.

N. B. Les Maréchaux de Logis, & les Intendans n'ayant pas le rang d'Officiers, ne porteront, ni d'habits semblables aux leurs, ni de dragones.

V. Tous les Officiers s'achéteront des guêtres uniformes, garnies de boutons de cuivre, & des jarretières de toile blanche; ils se pourvoiront aussi de gands de cuir jaune, qu'ils porteront toujours, ainsi que leurs guêtres, soit lorsqu'ils seront de service, soit lorsqu'ils paroîtront dans les rues.

N. B. Les Officiers supérieurs pourront porter des bottes en tems de boue.

N. B. Les Officiers auront d'amples surtouts de molçton bleu, faits conformément au modéle, & ce moleton sera tiré des Magasins du Roi.

VI. Ils porteront leurs cheveux, ou ceux de leurs perruques, en queue, mais aucun Officier ne pourra porter la perruque, à moins qu'il ne lui soit plus possible de porter ses cheveux: en ce cas, celle qu'il aura sera très-peu fournie, & les faces en seront courtes.

VII. L'habillement des Officiers sera fait conformément aux instructions suivantes.

On garnira les uniformes, non de boutons d'or trait, mais seulement de boutons de cuivre.

Toutes les doublures seront rouges; les habits ne seront ni trop longs, ni trop courts, ils auront trois plis sur chaque côté, aucun derrière,

& leurs manches seront faites conformément au modéle.

Les vestes seront courtes, point trop larges, & doublées de toile rouge; les culotes serreront la cuisse, seront justes derrière, & descendront précisément au-dessous du genou.

Tous les Officiers porteront des souliers à forte semêle, & dans l'été, des culotes de toile blanche.

VIII. On retiendra sur les appointemens de chaque mois des Officiers subalternes 4 *thalers*, 17 *grosches* (19 *livres* 16 *sols* 6 *deniers*,) pour les frais de leur uniforme, afin que le nouvel habillement que l'on délivre au premier de Mai de chaque année, puisse être alors payé tout entier.

CHAPITRE VII.

De l'habillement des Bas-Officiers, Hautbois, Fifres, Tambours & Soldats, avec quelques observations.

I.

L'Habillement des Bas-Officiers, Hautbois, Fifres, Tambours, Grenadiers & Fusiliers, ne coûtera ni plus, ni moins que la somme prescrite dans le *Réglement œconomique*.

II. Les Régimens s'habilleront tous les ans, conformément au modéle donné, sans qu'ils aient

aient besoin d'en demander la permission. Les habits seront distribués chaque année le premier de Mai ; mais s'il plaisoit à Sa Majesté de faire ce jour même la revue de ses Troupes, ils seront distribués la veille.

N. B. Tous les deux ans on fera mettre aux vestes, des manches neuves sans doublure.

N. B. Les Bas-Officiers, Hautbois, Fifres, Tambours & Soldats, rendront en bon état à leurs Capitaines, tous les boutons de leurs vieux uniformes.

N. B. Les Bas-Officiers & Soldats feront de leurs vieilles vestes, des camisoles, des bonnets & des gands.

III. L'habillement des Bas-Officiers, & les chapeaux ne seront garnis que d'un galon de fil, afin que leur prix ne passe pas la somme prescrite dans le *Réglement œconomique*.

IV. Les Capitaines achéteront tous les ans à chaque Bas-Officier, Tambour, & Soldat de leurs Compagnies, sur l'argent retenu pour leur équipement, une paire de culotes de toile blanche ; & de plus, au printems & dans l'automne, un col rouge neuf, & deux rubans de queue, longs de quatre aunes chacun.

N. B. Les rubans de queue seront achetés dans *Postdam*, à raison de 6 *pfennig* (1 *sol*, 9 *deniers*) par aulne.

V. Les Fifres, Haut-bois, Tambours & Soldats auront tous les ans des chapeaux neufs, garnis de cordonets blancs de poil de chèvre ;

mais leur habillement ne sera garni que de cordoniers de laine.

N. B. On aura toujours dans les Magasins une provision de chapeaux neufs garnis de leurs houpes, au cas que les Régimens en aient besoin pour quelque marche imprévue, ou tout autre événement.

N. B. Les chapeaux que porteront les Soldats seront toujours propres, & bien retapés; on les passera donc à la forme une fois tous les ans, & l'on en lâvera les cordonets.

VI. Les Bas-Officiers, Hautbois, Fifres & Soldats recevront tous les ans des guêtres neuves qu'ils porteront toujours sous les armes, & toutes les fois qu'ils paroîtront dans les rues.

VII. On ne donnera que tous les deux ans des dragones neuves aux Régimens: tous les deux ans aussi, chaque Bas-Officier s'en achètera une.

N. B. Dans chaque Régiment les dragones de la Compagnie générale seront blanches, & des autres Compagnies, de différentes couleurs, pour qu'on puisse par-là distinguer les Compagnies: toutes les dragones seront faites conformément au modéle.

VIII. Les Bas-Officiers auront tous les trois ans des gands neufs, & chaque Regiment tout entier recevra chaque année des bas neufs, à 8 grosch. (1 *liv.* 8 *sols.*) la paire; ils ne doivent atteindre précisément qu'au genou.

N. B. Les Bas-Officiers seront obligés de s'acheter de trois en trois ans une paire de gands uniformes, & les Soldats une paire de guêtres,

tres, parce qu'on leur permet chaque année de disposer de leurs vieux habillemens.

IX. Tous les deux ans les Grenadiers auront des bonnets neufs sans plaques, parce que les nouvelles plaques doivent durer fort long-tems, & n'être remplacés que lorsqu'elles seront tout-à-fait rompues, & hors d'état de servir.

Toutes les fournitures en cuir, sur-tout les fournimens, & les bandoulières, doivent durer très-long-tems. Aucun Régiment ne pourra donc en acheter de nouvelles, que Sa Majesté n'ait vu par Elle-même, que les anciennes ne peuvent plus servir, & qu'il ne lui plaise d'ordonner qu'elles soient changées.

N. B. Les plaques que l'on met sur les fournimens, seront pareilles désormais à celles des Régimens nouveaux, parce que faites de cette manière, elles auront plus de force & de durée.

X. L'habillement des Hautbois, Fifres & Tambours sera fait conformément au modéle, & garni d'un galon de livrée; il aura huit boutonières bordées de ce galon, dont on couvrira aussi entièrement les manches & les *épauletes*, (*schulter-klappen*; morceau de cuir qui couvre toute l'épaule, & descend à environ quatre doigts au-dessous sur le bras.)

N. B. Les bandoulières des Tambours & des Fifres seront couvertes d'un galon de livrée, & données en même tems que les fournitures de cuir.

N. B. Dans les Régimens nouveaux, on ne garnira de galon que les habits des Tambours, & leurs épaulétes.

XI. Les Tambours-Majors & les Haut-bois porteront des chapeaux semblables à ceux des Bas-Officiers, & des dragones blanches comme celles de la Compagnie générale; mais en tout le reste, leur habillement sera pareil à celui des Fifres & des Tambours.

XII. Le drap de l'habillement des Officiers, & des vestes, culotes, manches & paremens des Bas-Officiers & Soldats des vieux Régimens, sera tiré du Magasin du Roi, à raison de 12 grosches, (2 *liv.* 2 *sols*) par aulne de drap commun; mais le drap bleu & bai, ainsi que le drap des vestes, & culotes des Régimens nouveaux, sera tiré des villes qui leur sont indiquées dans le *Réglement œconomique*.

N. B. Les Colonels feront, sous peine d'être cassés, acheter dans les villes du Royaume païant *l'accise*, toutes les parties d'habillement & d'équipement, sur-tout celles qui sont de laine.

XIII. Le nombre d'aulnes de drap fixé dans le *Réglement œconomique*, doit suffire pour habiller tout Soldat: tous les habits doivent donc être assez amples, pour qu'ils puissent les boutoner en hiver.

N. B. Aux coutures des habits, des manches & des vestes, on laissera d'assez grands replis pour qu'on puisse les élargir, s'il est nécessaire.

XIV.

XIV. Chaque Régiment recevra de plus que l'habillement complet, & paiera sur sa masse, quatorze habits, vestes & culotes, pour remplacer ceux que la désertion fera perdre; & lorsqu'on distribuera les habits neufs, on choisira parmi les vieux les meilleurs & les plus propres, qu'on mettra dans les Magasins, pour en faire usage au cas que le Régiment perde plus de quatorze habits : lorsqu'à la fin de l'année, quelques-uns de ces vieux habits, ainsi gardés, auront servi & seront usés, les Capitaines des Compagnies dans lesquelles on aura porté ces habits, donneront aux Soldats auxquels ils appartenoient, une paire de guêtres, & une chemise de dessus.

XV. Le Maréchal des Logis sera chargé d'avoir soin des habits destinés à remplacer ceux qu'emporteront les déserteurs, & de fournir aux Compagnies toutes les parties d'habillement dont elles auront besoin, ou leur valeur en argent; il gardera les habits qui resteront, quand le Régiment ne perdra pas quatorze hommes dans l'année, ou en remettra la valeur à la masse de l'habillement.

XVI. Les Régimens ne pourront faire des Drapeaux neufs qu'en conséquence des ordres que Sa Majesté donnera, lorsqu'à ses revues Elle s'appercevra qu'ils en ont besoin.

XVII. On paiera comme dépenses extraordinaires, lorsqu'on en fera l'empléte en tems de guerre, les manteaux d'armes, les flammes, les

marmites, les cantines, les haches, les couvre-caisses, & les couvertures.

XVIII. L'habillement des Bas-Officiers, Haut-bois, Fifres, Tambours & Soldats, seront faits comme il suit.

Les habits ne seront ni trop longs, ni trop courts; ils auront sur chaque côté trois plis, aucun derrière, les manches étroites, & faites conformément au modéle.

Les vestes seront courtes, & point trop larges; leurs manches ne descendront pas plus bas que celles de l'habit.

Les bonnets des Grenadiers leur serreront fortement la tête, & ne seront pas trop profonds; au haut de ceux des Bas-Officiers, on mettra des houpes noires & blanches.

Les chapeaux seront retapés conformément au modéle, & garnis d'un petit cordonet.

Toutes les guêtres seront de toile blanche pareille, & garnies de boutons de cuivre; elles embrasseront bien juste le pied, & n'iront pas au-dessus du genou; les jarretières seront mises très-haut sur la jambe.

Les fournimens ne pendront ni trop haut, ni trop bas; les ceinturons seront bien serrés, afin que le sabre soit porté comme il doit l'être.

Chaque Régiment aura des souliers à seméles fortes, & tous uniformes.

Les Commandans des Régimens, les Officiers supérieurs, & tous les Capitaines, seront rendus respon-

responsables de ce que leurs Soldats soient habillés conformément aux instructions précédentes, & que tout Bas-Officier, Fifre, Tambour & Soldat le soit toujours convenablement.

XIX. Les Officiers qui commandent les Régimens, prendront garde à ce que toutes les parties de l'habillement soient achetées au prix fixé dans le *Réglement œconomique*, faites avec la plus grande exactitude, & parfaitement conformes aux modéles donnés: s'ils ne font exécuter ponctuellement ces ordres, Sa Majesté les fera casser.

XX. Les sommes dues pour les habillemens faits dans Berlin, ne seront pas envoyées pour être payées par eux aux Régimens qui ne sont pas en garnison dans cette ville, ou ses environs, mais resteront à la caisse générale, entre les mains du *Conseiller privé du Roi*, qui les remettra aux Entrepreneurs, conformément aux conditions de leurs marchés.

XX. Comme la dépense de l'habillement complet de quelques Régimens, passe quelquefois leur masse d'habillement, ces vuides seront, comme il est prescrit dans le *Réglement œconomique*, remplis par l'excédent des masses des autres Régimens, qui doit être à cet effet remis à la caisse générale.

XXII. Le *Conseiller privé de Roy*, recevra des Entrepreneurs tous les habillemens faits à Berlin, & sera chargé de les faire emballer, porter, & rendre à tems à leurs Régimens.

XXIII. En récompense de ses soins à cet égard, il recevra les sommes fixées pour les frais d'emballage, & de port des habillemens des Régimens, sans être obligé d'en rendre compte en délivrant ces habillemens.

XXIV. On ne fera de la masse de l'habillement aucuns emplois extraordinaires, sans les ordres exprès de Sa Majesté, sous peine aux Officiers qui commandent les Régimens, de remplacér de leur argent ce qu'on aura tiré des masses.

N.B. Le Lieutenant-Colonel, & le Major de chaque Régiment, seront chargés de la masse d'habillement.

XXV. Toutes les rescriptions données par les Régimens sur la caisse générale, seront signées par leurs Généraux ou Commandans, sans quoi elles ne seront pas acquittées.

XXVI. On ne pourra faire le moindre changement à l'habillement des Officiers, Bas-Officiers, Haut-bois, Fifres, Tambours & Soldats; mais tous les Régimens, sans autre ordre à cet effet, seront habillés tous les ans conformément aux modéles qu'on leur a fait envoyer.



CHA-

CHAPITRE VIII.

Instructions pour entretenir parmi les Soldats le bon ordre & la propreté.

I.

SA Majesté donnant toutes les années à ses troupes un habillement neuf, a droit d'attendre qu'elles soient pendant l'année entière en aussi bon état qu'elles le seront à sa revue. Les Généraux, les Officiers qui commanderont les Régimens, les Officiers supérieurs, & tous les Subalternes, veilleront à ce que leurs Soldats soient en tous tems & lieux habillés de la manière la plus propre & la plus décente, à ce qu'ils aient des chemises blanches & bonnes, des guêtres en tous tems, des cols, leurs cheveux en queue, leurs fournitures en cuir bien colorées; à ce qu'ils paroissent soit aux parades, soit dans les rues, non comme des paysans, mais comme de vrais Soldats. Quand au contraire on les laissera devenir mous, négligens; quand on les verra toujours mal affublés de leurs uniformes, leurs Officiers en seront rendus responsables.

II. Leurs cheveux seront coupés de manière que ceux des faces couvrent seulement les oreilles, & que ceux du toupet aillent dans la queue; ils seront toujours bien poudrés aux parades.

N. B. Aucun Bas-Officier ou Soldat ne pourra porter la perruque, à moins qu'il ne lui soit

plus

plus possible de porter ses cheveux; alors celle qu'il portera sera très-peu fournie, & les faces en seront courtes.

III. Les queues seront faites très-près de la tête avec des allonges, & descendront aussi bas que la veste.

N. B. Les Soldats qui ne seront pas de service, attacheront leurs cheveux avec un ruban court, & les noueront par le bas.

IV. En général on habituera les Soldats à la propreté; ils doivent toujours avoir le visage & les mains bien lavées, & tout le corps propre, afin d'éviter la galle & d'autres maladies de la peau.

V. En venant à la parade, ils auront tous la barbe faite, & les moustaches bien relevées.

VI. Ils auront aussi leurs vestes, leurs culotes blanches, & celles de couleur de paille bien propres, leurs fournitures en cuir colorées de blanc, & non de jaune, & bien vergetées ensuite, pour qu'elles ne tachent pas leurs habits.

N. B. Les gands uniformes des Bas-Officiers seront colorés de même, les courroies des havresacs le seront pareillement dans tous les détachemens, & toutes les marches.

VII. Les Grenadiers ne paroîtront jamais dans les rues sans leurs bonnets, & les Fusiliers sans leurs chapeaux uniformes, & leurs sabres.

N. B. Aucuns bonnets ou chapeaux ne doivent tomber pendant qu'une troupe est sous les armes: pour l'éviter, les Soldats les affer-

miront

miront bien sur leur tête; ils les porteront droits, & non pas en arriére jusques sur le col; ils mettront aussi des *croix* dans leurs formes.

VIII. Les Bas-Officiers & Soldats porteront toujours leurs cols uniformes, & jamais des guêtres de toile noire.

N. B. Les culotes, guêtres & chemises, de toile blanche; les dragones, & houppes de bonnets & de chapeaux, seront toujours tenues propres, & en bon état.

N. B. Les cols seront toujours bien serrés, les guêtres tirées de sorte qu'elles ne fassent pas de plis, & toujours bien blanchies, ainsi que tout le linge: en campagne, les Soldats se blanchiront eux-mêmes.

IX. Tout ce qu'ils porteront, soit de fer ou de cuivre, sera toujours aussi clair qu'il est possible.

Le Tambour-Major sera chargé des Tambours; il répondra de ce que leurs caisses soient toujours propres, de ce que les cerceaux en soient bien colorés, & toutes leurs parties dans le meilleur ordre; de ce que les Tambours eux-mêmes soient bien habillés, & portent tous leurs uniformes: il en fera donc l'inspection dès qu'ils seront formés sur la place où ils s'assembleront, avant de battre l'assemblée, & déclarera ceux qu'il aura trouvés en faute à quelqu'un des égards qu'on vient de dire, aux Officiers qui commanderont les Compagnies auxquelles ces Tambours seront attachés.

N. B.

N. B. Dans une garnison où il n'y aura pas de Tambour-Major, celui des Tambours qui en fera les fonctions, sera responsable à tous égards de tous les autres.

N. B. Les Officiers & Bas-Officiers feront toujours teindre de la même couleur leurs espontons, & leurs hallebardes.

X. Dans les froids vifs, ou les grandes pluies, les habits seront boutonés, & les ceinturons mis par-dessus.

XI. Tous les Officiers & Bas-Officiers tâcheront d'inspirer à leurs Soldats le desir de paroître toujours bien habillés. Quand un Soldat ne se plait pas à prendre soin de lui-même, il est probable qu'à l'intérieur, il est encore bien plus paysan que militaire.

XII. Comme il est nécessaire pour que les Soldats aient bon air en tout, qu'ils sachent saluer avec grace, les Officiers leur montreront à ôter de chapeau de la main gauche, à la laisser tomber pendante derrière la poignée de leur sabre, & dans cette position, regarder en face l'Officier, ou toute autre personne qu'ils saluent, en prenant bien garde à ne pas baisser la tête; ils les instruiront aussi de la manière dont ils doivent aborder un Officier, ou toute autre personne de distinction, & les formeront à prendre, lorsqu'ils en seront abordés eux-mêmes, une assurance décente, & à leur répondre avec justesse.

XIII. Les Soldats ne doivent pas fuir leurs Officiers, & paroître vouloir se dérober à leur

vue, où rentrer dans leur logement, quand ils en approchent : au contraire, ils doivent s'arrêter dès qu'ils les voient, ôter leur chapeau, & attendre les ordres qu'ils peuvent avoir à leur donner.

CHAPITRE IX.

Du soin qu'on doit prendre de ces Réglemens, & du secret sous lequel ils doivent être gardés.

I.

IL est défendu à tout Officier de montrer ces Réglemens à des Officiers étrangers, même à tous ceux qu'ils ne concernent pas directement, & plus expressément encore, de les communiquer ou de les prêter ; ils seront donc gardés avec grand soin, de sorte que tout Officier, lorsqu'on les lui demandera, puisse les produire entiers, & en bon état.

II. Lorsqu'un Officier mourra, ou sera tué, celui qui commande le Régiment, gardera le Livre de Réglemens appartenant à l'Officier mort, pour le donner à celui qui lui succédera, & sera responsable de ce qu'un seul de ces Livres ne manque pas dans son Régiment pendant une seule minute.

III. Lorsque des Officiers subalternes iront en détachement, ou quitteront leurs Corps pour quelque

quelque autre raison que ce soit, pendant leur absence, leurs Livres de Réglemens seront remis entre les mains & à la garde de leurs Capitaines : ceux des Capitaines qui seront de même absens, entre celles de l'Officier qui commande leur Régiment; & lorsqu'un Bataillon montera la tranchée, ou marchera à quelque action : tous les Officiers laisseront bien enfermés dans leurs coffres leurs Livres de Réglemens.

Comme depuis la première publication de ces Réglemens faite en l'année 1726, on a fait beaucoup de changemens dans l'exercice, l'habillement, le service, &c. Sa Majesté a bien voulu donner ces nouveaux Réglemens pour son Infanterie, qu'Elle même a dictés mot à mot, & dont Elle a fait un corps complet & régulier, contenant des explications très-détaillées du maniement des armes, de l'exécution des feux, du service de campagne & de garnison, avec les instructions nécessaires à tous les Officiers dans les différentes circonstances où ils peuvent se trouver; de sorte qu'il n'est aucun cas, quelque peu important qu'il puisse être, pour lequel Sa Majesté n'ait prescrit une régle de conduite : Elle ordonne donc expressément que les *Feld-Marechaux*, Généraux, Gouverneurs, & Commandans des garnisons, les Colonels, & tous autres Officiers qui commanderont les Régimens, les Officiers supérieurs, les Capitaines, & tous les Subalternes, se conforment à tous ces Réglemens, sans

sans qu'ils puissent y rien changer, augmenter, ou diminuer, & travaillant à en apprendre & savoir jusqu'à la moindre partie, avec plus d'application qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici.

Sa Majesté veut donc que tous ses Officiers aient un exemplaire de ces Réglemens, afin que ceux qui contreviendront au moindre des ordres qu'ils contiennent, ou ne sauront pas tout ce qu'ils auront à faire & à commander lorsqu'ils seront de service, ne puissent alleguer leur ignorance pour excuser leur faute; & que lorsque Sa Majesté les fera casser pour l'exemple, ou punir autrement, selon que l'exigera leur délit, ils n'imputent leur malheur qu'à leur imprudence.

Sa Majesté veut & ordonne plus expressément encore, que ses troupes exécutent les feux d'une manière parfaitement conforme à ce qu'Elle a prescrit à cet égard, parce que l'expérience a prouvé qu'un feu prompt & régulier a toujours fait la force de l'Infanterie; Elle pense assez favorablement de tous les Officiers qui commandent ses troupes, pour croire qu'ils travailleront tous à l'envi les uns des autres, à rendre leurs Régimens plus parfaits, dans l'espoir de mériter sa faveur, en lui présentant, lorsqu'Elle fera sa revue, les meilleurs & les plus beaux Soldats.

Tous les Régimens ſuivront donc ces Réglemens avec une entière obéiſſance ; Sa Majeſté veut bien croire qu'aucun de ſes Officiers n'oſera les négliger, & moins encore y déſobéir; mais ceux qui les obſerveront avec toute la ſoumiſſion qu'ils doivent à ſes ordres, peuvent être certains qu'ils auront la plus grande part à ſes graces.

Fin du ſecond Volume.



AVIS AUX RELIEURS.

Les Pl. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. ſe placent à la fin du Tome. I.

La Pl. 9. ſe place à la page 36. du Tome II.

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce second Volume.

SUITE DE LA HUITIEME PARTIE.

DOUZIEME PARTIE.

Fin de la Table des Chapitres.

LISTE DE BONS LIVRES,

qu'on peut avoir aux prix Suivants

1758.

COURS DE LA SCIENCE MILITAIRE en toutes ses parties; par Mr. BARDET DE VILLENEUVE. XV. Voll. avec 200 Plans de Fig. en taille douce. 31 thr.

L'HISTOIRE militaire & politique du Regne de LOUIS XIV. avec 330 fig, publiée par Mr. de la MARTINIERE. 5. Voll. 4. 24 thr.

Allgemeine Geschichts und Welt-Beschreibung, oder neue Sammlung der merkwürdigsten Reise-Geschichten, oder Haupt Plan der Welt, mit Land-Charten und Kupfern, von einer Gesellschafft Gelehrter Leute. gr. 4. 5 Voll. 30 thr.

- - - idem, Vol. 6. ou l'Histoire critique des premiers tems de la Grece, avec fig. 6 thr.

- - - idem, Vol. 7 & 8. ou Homere. avec fig. 2 Voll. 4. 12 thr.

- - - idem, Vol. 9. ou l'Histoire des Tems florissants de la Grece. 4. fig. 6 thr,

- - - idem, Vol. 10. ou l'Histoire de la Guerre du Poloponése, par Thucydide, avec fig. 4. 6 thr.

- - - idem Vol. II. ou l'Histoire de la Grece par Xenophon, & les autres beaux Ouvrages historiques, politiques & Oeconomiques de cet illustre Heros & Historien Grec. 4. fig. 6 thr.

Prix total de ces 6 Vol. de la grande Histoire de la Grece. 36 thr.

Dictionaire portatif de la langue françoise, par Richelet, 2 Vol. 8. 2 thr.

- - - des Ingenieurs, ou manuel lexique de cette Science, par Belidor. 8. 1 thr.

Memoires pour Servir à l'Histoire de notre Tems, par l'Observateur Hollandois, rediges & augmentes par Mr. D. V. 9 Voll. 8. avec fig. 6 thr.

L'Histoi-

L'Histoire d'Angleterre moderne, depuis la Paix d'Utrecht, 4. fig. 4 thr.

L'Histoire des Revolutions d'Angleterre par le P. d'Orleans. 4. 4 thr.

- - - d'Espagne par le même. 4 Voll. 8 3 thr.

Memoires de la Guerre pour la Succession d'Espagne, par la Torre. 2 Voll. 8. 1 thr.

Academie de l'Homme d'Epée, ou les Exercices Offensifs & Defensifs, par Mr. Girard. gr. 4. fig. 9 thr.

Les Reveries & Memoires sur l'Art de la Guerre, par le Marechal Comte de Saxe, avec 40 Plans. 2 Voll. 4. 6 thr.

Historisch-Politisch- und vermischte Briefe, worinnen das Pro & contra vom gegenwärtigen Krieg enthalten, 3. Jahrgänge 8. compl. 8 thr.

